

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)**

Réunion du 22 mai 2023

**DELIBERATIONS
(n^{os} 23.CP.IV.31 à 23.CP.IV.51)**

3^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.31

Contrats de Territoires 2022-2024.
Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux
des Cantons de Coulounieix-Chamiers, Isle-Manoire, Terrasson-Lavilledieu ;
Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;
Modification de l'annexe à la délibération n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023 du Contrat de Projets
Communaux du Sud-Bergeracois (modification des taux sans incidence financière).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.31

Contrats de Territoires 2022-2024.
Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux
des Cantons de Coulounieix-Chamiers, Isle-Manoire, Terrasson-Lavilledieu ;
Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon ;
Modification de l'annexe à la délibération n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023 du Contrat de Projets
Communaux du Sud-Bergeracois (modification des taux sans incidence financière).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Programme opérationnel régional FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 26 septembre 2022,

VU le Volet régional du Plan Stratégique National adopté le 31 août 2022,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat (Cœur de Ville, Petites Villes de demain, CRTE et ORT),

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'Acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de Règlement et la répartition des enveloppes financières consacrée à la nouvelle contractualisation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023 approuvant la programmation financière initiale du Contrats de Projets Communaux du Canton Sud-Bergeracois pour la période 2022-2024,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux du **Canton de Coulounieix-Chamiers** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 1), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **492.425,83 €** pour le soutien de **9 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux du **Canton Isle-Manoire** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 2), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **713.781,80 €** pour le soutien de **13 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux du **Canton de Terrasson-Lavilledieu** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 3), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **791.344,90 €** pour le soutien de **20 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Territoriaux de la **Communauté de Communes du Pays de Fénelon** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 4), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **209.913,80 €** pour le soutien de **2 projets d'investissement**.

APPROUVE la nouvelle annexe financière relative à la programmation initiale du Contrats de Projets Communaux du **Canton Sud-Bergeracois** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 5), et **MODIFIE** en conséquence l'annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.51 du 20 mars 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits contrats sur la base du format standard des Contrats de Territoires (Contrats de Projets Communaux et Territoriaux) adopté par délibération n° 22.CP.IX.32 du 12 décembre 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON DE COULOUNIEIX-CHAMIER
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de COULOUNIEIX-CHAMIER

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique														
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX020031	Aménagement d'un pôle de loisirs inclusifs au Vieux Moulin	Commune de Marsac sur l'Isle	Marsac sur l'Isle	500 000,00 €		150 000,00 €		50 000,00 €	240 000,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	12,00%
Services publics de proximité	EX016239	Réfection de la toiture de la mairie	Commune de Razac sur l'Isle	Razac sur l'Isle	42 219,35 €					31 664,51 €	10 554,84 €		10 554,84 €	25,00%
	EX020385	Travaux d'extension du bâtiment accueillant la banque alimentaire	Commune de Marsac sur l'Isle	Marsac sur l'Isle	1 955 455,00 €		684 419,00 € 125 423,00 €	x	x	945 613,00 €	200 000,00 €		200 000,00 €	10,23%
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	EX019390	Aire de jeux Plaine des Crouchaux	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	56 566,39 €		14 142,00 €		14 289,00 €	13 993,79 €	14 141,60 €		14 141,60 €	25,00%
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs	EX019388	Réfection du sol salle de tennis de table P. Pousse	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	73 250,37 €		21 975,00 €	14 650,07 €		18 312,71 €	18 312,59 €		18 312,59 €	25,00%
	EX016227	Construction d'un parcours sport-santé	Commune de Razac sur l'Isle	Razac sur l'Isle	45 478,00 €					34 108,50 €	11 369,50 €		11 369,50 €	25,00%
Aménagement de centre-bourg	EX020007	Réaménagement et végétalisation de l'avenue Louis Pasteur	Commune de Razac sur l'Isle	Razac sur l'Isle	417 488,00 €									
					Assiette : 300 000,00 €		104 372,00 €		126 988,75 €	126 127,25 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
Mobilité durable	EX016247	Création d'une voie structurante entre Château l'Evêque et la halte de Marsac - Tranche 1 : Marsac/Chancelade	Commune de Chancelade	Chancelade	540 000,00 €		173 340,00 €		176 980,00 €	79 680,00 €	110 000,00 €		110 000,00 €	20,37%
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)														
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal	EX019392	Réfection de la toiture des anciens ateliers municipaux	Commune de Coulounieix-Chamiers	Coulounieix-Chamiers	32 189,20 €		9 656,76 €			14 485,14 €	8 047,30 €		8 047,30 €	25,00%
Infrastructures														
TOTAUX :					3 962 646,31 €	0,00 €	1 283 327,76 €	14 650,07 €	368 257,75 €	1 503 984,90 €	492 425,83 €	0,00 €	492 425,83 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		643 683,86 €		
										Total programmation initiale :		492 425,83 €		
										Total programmation globale :		492 425,83 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		151 258,03 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 2
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON ISLE MANOIRE
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de ISLE MANOIRE

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique	EX009998	Construction d'une halle communale Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	297 000,00 €		74 250,00 €		40 000,00 €	153 050,00 €	29 700,00 €		29 700,00 €	10,00%
Équipements touristiques et de loisirs publics	EX016050	Aménagement d'un espace écologique de loisirs de la Vallée du Manoire	Commune de Saint Crépin d'Auberoche	Saint Crépin d'Auberoche	240 000,00 €		72 000,00 €	46 500,00 €	11 000,00 €	50 500,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	25,00%
Services publics de proximité														
Santé														
Équipements éducatifs enfance et jeunesse	EX020038	Construction du nouveau groupe scolaire de Saint-Laurent-sur-Manoire	Commune de Boulazac Isle Manoire	Boulazac Isle Manoire	4 000 000,00 €		1 225 000,00 €			2 575 000,00 €	200 000,00 €		200 000,00 €	5,00%
	EX016238	Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	330 000,00 €		99 000,00 €			148 500,00 €	82 500,00 €		82 500,00 €	25,00%
	EX009957	Restructuration du restaurant scolaire	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	123 200,00 €		27 500,00 €			75 700,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €	16,23%
	EX020040	Construction d'une cuisine centrale	Boulazac Isle Manoire	Boulazac Isle Manoire	3 500 000,00 €		700 000,00 €			2 674 800,00 €	125 200,00 €		125 200,00 €	3,58%
Habitat et logement	EX015505	Création et aménagement de 2 appartements T3 et T5 à loyer modéré	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	64 134,13 € Assiette : 51 500,00 €		16 034,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €	19 800,13 €	10 300,00 €		10 300,00 €	20,00%
	EX019354	Rénovation de 4 appartements en logements sociaux	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	120 052,83 €		30 013,21 €		24 000,00 €	42 029,05 €	24 010,57 €		24 010,57 €	20,00%
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs	EX 019430	Construction de deux courts de tennis couverts - commune déléguée de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	251 000,00 €		62 750,00 €			138 050,00 €	50 200,00 €		50 200,00 €	20,00%
	EX009923	Aménagement du complexe sportif de Notre Dame	Commune de Sanilhac	Sanilhac	214 700,00 €		53 675,00 €		27 340,00 €	80 010,00 €	53 675,00 €		53 675,00 €	25,00%
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable	EX009914	Piste cyclable entre le bourg de Notre Dame de Sanilhac et cré@vallée	Commune de Sanilhac	Sanilhac	247 778,00 €		61 944,50 €	74 863,00 €		61 414,90 €	49 555,60 €		49 555,60 €	20,00%
Aménagement de l'espace														
Édifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX020173	Etude / travaux de l'église de la commune de La Douze	Commune de La Douze	La Douze	7 280,00 €		1 456,00 €			4 004,00 €	1 820,00 €		1 820,00 €	25,00%
	EX020339	Rénovation du beffroi et de la cloche de l'église de St Geyrac	Commune de Saint Geyrac	Saint Geyrac	27 282,50 €		8 820,62 €		5 000,00 €	6 641,25 €	6 820,63 €		6 820,63 €	25,00%
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal														
Infrastructures														
TOTAUX :					9 473 927,46 €	0,00 €	2 432 443,33 €	127 363,00 €	119 340,00 €	6 029 499,33 €	713 781,80 €	0,00 €	713 781,80 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		812 435,88 €		
										Total programmation initiale :		713 781,80 €		
										Total programmation globale :		713 781,80 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		98 654,08 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 3

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON DE TERRASSON-LAVILLEDIEU
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de Terrasson-Lavilledieu

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Aucune opération déprogrammée														
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique	EX015203	Réhabilitation d'une friche en bureaux	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	1 118 134,00 €				100 000,00 €	894 507,20 €	223 626,80 €		223 626,80 €	20,00%
Équipements touristiques et de loisirs publics	EX016252	Création d'une aire de camping-car	Commune de Saint-Crépin-et-Carlucet	Saint-Crépin-et-Carlucet	95 902,30 €					76 721,84 €	19 180,46 €		19 180,46 €	20,00%
Services publics de proximité	EX019383	Amélioration énergétique du bâtiment Mairie	Commune de Simeyrols	Simeyrols	9 953,49 €		3 294,04 €			4 668,75 €	1 990,70 €		1 990,70 €	20,00%
	EX019383	Réaménagement des locaux de la Mairie (dont accessibilité PMR)	Commune de Saint-Geniès	Saint-Geniès	80 735,09 €		32 294,04 €			32 294,03 €	16 147,02 €		16 147,02 €	20,00%
	EX019334	Rénovation Énergétique Bâtiments Communaux : Mairie et Groupe Scolaire	Commune de Saint-Julien-de-Lampon	Saint-Julien-de-Lampon	151 800,00 €		60 720,00 €			60 720,00 €	30 360,00 €		30 360,00 €	20,00%
	EX020382	Réhabilitation du 1er étage de la mairie (salle de conseil+archives)	Commune de Paulin	Paulin	57 839,74 €		24 332,37 €	10 428,16 €		21 939,42 €	11 567,95 €		11 567,95 €	20,00%
Santé														
Équipements éducatifs enfance et jeunesse	EX015698	Extension de l'école (phase 2ème tranche): aménagement de la cour et remplacement de la chaudière	Commune de Les Coteaux Périgourdins	Les Coteaux Périgourdins	229 305,00 €		61 532,00 €			121 912,00 €	45 861,00 €		45 861,00 €	20,00%
	EX015012	Mise en conformité et réaménagement de la cantine scolaire ainsi que rénovation énergétique du bâti	Commune de Nadaillac	Nadaillac	154 094,00 €		29 406,00 €		41 605,25 €	93 869,20 €	30 818,80 €		30 818,80 €	20,00%
	EX015841	Rénovation et mise en sécurité du préau de l'Ecole de Cazoulès	Commune de Pechs-de-l'Espérance	Cazoulès	27 963,00 €		8 389,00 €			13 981,40 €	5 592,60 €		5 592,60 €	20,00%
Habitat et logement	EX019293	Acquisition et aménagement de deux logements locatifs	Commune de Ladornac	Ladornac	Total opération :									
					324 800,00 €		81 695,00 €			178 145,00 €	64 960,00 €		64 960,00 €	20,00%
					Assiette travaux :						39 960,00 €		39 960,00 €	20,00%
					199 800,00 €									
			Assiette acquisition :								25 000,00 €		25 000,00 €	20,00%
			125 000,00 €											
	EX015697	Accessibilité Centre des Médecines Naturelles et rénovation énergétique à Grèzes	Commune de Les Coteaux Périgourdins	Grèzes	46 379,66 €		18 551,86 €			18 551,87 €	9 275,93 €		9 275,93 €	20,00%
	EX019340	Réhabilitation d'un logement communal au dessus de la Mairie de Peyrillac et Millac	Commune de Pechs-de-l'Espérance	Peyrillac-et-Millac	27 318,21 €		8 195,46 €			13 659,11 €	5 463,64 €		5 463,64 €	20,00%
EX019564	Logements inclusifs seniors : aménagement des espaces publics	Commune de Salignac-Eyvigues	Salignac-Eyvigues	267 850,00 €		107 140,00 €			107 140,00 €	53 570,00 €		53 570,00 €	20,00%	
EX015690	Réhabilitation maison MARTIN	Commune de Pechs-de-l'Espérance	Orliaguet	103 200,00 €		37 106,10 €			45 453,90 €	20 640,00 €		20 640,00 €	20,00%	
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs	EX015491	Réalisation d'une aire multisport	Commune de Calviac-en-Périgord	Calviac-en-Périgord	78 050,00 €		31 200,00 €			31 240,00 €	15 610,00 €		15 610,00 €	20,00%
Aménagement de centre-bourg	EX014681	Extension du centre bourg	Commune de Veyrignac	Veyrignac	300 000,00 €		147 396,00 €			92 604,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
	EX019462	Complément de sécurisation de la RD60 champ d'alou centre bourg	Commune de La Feuillade	La Feuillade	64 400,00 €		23 387,00 €			28 133,00 €	12 880,00 €		12 880,00 €	20,00%
	EX015569	Aménagement du centre-bourg	Commune de Prats-de-Carlux	Prats-de-Carlux	300 000,00 €		197 538,00 €			42 462,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
	EX015849	Aménagement de la rue des Rouchoux et de son carrefour avec l'avenue de Coly	Commune de Condat-sur-Vézère	Condat-sur-Vézère	300 000,00 €		91 667,00 €			148 333,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)														
Eau et assainissement														
Patrimoine communal	EX019400	Aménagement du site de la salle des fêtes	Commune d'Archignac	Archignac	219 000,00 €		65 700,00 €			109 500,00 €	43 800,00 €		43 800,00 €	20,00%
Infrastructures														
TOTAUX :					4 281 524,49 €					2 135 835,72 €	791 344,90 €		791 344,90 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		1 050 361,47 €		
										Total programmation initiale :		791 344,90 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		259 016,57 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 4

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FÉNELON TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Communauté de Communes Pays de Fenelon

Volet intercommunal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
		aucune opération déprogrammée												
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique	EX015488	Construction d'un multiple rural et aménagements sécurisation de ses abords	Commune de Carlux	Carlux	977 155,00 €		102 500,00 €	150 000,00 €	52 386,00 €	476 838,00 €	195 431,00 €		195 431,00 €	20,00%
Equipements touristiques et de loisirs publics														
Services publics de proximité														
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse														
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs														
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace	EX020412	Mise en place des vergers de la transition	CC Pays de Fenelon	Territoire intercommunal	131 404,00 € Assiette : 72 414,00 €	48 024,00 €		42 403,00 €		26 494,20 €	14 482,80 €		14 482,80 €	20,00%
Édifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)														
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal														
Infrastructures														
TOTAUX :					1 180 973,00 €	48 024,00 €	102 500,00 €	192 403,00 €	52 386,00 €	503 332,20 €	209 913,80 €	0,00 €	209 913,80 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - volet intercommunal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		573 168,24 €		
										Total programmation initiale :		209 913,80 €		
										Total programmation globale :		209 913,80 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		363 254,44 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 5
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON SUD BERGERACOIS
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton Sud-Bergeracois

Volet communal - Programmation 2022 - 2024 - Contrat initial

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	avenant 2	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2022	2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	avenant 2	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2022	2023	2024		
Développement économique	EX019966	Point de vente boulangerie et pâtisserie - Commerce de proximité	Commune de Faux	Faux	130 700,00 €		39 210,00 €	39 210,00 €		52 280,00 €	26 140,00 €			26 140,00 €	20,00%
	00099712	Travaux d'extension, de rénovation et de mise aux normes de sécurité et d'isolation de la salle de sport (salle des fêtes) - Tranche 2 : Aménagements	Commune de Sigoulès et Flaugeac	Sigoulès et Flaugeac	187 600,00 €					140 700,00 €	46 900,00 €			46 900,00 €	25,00%
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX010625	Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'ilot D au village de gîtes	Commune d'Eymet	Eymet	489 343,50 € Assiette retenue : 440 850,00 €	160 000,00 €	99 874,40 €		66 127,50 €	119 256,60 €	44 085,00 €			44 085,00 €	10,00%
	EX010543	Dernière tranche de travaux des gîtes : Aménagement du parc attenant aux 3 gîtes ruraux	Commune de Serres et Montguyard	Serres et Montguyard	20 596,98 €		6 178,97 €			10 298,61 €	4 119,40 €			4 119,40 €	20,00%
	EX019621	Aménagement plaine des sports (tranche2)	Commune d'Eymet	Eymet	982 568,00 €		393 027,00 €			442 155,80 €	147 385,20 €			147 385,20 €	15,00%
Santé	EX010583	Réfection et aménagement préau et cour ancienne école	Commune de Ribagnac	Ribagnac	44 977,31 €					35 981,85 €	8 995,46 €			8 995,46 €	20,00%
Habitat et logement	EX015107	Réhabilitation du logement communal de Saint Julien d'Eymet	Commune de Saint Julien Innocence Eulalie	Saint Julien Innocence Eulalie	138 206,00 € Assiette retenue : 89 280,00 €		35 355,00 €			84 995,00 €	17 856,00 €			17 856,00 €	20,00%
	EX019519	Rénovation de 3 logements communaux	Commune de Singleyrac	Singleyrac	216 000,00 €		64 800,00 €			108 000,00 €	43 200,00 €			43 200,00 €	20,00%
Équipements sportifs	EX016199	City stade	Commune de Bouniagues	Bouniagues	85 400,00 €		25 617,60 € 8 539,20 €		12 808,80 €	21 354,40 €	17 080,00 €			17 080,00 €	20,00%
	EX016090	Rénovation de la salle de sports	Commune de Monestier	Monestier	126 663,80 €		37 999,14 €			63 331,90 €	25 332,76 €			25 332,76 €	20,00%
Aménagement de l'espace	EX019990	Acquisition foncière bâti	Commune de Monmadalès	Monmadalès	91 500,00 €					73 200,00 €	18 300,00 €			18 300,00 €	20,00%
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX018472	Palais de Evêques - Restauration clos et couvert - Tranche optionnelle 2 : restauration du corps central	Commune d'Issigeac	Issigeac	260 915,16 € Assiette retenue : 260 915,16 €		91 156,55 €	60 771,03 €	39 137,27 €	56 804,55 €	13 045,76 €			13 045,76 €	5,00%
Eau et Assainissement	EX010608	Création d'un assainissement collectif dans le bourg de Serres - Tranche financière 2	Commune de Serres et Montguyard	Serres et Montguyard	298 448,00 €					243 026,21 €	55 421,79 €			55 421,79 €	18,57%
Patrimoine communal	EX016173	Travaux sur les bâtiments communaux et adressage	Commune de Montaut	Montaut	22 353,00 €					17 882,40 €	4 470,60 €			4 470,60 €	20,00%
	EX019992	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	Commune de Monmarvès	Monmarvès	11 859,00 €		4 743,60 €			4 743,60 €	2 371,80 €			2 371,80 €	20,00%
	EX015232	Rénovation salle des fêtes et Mairie	Commune de Saint-Perdoux	Saint-Perdoux	90 569,00 € Assiette retenue : 79 400,00 €		23 820,00 €			50 869,00 €	15 880,00 €			15 880,00 €	20,00%
	EX015120	Rénovation thermique et mise en accessibilité de la salle des fêtes	Commune de Saint Julien Innocence Eulalie	Saint Julien Innocence Eulalie	151 263,00 € Assiette retenue : 132 500,00 €		39 750,00 €			85 013,00 €	26 500,00 €			26 500,00 €	20,00%
	EX016200	Rénovation extérieure de l'église	Commune de Bouniagues	Bouniagues	264 237,48 €		105 695,00 €		52 847,50 €	52 847,48 €	52 847,50 €			52 847,50 €	20,00%
	EX019280	Mise aux normes des sanitaires de la salle des fêtes	Commune de Monsaguel	Monsaguel	52 376,40 €		15 172,92 €			26 728,20 €	10 475,28 €			10 475,28 €	20,00%
	EX014985	Travaux cimetière	Commune de Saint Cernin de Labarde	Saint Cernin de Labarde	32 296,53 €		9 688,95 €			16 148,27 €	6 459,31 €			6 459,31 €	20,00%
	EX019759	Agrandissement, réaménagement et isolation de la salle des fêtes	Commune de Colombier	Colombier	101 685,00 €		40 674,00 €		15 252,75 €	25 119,40 €	20 638,85 €			20 638,85 €	20,30%
	EX019785	Désamiantage et réfection toiture de la salle de fêtes	Commune de Colombier	Colombier	140 852,95 €		56 341,18 €		21 127,94 €	35 213,24 €	28 170,59 €			28 170,59 €	20,00%
Infrastructures	EX014978	Création d'un parking à l'école maternelle et éclairage public solaire	Commune de Razac d'Eymet	Razac d'Eymet	5 770,30 €		1 731,09 €			2 885,15 €	1 154,06 €			1 154,06 €	20,00%
	EX010683	Adressage	Commune de Ribagnac	Ribagnac	3 900,00 €					3 120,00 €	780,00 €			780,00 €	20,00%
	EX010491	Travaux d'aménagement de centre bourg (Rues de Moissac et du Loup)	Commune d'Eymet	Eymet	508 000,00 € Assiette retenue : 300 000,00 €		152 400,00 €			295 600,00 €	60 000,00 €			60 000,00 €	20,00%
	EX016234	Aménagement carrefour RD14/chemin des écoliers, rue Simone Grignon/place de la Mairie	Commune d'Issigeac	Issigeac	103 194,27 €		30 958,28 €			51 597,14 €	20 638,85 €			20 638,85 €	20,00%
TOTAUX :					5 864 220,84 €	160 000,00 €	1 282 732,88 €	99 981,03 €	207 301,76 €	2 119 151,80 €	718 248,21 €	0,00 €	0,00 €	718 248,21 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :			1 225 213,16 €		
										Total programmation initiale :			718 248,21 €		
										Total programmation globale :			718 248,21 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :			506 964,95 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé
Financement du CD24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.32

Programme 2023.
Programme d'amélioration du réseau routier.
Travaux divers de voirie.
Affectation d'autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.32

Programme 2023.
Programme d'amélioration du réseau routier.
Travaux divers de voirie.
Affectation d'autorisation de programme.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2023 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	17 931 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14882 11 :	40 000,00€
N° : 2023 CP 14882 12 :	27 000,00€
N° : 2023 CP 14882 13 :	38 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **105.000 €**, sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental » selon la répartition susvisée :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
2	CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	Travaux de chaussée	40.000
6089	FOSSEMAGNE et THENON	Travaux de chaussée	27.000
23	BOISSE	Travaux de chaussée	38.000
TOTAL			105.000


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.33

Programme 2023.

Grosses réparations d'ouvrages d'art.

Route départementale n° 703 - Commune de SAINT-CYPRIEN.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.33

Programme 2023.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Route départementale n° 703 - Commune de SAINT-CYPRIEN.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2023 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	17 931 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14944 1	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **10.000 €** au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » pour l'opération suivante : « Route départementale n° 703 - Commune de SAINT-CYPRIEN - Mise en sécurité de l'ouvrage ».



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.34

Route départementale n° 939.
Suppression des points lumineux.
Créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTOME-EN-PERIGORD.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.34

Route départementale n° 939.
Suppression des points lumineux.
Créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTOME-EN-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) pour :

- Définir les modalités techniques et financières concernant les travaux de suppression des points lumineux sur la Route départementale n° 939, sur les Communes de BIRAS et de BRANTÔME-EN-PERIGORD ;
- Permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION N°

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 939
SUPPRESSION DES POINTS LUMINEUX
CRÉNEAU DE DÉPASSEMENT DE BIRAS ET DÉVIATION DE BRANTÔME-EN-PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny - 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° CS20200924/01 du 25 novembre 2020,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le présent projet concerne les travaux de suppression des points lumineux sur la Route départementale n° 939, créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTÔME-EN-PERIGORD

Lors de la réalisation du créneau de dépassement de BIRAS et de la déviation de BRANTÔME-EN-PERIGORD, la Route départementale n° 939, a été dotée de points lumineux. Les frais de maintenance et d'abonnement électrique ont été supportés jusqu'à ce jour par le Budget départemental. Aujourd'hui, cet équipement devenu obsolète, nécessite une remise en état dont le coût avoisine les 300.000 € TTC.

Au regard des enjeux environnementaux actuels, de la lutte contre la pollution lumineuse, et de la nécessité de promouvoir la sobriété énergétique, la suppression de ces points lumineux a été envisagée. Les Maires des Communes de BIRAS et de BRANTÔME-EN-PERIGORD, sollicités sur ce projet, ont émis un avis favorable.

Dans ce contexte, les Parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux de suppression des points lumineux sur la Route départementale n° 939, sur les Communes de BIRAS et de BRANTÔME-EN-PERIGORD,
- permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux de suppression des points lumineux, comprennent les tronçons de la :

- télécommande de PUYGOMBERT,
- télécommande de LA ROQUE,
- télécommande DES PRÉS,
- télécommande de Rond-Point de VIGONAC,
- télécommande de BROUILLAUD.

Le détail des prestations est joint en annexe (devis).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'Œuvre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) est un Syndicat de communes qui regroupe les communes du département de la Dordogne qui lui ont confié le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique. Il est de ce fait l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie électrique sur l'ensemble du département de la Dordogne.

C'est dans ce cadre que le SDE 24 s'est vu déléguer, par convention avec les Communes de BIRAS et de BRANTÔME-EN-PERIGORD sa compétence en matière d'éclairage public, et qu'il assurera les travaux de réhabilitation de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la dépose des coffrets et remise en état des lieux,
- la dépose de télécommandes EP, y compris la dépose des branchements et remise en état des lieux,
- la dépose de lanternes d'éclairage public, y compris les branchements et toutes sujétions,
- la dépose de candélabres, y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, complément de la fouille et transport des candélabres à son lieu de réutilisation.

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM) : Pôle Territoires UA de Nontron), le début et la fin des travaux, et attestera leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'Œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
Montant des travaux	46.315,01 €	9.263,00 €	55.578,01 €
Provision pour aléas de chantier (5 %)			2.778,90 €
TOTAL TTC			58.356,91 €
FCTVA (16,404 %)			9.572,87 €
Montant total de l'opération			48.784,04 €

Le SDE 24 devant bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à 48.784,04 €.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 46.315,01 € HT éventuellement augmenté de 5 %, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées. Le Code service nécessaire à la transmission du décompte sous forme électronique sur CHORUS PRO est : 211 EMO.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % sur l'estimation initiale.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de **48.784,04 €** correspondant à sa participation financière maximale sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.34 du Programme « déplacements de réseaux ».

Le financement correspond aux travaux de suppression des points lumineux sur la Route départementale n° 939, créneau de dépassement de BIRAS et déviation de BRANTÔME-EN-PERIGORD.

Le Comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- M. le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/C2420000000/43
Banque de France de PERIGUEUX

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente Convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour le Syndicat Départemental
d'Energies de la Dordogne,
le Président,**

Philippe DUCENE

ECLAIRAGE PUBLIC 2022

Lot n° 7

Secteur : 93

Commune de : DEPARTEMENT DE LA DOROGNE

Ouvrage : SUPPRESSION PTS LUMINEUX DEVIATION
BRANTOME ET CRENEAU DEPASSEMENT DE

N° de dossier : 22 EC 703.002

Montant des travaux HT : 46 315,01 €

TVA 20,00 % : 9 263,00 €

Montant des travaux TTC : 55 578,01 €

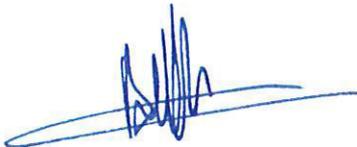
Provision pour aléas de chantier 5,00 % : 2 778,90 €

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION TTC : 58 356,91 €

Sous réserve d'une
hausse des prix des
fournitures liée à la
conjoncture actuelle

**Validité du devis 6 mois
à compter de la date
d'envoi du dossier**

A PERIGUEUX,
le 21/12/22
La Directrice Générale des Services



A DEPARTEMENT DE LA DOROGNE
le
M. le Président

DEVIS

DEPARTEMENT DE LA DORGOGNE

SUPPRESSION PTS LUMINEUX DEVIATION BRANTOME ET CRENEAU DEPASSEMENT DE BIRAS

22 EC 703.002

Article	Désignation des travaux et fournitures	Unité	Quantité	PU HT €	Total HT €
TRAVAUX EP					
Tronçon	ETUDE				
200 2	Confection d'une étude EP pour une opération de plus de 6 foyers lumineux	Forfait	1,00	380,00	380,00 €
200 6	Confection dossier selon prescriptions du CCTP en 3 exemplaires (DOE)	L'Unité	1,00	150,00	150,00 €
203 1	Mise en chantier opération Eclairage Public plus de 6 foyers	Forfait	1,00	347,00	347,00 €
Tronçon	Télécommande PUYGOMBERT - III				
69 1	Dépose de coffret, remise en état des lieux	Ens.	1,00	80,00	80,00 €
69 2	Dépose de télécommande EP y compris dépose des branchements, remise en état des lieux	Ens.	1,00	128,00	128,00 €
86 1	Tranchée TN type A réalisée en terrain normal ou sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée, de 0,85 m de profondeur pour pose d'un câble HTA, BT, Ep, BT+EP, X branchement (s) ou d'un gaine	MI	1,00	19,00	19,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	1,00	58,00	58,00 €
Tronçon	FOYER N°0021-0022- 0023-0024- 0025-0026-0027-0028-0029-0030-0031-0032-0033				
211	Dépose de lanterne d'éclairage public y compris branchement et toutes sujétions	U	13,00	28,00	364,00 €
209 1	Dépose de candélabre y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, comblement de la fouille et transport du candélabre à son lieu de réutilisation ou au dépôt de la commune toutes sujétions comprises	U	13,00	137,00	1 781,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	24,00	58,00	1 392,00 €
Tronçon	Télécommande LA ROQUE - LLL				
69 1	Dépose de coffret, remise en état des lieux	Ens.	4,00	80,00	320,00 €
69 2	Dépose de télécommande EP y compris dépose des branchements, remise en état des lieux	Ens.	1,00	128,00	128,00 €
86 1	Tranchée TN type A réalisée en terrain normal ou sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée, de 0,85 m de profondeur pour pose d'un câble HTA, BT, Ep, BT+EP, X branchement (s) ou d'un gaine	MI	1,00	19,00	19,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	1,00	58,00	58,00 €
Tronçon	FOYER N°0001-0002- 0003-0004- 0005-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0020-0051-0081-0082-0083-0084				
211	Dépose de lanterne d'éclairage public y compris branchement et toutes sujétions	U	25,00	28,00	700,00 €
209 1	Dépose de candélabre y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, comblement de la fouille et transport du candélabre à son lieu de réutilisation ou au dépôt de la commune toutes sujétions comprises	U	25,00	137,00	3 425,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	49,00	58,00	2 842,00 €
Tronçon	Télécommande LES PRES - KKK				

69 1	Dépose de coffret, remise en état des lieux	Ens.	1,00	80,00	80,00 €
69 2	Dépose de télécommande EP y compris dépose des branchements, remise en état des lieux	Ens.	1,00	128,00	128,00 €
86 1	Tranchée TN type A réalisée en terrain normal ou sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée, de 0,85 m de profondeur pour pose d'un câble HTA, BT, Ep, BT+EP, X branchement (s) ou d'un gaine	MI	1,00	19,00	19,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	1,00	58,00	58,00 €
206 1	Fourniture et pose d'une armoire de commande, y compris raccordements, pose de la plaque d'identification, fourniture du câble, raccordement des départs, extrémité de faisceau et mise à la terre.	U	1,00	114,00	114,00 €
Tronçon	FOYER N°0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0042-0043-0044-0045-0046-0047-0048-0049-0050-0052-0053-0054-0055-0056-0057				
211	Dépose de lanterne d'éclairage public y compris branchement et toutes sujétions	U	23,00	28,00	644,00 €
209 1	Dépose de candélabre y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, comblement de la fouille et transport du candélabre à son lieu de réutilisation ou au dépôt de la commune toutes sujétions comprises	U	21,00	137,00	2 877,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	40,00	58,00	2 320,00 €
Tronçon	Télécommande rond point Vigonac - JJJ				
69 1	Dépose de coffret, remise en état des lieux	Ens.	1,00	80,00	80,00 €
69 2	Dépose de télécommande EP y compris dépose des branchements, remise en état des lieux	Ens.	1,00	128,00	128,00 €
86 1	Tranchée TN type A réalisée en terrain normal ou sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée, de 0,85 m de profondeur pour pose d'un câble HTA, BT, Ep, BT+EP, X branchement (s) ou d'un gaine	MI	1,00	19,00	19,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	1,00	58,00	58,00 €
Tronçon	FOYER N°0071-0075-0074-0073-0058-0059-0060-0061-0062-0063-0065-0072-0067-0068-0069-0070-0076-0077-0078-0079-0080				
211	Dépose de lanterne d'éclairage public y compris branchement et toutes sujétions	U	22,00	28,00	616,00 €
209 1	Dépose de candélabre y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, comblement de la fouille et transport du candélabre à son lieu de réutilisation ou au dépôt de la commune toutes sujétions comprises	U	22,00	137,00	3 014,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	43,00	58,00	2 494,00 €
Tronçon	Télécommande BROUILLAUD - MMM				
69 1	Dépose de coffret, remise en état des lieux	Ens.	1,00	80,00	80,00 €
69 2	Dépose de télécommande EP y compris dépose des branchements, remise en état des lieux	Ens.	1,00	128,00	128,00 €
86 1	Tranchée TN type A réalisée en terrain normal ou sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée, de 0,85 m de profondeur pour pose d'un câble HTA, BT, Ep, BT+EP, X branchement (s) ou d'un gaine	MI	1,00	19,00	19,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	1,00	58,00	58,00 €
Tronçon	FOYER N°0085-0005-0004-0009-0086-0010-0011-0012-0013-0014-0015-0016-0017-0018-0019-0007-0008				
211	Dépose de lanterne d'éclairage public y compris branchement et toutes sujétions	U	19,00	28,00	532,00 €
209 1	Dépose de candélabre y compris déconnexion et mise hors tension, démolition de massif, comblement de la fouille et transport du candélabre à son lieu de réutilisation ou au dépôt de la commune toutes sujétions comprises	U	18,00	137,00	2 466,00 €
106 8	Bout perdu BT/EP	U	35,00	58,00	2 030,00 €

TOTAL Travaux EP HT		30 153,00 €
Coefficient marché	1,28	38 595,84 €
Actualisation annuelle TP12	1,2	46 315,01 €
TOTAL Travaux EP TTC		55 578,01 €

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
7, Allée de Tourny - CS 81225 - 24019 Périgueux cedex

RECAP. DEVIS

Commune de : DEPARTEMENT DE LA DORGOGNE

Désignation de l'affaire : SUPPRESSION PTS LUMINEUX DEVIATION BRANTOME ET CRENEAU DEPASSEMENT DE BII

Affaire N° : 22 EC 703.002

Lot N° : 7

Récapitulatif : Coût des ouvrages révisés

Désignation	Travaux	Fournitures Câbles	Fournitures		Prestations extérieures	H.B.	TOTAL
			Matériels EP	Sources lumineuses			
Travaux	30 153,00						30 153,00
Fourniture câbles							
Fourniture matériels E.P.							
Prestations							
Eco-contribution							
Montant Hors Taxes	30 153,00						30 153,00
COEFFICIENT Coeff = 1,28	8 442,84						8 442,84
TOTAL HORS TAXES	38 595,84						38 595,84
Coeff. Fournitures 1,10							
Coeff. Prest. Ext. 1,10							
Actualisation 1,200	7 719,17						7 719,17
TOTAL H.T. révisé	46 315,01						46 315,01
	46 315,01						

Montant HT révisé	46 315,01 €
T.V.A. 20%	9 263,00 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	55 578,01 €

Provision pour aléas de chantier 5% / Total TTC	2 778,90 €
Montant total de l'opération TTC	58 356,91 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.35

**Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne,
au cœur du Triangle d'or
LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE-MARQUEYSSAC - BEYNAC
pour de nouvelles mobilités sécurisées.
Déclaration d'intention (Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement).**

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.35

Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne,
au cœur du Triangle d'or

LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE-MARQUEYSSAC - BEYNAC

pour de nouvelles mobilités sécurisées.

Déclaration d'intention (Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.121-18 et R.121-25,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSIDÉRANT

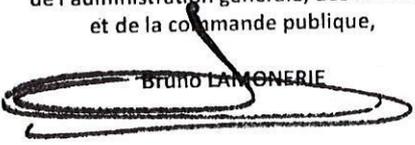
Que la présente délibération vaut déclaration de projet en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement,

DÉCIDE

- **d'émettre** un avis favorable sur la déclaration d'intention pour le projet de création d'une boucle multimodale d'accès sécurisé aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or LES MILANDES – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC – BEYNAC, pour de nouvelles mobilités sécurisées,
- **de dire** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'Environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement ; elle contient, ci-après annexé, à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement et sera également publiée selon les dispositions précisées dans la présente délibération,
- **de dire** qu'en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'Environnement, les modalités de concertation préalable seront fixées par une délibération ultérieure,

- **d'autoriser** M. le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et du projet,
- **de préciser** que la déclaration d'intention fera l'objet des mesures de publicités suivantes :
 - o sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne,
 - o sur le site de la Préfecture de la Dordogne,
 - o une information sera mise en place sur les espaces d'affichage légal des communes concernées.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


BRUNO LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.IV.35 du 22 mai 2023.

DECLARATION D'INTENTION

DECLARATION D'INTENTION (ARTICLES L.121-18 ET R.121-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

CREATION D'UNE BOUCLE MULTIMODALE D'ACCES SECURISE AUX DEUX RIVES DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE, AU COEUR DU TRIANGLE D'OR LES MILANDES – CASTELNAUD LA CHAPELLE - MARQUEYSSAC – BEYNAC, POUR DE NOUVELLES MOBILITES SECURISEES

Maître d'ouvrage : Conseil départemental de Dordogne

SOMMAIRE

Préambule	
1. Motivations et raisons d'être du projet	
2. Plan ou programme dont découle le projet.....	
3. Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet.....	
4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	
4.1. Impacts sur le milieu physique ou naturel	
4.2. Impacts sur le cadre de vie.....	
4.3. Impacts sur l'occupation des sols - Emprise foncière	
4.4 Impacts globalement modérés par le gain environnemental généré par le projet.....	
5. Solutions alternatives envisagées	
6. Modalités de concertation préalable du public.....	

PREAMBULE

La déclaration d'Intention est élaborée en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement qui mentionne que tout projet, d'un montant prévisionnel supérieur à 5 millions d'euros et soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une déclaration d'intention.

Le projet envisagé entrant dans ce cadre, le Département publie la présente déclaration d'intention qui vise à informer le public sur le projet et les modalités de concertation qui sont envisagées.

Au titre du I de l'article L121-18 pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, cette déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Elle comporte les éléments suivants :

- 1° les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, qui précise les modalités de publicité de ladite déclaration, et afin de permettre la bonne information du public, la déclaration d'intention est publiée et consultable :

- sur le site internet du conseil départemental de la Dordogne,
- sur le site de la préfecture de la Dordogne,
- une information est mise en place sur les espaces d'affichage légal des communes concernées.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17 et suivants et R. 121-26 et suivants du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention.

1. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

La loi d'orientation des mobilités (LOM) fixe l'objectif de neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050, avec une réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Elle encourage de ce fait la promotion des modes actifs de déplacement moins consommateurs d'énergie fossile et le développement des infrastructures adaptées.

Les axes de réflexion qui ont structuré la genèse du projet sont inscrits dans une démarche de transition vers de nouvelles mobilités et ont pour objectif de :

- **Organiser et sécuriser** les flux de circulation de la Vallée de la Dordogne au cœur du triangle d'or du Périgord Noir, en assurant **la garantie d'un accès opérant aux secours, l'évitement des zones dangereuses, et le rééquilibrage entre les deux rives.**
- **Faciliter** et sécuriser la desserte du territoire pour les habitants et pour les visiteurs des sites remarquables du secteur,
- **Offrir des infrastructures adaptées aux évolutions vers les mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle.**

En effet, en Dordogne, le Périgord noir concentre quelques-uns des sites les plus spectaculaires de cette région appréciée des amateurs d'histoire et de patrimoine naturel. Ce territoire d'exception aussi appelé « le Triangle d'or du Périgord Noir » a reçu plus de 800 000 visiteurs payants en 2022.

En effet, Les jardins de Marqueyssac et le château de Castelnaud en Dordogne ont enregistré en 2022 un record de fréquentation selon M. Kléber ROSSILLON propriétaire des sites.

- Record de fréquentation aux Jardins de Marqueyssac en Dordogne qui ont été fréquentés par 14% de visiteurs en plus en 2022. C'est ainsi que 218.856 visiteurs ont été accueillis en 2022.
- Le château de Castelnaud, spécialisé sur l'art de la guerre au Moyen-âge, a accueilli 24% de visiteurs en plus en 2022 par rapport à 2021, soit 233.779 visiteurs.

De plus, depuis la **panthéonisation de Joséphine Baker**, le 30 novembre 2021, le château des Milandes, qui fut sa résidence de 1937 à 1969, voit sa fréquentation quasiment doublée en 2022.

La fréquentation de ce site va augmenter de façon exponentielle dans les années à venir en raison notamment de l'engouement des touristes pour le patrimoine naturel, architectural et l'essor de l'itinérance douce tel le cyclotourisme, un phénomène indubitable qui nécessite de proposer des itinéraires sécurisés.

Le Département de la Dordogne est une destination touristique confirmée et le poids économique de l'activité touristique dans l'économie départementale est très important, le Département s'apprête à approuver son 2ème plan vélo.

La Dordogne est la 4ème destination de cyclotourisme à l'échelle nationale et compte 3 vélo-routes nationales inscrites **dont la V.91 « Vallée de la Dordogne » qui s'interrompt au niveau de Saint-Vincent de Cosse**. Le cyclotourisme est une pratique en pleine croissance, représentant un enjeu économique d'autant plus important pour les communes que l'activité touristique représente 22% de l'activité économique à l'échelle du département.

Le projet connectera ainsi toutes les itinérantes douces présentes (PDIPR, vélo routes voies vertes V91 et vallée du Céou, les itinéraires de pêches ...), via les parkings existants ou à aménager. Une navette électrique permettra de desservir tous les sites touristiques du triangle d'or, avec au cœur une halte ferroviaire Nature et Randonnée située à la gare de Fayrac, point central de la boucle.

Sans nouveau franchissement de la Dordogne que permettra le projet, la traversée de Beynac et du secteur du Pech constitue un véritable verrou définitif au déploiement de la V91 et du cyclotourisme ainsi que de toutes les formes d'itinérances douces.

La création de deux ouvrages de franchissement de la Dordogne au Pech et à Fayrac permettra au contraire un accès direct à la desserte du secteur des Milandes et plus généralement à la rive gauche de la Dordogne, en provenance de l'ouest ou de l'est du territoire. Il évitera l'emprunt de voies communales inadaptées aux trafics, la traversée des bourgs de Beynac et de Castelnaud en leur retirant une partie de la circulation routière, et donc en les sécurisant et en les apaisant. Il évitera également les zones de falaises à risques.

En effet, le Triangle d'or, **en l'état des infrastructures actuelles**, présente des risques de sécurité avérés et des conditions de santé publique non assurées.

- **En effet, le tronçon de la RD 703 à Beynac-et-Cazenac constitue, entre Bergerac et Sarlat, une section de l'axe routier structurant constituant la Voie de la Vallée de la Dordogne** reliant Bordeaux à Souillac/Sarlat via Libourne. Cet itinéraire est donc le seul disponible depuis l'ouest du territoire pour rejoindre Sarlat, c'est également le cas pour les transports de matières dangereuses.

Or, la commune de Beynac-et-Cazenac, d'une population de 546 habitants (INSEE 2020), impactée au cœur de son bourg par un trafic de 6 000 véhicules par jour en moyenne tout au long de l'année et pouvant atteindre plus de 12 000 véhicules/jour en période estivale, dont de nombreux poids lourds.

Ce trafic s'explique par le fait que la traversée de Beynac, nécessaire pour relier les pôles d'activités de Sarlat et de Bergerac, ne présente actuellement aucune alternative à l'échelle du territoire, dont le réseau ferroviaire et routier est peu développé.

- **L'étroitesse de la route dans le bourg de Beynac est source de difficultés et d'impossibilités de croisement.**

Des audits de sécurité confortés par des constats d'huissiers réalisés sur l'aménagement urbain de la traverse de BEYNAC, révèlent de nombreux dysfonctionnements facteurs d'insécurité, et notamment des difficultés voire une impossibilité pour les camions et les autocars de se croiser. Il est fréquemment observé que des poids lourds et autocars sont en situation de blocage, littéralement plaqués contre les obstacles physiques présents le long de cette traverse, contraints de reculer avec tous les risques que cela présente, pour ne pas rester définitivement bloqués.

En effet, le croisement optimal de ces véhicules est impacté par :

- **La paroi rocheuse**, abrupte et affleurant la voie par endroit est un réel frein physique impactant ces véhicules à grand gabarit ;
- **Les murets** situés le long des berges de la Dordogne qui créent un effet de resserrement pour les véhicules notamment ceux à grand gabarit ;
- **Les bâtiments affleurant** la voie circulée, sur un des espaces les plus contraints.
- **Le passage sous la voie ferrée qui présente un gabarit insuffisant pour les poids lourds est à l'origine de nombreux accidents et blocages.**

En sortie Est du bourg de Beynac, la route passe sous la voie ferrée Bergerac – Sarlat ce qui constitue un obstacle pour le passage des véhicules lourds.

Le croisement des poids lourds et des camping-cars est impossible compte tenu de la faible largeur de l'ouvrage et du virage de la route de part et d'autre.

- **La traversée de BEYNAC et du secteur du Pech constitue un véritable verrou définitif au déploiement de la V91 et du cyclotourisme et de toutes les formes d'itinérances douces.**

Le niveau de trafic et les infrastructures de la commune de Beynac sont incompatibles avec la pratique en toute sécurité du cyclisme au niveau de la traversée de Beynac.

Ce segment de discontinuité pour la vélo route V91 à la hauteur de Beynac doit être solutionné.

- **Les conditions de sécurité des piétons sont insuffisantes sur la commune de Beynac malgré les aménagements réalisés dans le bourg en raison du trafic de poids lourds en transit.**
- **Des délais d'intervention allongés et des conditions d'intervention dégradées pour les services de secours**

Les transports de personnes et les services de secours doivent passer par Beynac. Les pôles hospitaliers de la vallée de la Dordogne sont concentrés à Sarlat. L'accès à l'hôpital et les urgences de Sarlat, pour toutes les personnes venant de l'ouest de Beynac, nécessite la traversée du bourg de Beynac.

L'étroitesse de la voie rend difficile les évacuations des occupants d'un véhicule de transport de personnes. Outre le risque d'accident de circulation routière dans la traversée du bourg de Beynac, l'apparition d'un incendie avec possible propagation aux habitations ou véhicules situés à proximité, représente également un facteur aggravant pour les services d'incendie et de secours.

La problématique est la même qu'il s'agisse des véhicules de secours, des véhicules de transports scolaires ou de tourisme au regard des nombreux autobus circulant sur cet axe.

Ces difficultés impliquent des délais d'intervention moyens de 22 minutes sur la commune de Beynac-et-Cazenac, contre 17 minutes en moyenne dans le département, soit un délai supplémentaire de 5 minutes. Ces délais sont inacceptables lorsque le pronostic vital est engagé.

- **La population et les nombreux touristes sont exposés à des risques forts d'éboulement rocheux.**

La voie communale entre le bourg de **Castelnaud-la-Chapelle et le château de Fayrac**, qui se situe aux pieds de falaises est sujette à des éboulements conséquents. Cette configuration rend impossible l'aménagement de cette voie qui aurait de lourdes conséquences sur le patrimoine naturel et architectural.

La RD 703 quant à elle comprend plusieurs secteurs qui se situent aux pieds de falaises, que le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2010 classe en zone à risque fort, et qui présentent d'importants risques d'éboulement.

Sur la commune de Beynac, la RD 703 est située dans la zone rouge du Plan de Prévention du Risque de Mouvement de terrain (version révisée du 12/02/2010) définie comme « zone à risque fort dite zone rouge, estimée très exposée aux chutes de pierres et de blocs. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible. »

- **La population et les nombreux touristes sont exposés à un niveau élevé de pollution atmosphérique et sonore dans le bourg de Beynac.**

Le site est très fréquenté et les **embouteillages** fréquents liés aux difficultés de croisement des véhicules, génèrent des pollutions. Or, la Loi d'Orientation des Mobilités rappelle la nécessité d'une politique permettant la mise en œuvre du "droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain", et ce, en surveillant, réduisant ou supprimant les pollutions sonores et préservant la qualité acoustique.

La mobilité quotidienne est donc un enjeu environnemental et global pour le bien-être des populations et touristes.

2. PLAN OU PROGRAMME DONT DECOULE LE PROJET

Le projet répond au programme suivant qui se décompose en 3 volets, **complémentaires et indissociables** :

- l'aménagement d'infrastructures permettant de sécuriser la circulation et les accès aux sites (notamment le château des Milandes et le parc Joséphine Baker en rive gauche actuellement enclavée), de déporter les circulations de transit et d'assurer la continuité de la voie verte V91 :
 - deux franchissements de la Dordogne entre ses deux rives, à proximité et dans l'axe des ponts SNCF existants et un franchissement de la ligne ferroviaire Libourne/Sarlat,
 - une nouvelle voie qui se développe en rive droite et en rive gauche, qui longe la voie de chemin de fer existante, et qui évite les bourgs de Beynac et de Castelnaud et qui se connecte à l'actuelle voie de la vallée à l'ouest au niveau d'un giratoire à Monrecour, et à l'Est au lieu-dit Grange des Vergnes, associée à un plan de circulation
 - une voie indépendante dédiée aux modes doux et permettant d'assurer la continuité des itinéraires cyclables inscrits au schéma national (V91).

- la création d'une boucle multimodale apportant de nouvelles conditions de déplacement dans la vallée et entre les deux rives de la Dordogne, sécurisées et efficaces, répondant aux attentes des populations locales et aux besoins de desserte des sites touristiques du Triangle d'Or. Elle permet de réduire le trafic automobile au sein du triangle d'or en donnant accès à l'ensemble des sites à pied, à vélo, en navette électrique à partir d'un réseau de lieux de stationnement et d'une gare ferroviaire réouverte en période estivale et aménagée en halte nature et environnement. Cette boucle permet de renforcer et valoriser les différents circuits déjà existants ou en cours d'aménagement qui participent à la dynamique touristique et culturelle du Périgord Noir :
 - elle franchit à deux reprises la rivière de la Dordogne à l'aide de deux nouveaux ouvrages d'art (Pont du Pech, à l'ouest et de Fayrac, à l'est) et la voie ferrée Libourne/Sarlat à l'aide d'un pont-rail dit des Milandes. Ces franchissements permettent le désenclavement de la rive gauche de la vallée de la Dordogne et renforcent l'accessibilité des sites touristiques majeurs du Triangle d'Or ;
 - des aménagements favorisant **le report modal vers les modes doux sont adjoints, afin de développer de nouvelles mobilités sécurisées jusqu'aux châteaux des Milandes, de Castelnaud, de Marqueyssac et de Beynac**. Ces derniers encouragent le report modal afin de pacifier le site et sont vertueux sur le plan environnemental (diminution des pollutions de toutes sortes).

- la mise en place d'un plan de circulation approuvé par délibérations des Conseils Municipaux respectivement du 6 septembre 2022 et du 30 janvier 2023 de la commune de Beynac et Cazenac et de celui de Castelnaud la Chapelle évitant à 65 à 76% du trafic de passer sous les falaises classées en zone rouge et interdisant le croisement de véhicules de grands gabarits dans le bourg de Beynac :
 - ce plan élaboré, porté par le Département et approuvé par les communes de Beynac-et-Cazenac et Castelnaud-la-Chapelle répond à l'ensemble des problématiques actuelles identifiées, garantit la cohérence et l'efficacité du projet global. Il est rendu

possible par les infrastructures créées, amplifié dans ses finalités par le report modal et organise la gestion des flux de véhicules de tourisme et de poids lourds afin d'assurer :

- . la continuité du trafic de transit de la voie de la Vallée de la Dordogne,
 - . la sécurisation de la traversée des bourgs et en particulier celle de Beynac en empêchant les blocages inhérents à l'impossibilité de croisement des PL dans le bourg,
 - . l'évitement des zones à risques des falaises pour au moins 2/3 du trafic existant,
 - . la possibilité d'organiser le report modal sur site, de la voiture vers le train et les modes doux
 - . la desserte facilitée et sécurisée des sites patrimoniaux du Triangle d'Or,
 - . la possibilité de promouvoir et développer les mobilités douces, répondant aux attentes des habitants, des actifs et des touristes pour de nouvelles mobilités sécurisées.
- o il conjugue deux actions principales :
 - . interdire totalement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans Beynac hors desserte locale et camping-cars et sur la voie communale de Castelnaud à Fayrac ;
 - . imposer un sens de circulation unique, d'Est en Ouest, pour les poids lourds dont la circulation dans Beynac est impérative pour assurer une desserte locale (bus, camping-car, livraisons).

3. LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET

Les communes qui seront concernées par le projet sont :

- Saint Vincent de Cosse,
- Castelnaud la Chapelle
- Vézac
- Beynac et Cazenac

4. APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic complet du territoire a permis d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Le projet a fait l'objet d'études qui visent à définir les caractéristiques principales du projet au regard des objectifs poursuivis et des principales contraintes existantes. Les études sont aussi l'occasion d'examiner plusieurs solutions pour atteindre les objectifs visés, et en tenant compte des enjeux locaux.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement. Cette évaluation consiste en une série d'études présentant notamment l'état initial (actuel) de l'environnement, les effets du projet sur l'environnement et les mesures associées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

L'évaluation environnementale sera présentée au stade de l'enquête publique.

La démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) est mise en place dans la conception de tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

Elle consiste de manière générale :

- premièrement, à trouver des solutions pour éviter l'impact sur l'environnement ;
- deuxièmement, quand il n'est pas possible d'éviter l'impact, à prendre des mesures pour réduire les effets du projet sur l'environnement (par exemple, prévoir des traversées pour la faune, ou adapter la conception des abords de la route) ;
- troisièmement, quand il n'est pas possible de réduire les impacts, à les compenser (par exemple, recréer ailleurs une zone humide qui aurait été détruite).

Les mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre par le Département. La mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation seront assurés par des bureaux d'études spécialisés.

4.1. Impacts sur le milieu physique ou naturel

- Milieu aquatique

Les pollutions générées en phase travaux, puis, en phase d'exploitation, les pollutions chroniques et saisonnières, sont maîtrisées par le dispositif d'assainissement prévu par le projet.

Au contraire l'axe routier actuel longeant le cours d'eau dans Beynac, la RD703, ne dispose pas de système d'assainissement. Par conséquent, les pollutions chronique et accidentelle dues à la circulation routière se déversent dans la Dordogne en contrebas lors du ruissellement des eaux pluviales, ce qui peut impacter fortement le milieu aquatique de la rivière Dordogne.

- Paysage

Le projet de création d'une boucle multimodale permettant de relier les deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'Or, LES MILANDES – CASTELNAUD LA CHAPELLE, MARQUEYSSAC et BEYNAC pour le développement de nouvelles mobilités sécurisées, s'inscrit dans l'unité paysagère de la Dordogne des Cingles, cœur historique et culturel du Périgord noir. Les paysages sont très bien conservés et offrent de nombreux panoramas sur le méandre du fleuve. Ce lieu exceptionnel, triangle d'or de la Dordogne, compose un paysage de parcelles agricoles diversifiées, de trames bocagères et fruitières, de coteaux boisés et rocheux, de sols variés et singuliers. Ce paysage impose dans la réponse au programme du projet, le plus grand respect :

- respect des habitants ;
- respect des acteurs qui ont façonné ce paysage ;
- respect des lieux historiques (châteaux et villages) ;
- respect des vues et de l'environnement général ;
- respect du patrimoine ancien et vivant.

C'est pourquoi un traitement particulier au niveau du Château de Fayrac a été conçu afin de limiter l'impact visuel et sonore du projet au droit de la chapelle de Fayrac et sur un linéaire de 300m environ.

Puis sur l'ensemble du projet des aménagements paysagers seront réalisés pour permettre :

- d'assurer une intégration du projet sans heurt avec l'environnement et les paysages existants ;
- d'éviter les covisibilités avec les différents châteaux et notamment celui de Fayrac par la réalisation d'un modelé paysagé et planté ;
- de constituer un corridor écologique favorable à l'avifaune, mais aussi aux autres groupes taxonomiques : petits mammifères, reptiles amphibiens, insectes pollinisateurs. C'est ainsi que la plantation de 27 000 arbres est prévue au projet ;

- de renaturer des espaces par la création d'un cordon arbustif avec des essences locales (labelisées VEGETAL LOCAL) le long des ouvrages qui permettra d'absorber une partie des rejets de CO2 émis par la circulation routière ;
- de réduire les surfaces imperméabilisées par la végétalisation des accotements de la route et des talus des ouvrages (bassins, route, merlons...) et les ilots de chaleur,
- d'assurer aux promeneurs, utilisant la voie mode doux et les belvédères sur les ouvrages de franchissement de la Dordogne, des vues qualitatives sur les paysages et le patrimoine architectural exceptionnel du site.

- Patrimoine culturel et historique

L'enjeu est de construire les infrastructures entrant dans le projet de boucle sur les trois communes de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle, Vézac et qui se trouve être placée :

- à proximité de Monuments Historiques :
 - Classés : Châteaux de Beynac et de Castelnaud la Chapelle
 - Inscrits : Châteaux de Marqueyssac et de Fayrac
- à proximité du château de Monrecour et de celui des Milandes qui a appartenu à Joséphine Baker bénéficiant du label Maison des Illustres
- dans un site inscrit « Vallée de la Dordogne »
- dans un site Natura 20000
- sur un SPR (Site Patrimonial Remarquable) sur Castelnaud la Chapelle et Vézac
- sur une ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2
- sur un site majeur d'Aquitaine

Le site d'implantation du projet est ainsi marqué par un très fort patrimoine architectural composé de six châteaux : Beynac, Marqueyssac, Castelnaud la Chapelle, Fayrac, Milandes et Monrecour. Les villages et les constructions qui se trouvent au pied des châteaux offrent également un patrimoine d'architecture locale qu'il convient fortement de préserver.

Le projet a donc été conçu pour qu'à partir des six châteaux, la déviation soit à peine perceptible ou invisible. Pour ce faire, les volumes, les proportions, les épaisseurs, les portées et les dimensions de chaque ouvrage ont été contrôlés de manière à assurer une intégration sobre et discrète.

La nouvelle route, positionnée en rive gauche et longeant le tracé de l'actuelle voie de chemin de fer, telle que proposée, viendra se fondre dans le paysage avec une grande discrétion, sans aucun effet, tout en contrôlant les impacts visuels, sonores, environnementaux, humains et offre ainsi une proposition sur mesure bien spécifique pour ce site.

4.2. Impacts sur le cadre de vie

- Pendant la réalisation des travaux

La création d'une nouvelle infrastructure routière conduit à des travaux de terrassement, de construction de remblais et d'ouvrages d'art, de mises en œuvre d'enrobés, etc. Ces travaux sont susceptibles de générer des nuisances : envol de poussières, bruit lié aux engins, vibrations, etc.

Des mesures seront mises en œuvre pour limiter la gêne occasionnée :

- arrosage des emprises pour éviter l'envol de poussières, bon entretien du matériel, nettoyage des abords du chantier, horaires de travaux en journée et en semaine, information des riverains et des usagers ;

- mise en place des dispositions constructives particulières pour limiter les impacts de la construction des ouvrages d'art sur les milieux naturels et aquatiques sensibles (palplanches, béton immergé, etc.) ;
 - organisation du chantier en fonction de la sensibilité des espèces animales présentes (adaptation du calendrier de travaux) ;
 - limitation des rejets de MES (par mise en place d'un dispositif d'assainissement provisoire efficace et entretenu, par protection des abords de la Dordogne, ses annexes hydrauliques et ses affluents) ;
 - restriction des emprises chantier, proscription des dépôts de terre en zones écologiquement sensibles, mise en défens des zones écologiques sensibles, ... ;
 - interdiction de tous rejets d'hydrocarbures (stockage des produits polluants et ravitaillement des engins sur aire étanche, mesures préétablies en cas de rejet accidentel...).
- Mesures de protection en phase exploitation

Des mesures en phase exploitation seront prises :

- mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux ruisselant sur la plateforme routière et d'ouvrages de protection des eaux (4 bassins multifonction permettant de traiter la pollution chronique, accidentelle et saisonnière et d'écarter les débits avant rejet dans la rivière Dordogne),
 - rétablissement des écoulements naturels (Dordogne et talwegs) par mise en place de fossés de collecte et de bassins de stockage et d'infiltration des eaux collectées,
 - mise en place de mesures d'évitement, de réduction vis-à-vis des impacts sur la faune protégée ;
 - mise en place d'e mesures de compensation vis-à-vis des impacts sur les zones humides, les boisements alluviaux bordant la Dordogne et la faune protégée :
 - mesures d'insertion paysagère pour limiter l'impact sur les vues depuis les châteaux et villages environnants : plantations de massifs, haies et de noyers, ...,
 - mesures vis-à-vis de l'occupation du sol : acquisitions des terrains par le Département et les indemnités pour achat des terrains agricoles, le rétablissement des chemins agricoles, mesures d'accompagnement (replantations de noyers et convention avec les agriculteurs, côté Vézac, pour leur entretien) qui permettront de limiter les impacts sur les vergers existants,
 - mise en place de protections acoustiques pour 8 habitations concernées par des dépassements de seuil réglementaire des niveaux sonores.
- Bruit

L'étude acoustique a mis en évidence que la contribution sonore du projet pourra dépasser les objectifs réglementaires pour 8 logements situés à proximité du contournement. Ceux-ci feront l'objet de protections acoustiques sous forme d'isolation des façades de manière à réduire cet impact et à le ramener dans les limites admissibles. Ainsi, les recommandations de l'OMS sur l'exposition au bruit à l'intérieur des logements seront respectées.

Par ailleurs, le report de trafic vers la voie nouvelle permettra de réduire l'exposition au bruit des riverains de la RD703 en traversée de Beynac.

- Qualité de l'air

Le projet a pour objectif de dévier la circulation automobile afin d'éviter la traversée du centre de Beynac ; sa mise en service n'entraînera pas d'accroissement du trafic. Ainsi, les émissions polluantes issues de la circulation routière ne seront pas augmentées.

Par ailleurs, une partie de ces polluants ne sera plus émise en traversée du centre de Beynac mais au niveau de la voie nouvelle. Celle-ci traversant des espaces d'habitat plus diffus que ceux du centre du

bourg, l'impact global de la pollution atmosphérique sur les populations sera réduit grâce à la mise en service du projet.

- Desserte du territoire

Le projet permet d'améliorer la desserte du territoire en remédiant au déséquilibre de desserte entre les deux rives. La desserte de la vallée de la Dordogne dans le secteur Les Milandes, Castelnaud La Chapelle, Marqueyssac et Beynac est déséquilibrée et souffre d'un enclavement de sa rive gauche (Les Milandes, Fayrac et Castelnaud) du fait que l'axe de transit se situe en rive droite et en raison :

- d'une part, de l'éloignement des deux seules connexions par les traversées de la Dordogne au niveau de Castelnaud et d'Allas-les-Mines (cette dernière est par ailleurs régulièrement fermée à la circulation, étant située en zone inondable) ;
- et d'autre part, de l'insuffisance des infrastructures routières en rive gauche.

Selon une étude socio-économique de la CCI réalisée en février 2019 et sur la base des principaux indicateurs démographiques, la rive gauche enregistre comparativement à l'autre rive et à la moyenne départementale : une perte de population, un taux de chômage supérieur, des revenus fiscaux inférieurs. Pourtant, les sites touristiques situés en rive gauche attirent une grande partie des visiteurs du périmètre. En effet, situés en rive gauche de la Dordogne, les châteaux de Castelnaud et des Milandes attirent à eux seuls près de 40% des visiteurs de ce territoire.

L'enjeu de l'économie touristique est donc très important. La forte fréquentation et les nombreuses possibilités d'hébergement en rive gauche de la Dordogne et dans la vallée du Céou, impliquent optimisation des flux locaux et de transit.

- Changement climatique

En phase exploitation, le projet devrait permettre une légère réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au trafic routier car les véhicules actuellement ralentis lors de la traversée de Beynac, qui y circulent à moins de 30km/h, pourraient circuler à une vitesse supérieure.

- Catastrophes majeures

Les risques naturels recensés sur l'aire d'étude sont liés aux risques inondations liés à la vallée de la Dordogne et aux débordements de ce cours d'eau, ainsi qu'aux risques d'éboulements des falaises sur la RD703 et de mouvements de terrain (cavités et retrait/gonflement des argiles).

En effet, la RD703 actuelle qui serpente directement sous les affleurements rocheux est exposée à un risque qualifié d'élevé à très élevé (par une étude réalisée par le cabinet Géolithe en 2020) sur les secteurs de Beynac et Saint-Vincent-de-Cosse. Depuis 2019, ce risque s'est traduit par 5 évènements (4 chutes de blocs rocheux et un glissement de terrain) et un accident de la route due à une collision avec un bloc rocheux. De même, la voie communale de Castelnaud est concernée par ce risque.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement (collecte, régulation et traitement) et l'éloignement du trafic des zones de falaises à risques permettent de réduire la vulnérabilité du projet.

4.3. Impacts sur l'occupation des sols - Emprise foncière

L'emprise du projet est estimée à 20 hectares.

4.4 Impacts globalement modérés par le gain environnemental généré par le projet

Le projet traverse en 2 points le site Natura 2000 « La Dordogne » n° FR7200660 et est également dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Rivière Dordogne » n°FR3800266. On note par ailleurs la présence de ZNIEFF sur les coteaux de Beynac et Castelnaud-la-Chapelle. La rivière Dordogne est également classée en réserve de biosphère.

L'état initial présenté s'appuie sur plusieurs inventaires faune-flore, celui de BKM réalisé en 2016, celui de SEGED réalisé en 2019 et celui d'Egis réalisé en 2021.

Le milieu est caractérisé par la rivière Dordogne qui est le site qui recèle les enjeux les plus importants, notamment par la présence d'odonates, de la loutre d'Europe et de poissons à enjeux (notamment migrateurs). D'autres habitats tels que les ripisylves, les bras morts et les ruisseaux, étroitement connectés à la Dordogne, recèlent également des enjeux forts pour tout un cortège d'espèces faunistiques, notamment pour les chiroptères et l'avifaune. La présence de plusieurs gîtes anthropiques de chiroptères dans la zone d'étude, notamment au niveau de la gare de Fayrac, représentent des enjeux importants.

Après les travaux réalisés en 2018, la plupart des espèces recensées en 2016 par BKM se sont maintenues dans la zone d'étude, comme l'attestent les inventaires écologiques post-travaux.

Plusieurs campagnes d'inventaires réalisées par la Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze (MEP19) indiquent le maintien de la fonctionnalité de la Dordogne après les travaux dans le lit mineur. Les bras morts et annexes hydrauliques de la Dordogne sont des milieux à enjeu important, notamment pour la faune piscicole pour laquelle ils peuvent représenter des zones de frayère.

En conclusion, il apparaît que les milieux aquatiques et humides présentent les principaux enjeux écologiques. Les travaux de 2018 n'ont pas empêché le maintien de la plupart des espèces recensées dans la zone d'étude et les emprises du projet ont été colonisées par de nombreuses espèces suite à l'arrêt des travaux. La zone d'étude ne présente aucune espèce floristique à enjeu.

Dans le cadre du présent projet, le Département de la Dordogne a souhaité mettre en place plusieurs mesures environnementales et de renaturation pour arriver à un bilan écologique positif à l'issue des travaux.

Le montant des mesures environnementales est estimé à près de 4 000 000 €TTC.

- Des aménagements paysagers propices à l'augmentation des surfaces d'habitats d'espèces protégées

Une portion non négligeable de la zone concernée par le projet était en effet auparavant déjà artificialisée et présentait un biotope dégradé. Les mesures qui seront prises permettront un retour rapide et qualitatif de la biodiversité.

Les aménagements visant à augmenter la fonctionnalité écologique des boisements humides se développent sur environ 1,9 ha et viennent en compensation des 1,3 ha de boisements détruits.

- Des mesures compensatoires substantielles

Les mesures de compensation consistent en :

- la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE,
- la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,
- la réouverture de l'île du Coux-et-Bigaroque, qui présente actuellement un milieu fermé peu propice à la biodiversité, en faveur de l'avifaune,
- l'aménagement de l'ancienne gare de Fayrac pour les chiroptères,
- l'aménagement des anciens fours à chaux de Domme, nouvellement acquis par le Département pour créer des gîtes de reproduction en faveur des chiroptères.

La mesure phare est la restauration morpho-écologique des couasnes de Fayrac et du Pech va apporter un gain écologique et va apporter des bénéfices écologiques au-delà des attentes et objectifs des mesures compensatoires.

- La création d'un corridor écologique le long de la nouvelle route

La création d'un cordon arbustif avec des essences locales (labélisée VEGETAL LOCAL) le long des ouvrages permettra la constitution d'un corridor écologique favorable à l'avifaune, mais aussi aux autres groupes taxonomiques : petits mammifères, reptiles amphibiens insectes pollinisateurs.

La route ne sera pas réalisée en surélévation sur l'ensemble du tracé. Des talus et des haies d'arbres la dissimuleront.

Par ailleurs, le tracé de la route suit celui de la voie de chemin de fer en activité pour se situer en majeure partie sur des zones déjà artificialisées.

5. SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

Dans le cadre du projet de création de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne, des variantes localisées à l'échelle du triangle d'or ont été étudiées, notamment afin de désenclaver la rive gauche.

Les différentes variantes de désenclavement du secteur du triangle d'or sont représentées sur la carte en page suivante. Elles se situent soit en rive droite, soit en rive gauche de la vallée de la Dordogne.

- **Variantes de rive droite**

Variante V0 – Aménagement sur place de la RD703

L'aménagement sur place réalisé de la RD 703 dans la traversée du bourg de Beynac et Cazenac n'est pas constitutif d'une alternative. Cet aménagement est complémentaire au projet départemental.

En effet, l'aménagement de la traversée du bourg réalisés par la commune en 2017 n'a pas permis de résoudre les problèmes de sécurité inhérents aux trafics et aux difficultés de croisement des poids lourds et autocars. Certaines sections de voie ne présentent qu'une largeur de voirie de 5.05m, totalement insuffisante pour que des gabarits supérieurs à des véhicules légers puissent se croiser.

Il ne permet pas non plus d'écarter le trafic de l'exposition aux risques de chutes de blocs rocheux des falaises du Pech et de Beynac.

Il ne permet pas de résoudre les problèmes de congestion qui perdurent du fait d'un étranglement de la route persistant après l'aménagement communal notamment au niveau du restaurant Maleville, mais également au niveau de l'ancienne boulangerie et au niveau du passage sous la voie ferrée.

L'aménagement ne permet pas de résoudre les problèmes d'insécurité liés aux conflits de flux entre véhicules, piétons et cyclistes. Ils ne sont pas traités car les piétons, pour rejoindre le bourg médiéval ou tout simplement se rendre dans certains commerces, doivent quitter la zone de stationnement ou le cheminement créés par la commune le long de la Dordogne et situés de l'autre côté de la RD703. Ils doivent donc traverser la route départementale, qui en période estivale atteint des pics de fréquentation. Les façades des immeubles le long de la RD703 ne bénéficient pas d'un trottoir accessible dont la largeur réglementaire est de 1,40m.

L'aménagement ne permet pas de réduire drastiquement le trafic de transit maintenu dans la traversée du bourg si le projet n'est pas réalisé, occasionnant une insécurité dans le bourg et une pollution atmosphérique, sonore et une potentielle pollution des eaux de la Dordogne en cas de déversement accidentelle.

L'aménagement réalisé ne concerne qu'1/10ème du linéaire de la route départementale déviée et soumis notamment à l'aléa falaise et correspond à un linéaire de 385 mètres environ.

Les travaux d'aménagement ont été contraints et limités par le Plan de Prévention des Risques en vigueur sur la commune de Beynac et Cazenac qui ne permet pas des travaux d'aménagements routiers conséquents (terrassements, compactages...).

En conséquence, les contraintes de circulation routière demeurent malgré l'aménagement communal de la traverse du bourg de Beynac.

Variante V1 - Aménagement de la RD 25 (route des crêtes)

L'alternative à la voie de la vallée par la route départementale 25 dite route des Crêtes n'est pas satisfaisante. En effet, le réaménagement de la voie des coteaux (RD25) reliant Saint Cyprien et Sarlat présente un tracé long et très contraint topographiquement (tracé très sinueux avec des caractéristiques géométriques médiocres). Il traverse de longues zones naturelles (bois, prés) et des zones urbanisées (Saint Cyprien et hameau de Baran notamment).

L'aménagement de l'itinéraire entre St Cyprien et Sarlat a été étudié sur une longueur de 16 km et génère un impact fort avec des terrassements très importants (besoins en remblai entre 700.000 et 1.200.000 m³ selon les solutions techniques) avec une atteinte à l'environnement.

La section de la RD25 considérée est très sinueuse, elle compte 64 virages dont 46 avec un rayon inférieur à 120 mètres et 18 avec un rayon inférieur à 240 mètres, alors que la réglementation impose pour une vitesse de référence de 60km/heure un rayon normal de 240 mètres.

Ainsi, le réaménagement de cette section suppose la rectification des dits virages entraînant déblais et remblais importants, des atteintes tant parcellaires que polluantes aux habitations situées sur le tracé, la dégradation de l'environnement d'une part aux abords du village de Baran, d'autre part endommageant grandement bois et prés portant ainsi atteinte à la biodiversité locale.

L'A89 ne peut pas non plus être considérée comme une alternative.

Cette autoroute est située à 50 km au nord du projet et en parallèle de la voie de la Vallée. Son ouverture n'a pas réduit le trafic de transit depuis sa mise en service. L'A89 ne permet pas de désenclaver le Sarladais. Elle permet d'irriguer le Sarladais seulement via des routes départementales traversant plusieurs villages et moyennant un temps de parcours supérieur à 1h. Les comptages réalisés à partir de 2005 ont mis en évidence que son ouverture a été sans effet sur le trafic observé notamment dans la traversée de BEYNAC.

- **Variantes de rive gauche**

Les accès actuels ne sont pas acceptables en termes de sécurité et ne peuvent constituer des alternatives satisfaisantes notamment pour la desserte du Château des Milandes et du Parc Joséphine Baker aux fréquentations croissantes :

Variante V2 : l'itinéraire par le pont d'Allas-les-Mines suppose d'emprunter un pont étroit (une seule voie de circulation) et une petite voie communale sinueuse notamment à Port d'Envaux, aux caractéristiques inadaptées au trafic en cause et non aménageables en raison des enjeux environnementaux et d'habitations existantes. L'accès de ce pont est par ailleurs régulièrement fermé à la circulation car situé en zone inondable ;

Variante V4 : l'itinéraire sud via Veyrines-de-Domme présente une voie très sinueuse aux caractéristiques largement sous-dimensionnées par rapport au trafic en cause, dont la mise aux normes susciterait des atteintes considérables à l'environnement, compte tenu des milieux naturels traversés ;

Variante V3 : l'itinéraire par le pont de Castelnaud suppose d'emprunter une zone surplombée de falaises à risques de chute de blocs rocheux avérés au niveau de la voie communale de Fayrac ;

Chacune de ces alternatives sont des alternatives qui ne répondent que partiellement aux objectifs du projet global à savoir :

- la desserte de la rive gauche et notamment du site des Milandes ;
- l'évitement et la pacification des bourgs de Beynac et de Castelnaud.

- **Variante aménagement d'une voie nouvelle de contournement des bourgs de Beynac et Castelnaud**

Cette variante permet :

- de reporter les 2/3 du trafic vers une nouvelle voie sécurisée permettant d'éviter les secteurs de falaise et les problèmes de croisement dans Beynac,
- de diminuer les nuisances pour les riverains de Beynac
- de desservir la rive gauche, uniquement par trafic routier,
- de connecter la V91 de part et d'autre de la Dordogne

Cette variante seule ne permet pas d'éviter les problèmes de sécurité liés au croisement de PL dans Beynac et ne répond pas aux attentes de nouvelles mobilités sécurisées et apaisées.

- **Conclusion : Aucune alternative ne permet de traiter l'ensemble de ces objectifs, seul le projet de création d'une boucle multimodale le permet.**

6. MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Pour les projets dont le coût est supérieur à 5 M€ HT et pour lesquels il n'a pas organisé une concertation préalable avec garant, le maître d'ouvrage doit procéder à une « déclaration d'intention ».

La déclaration d'intention peut donner lieu, dans les deux mois suivant sa publication :

- à une auto-saisine de l'autorité compétente ou
- à un « droit d'initiative »

ou bien la déclaration d'intention peut rester sans suite (sans auto-saisine, ni exercice du droit d'initiative).

Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité s'inscrire dans le cadre d'une procédure de concertation préalable volontaire mais a poursuivi de nombreux échanges avec les acteurs institutionnels et les élus du territoire, dans la continuité des réflexions, études d'aménagement engagés depuis plusieurs décennies sur ce territoire.

Une enquête publique unique, sera organisée, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Pendant l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur ou sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

Les dossiers suivants seront soumis à l'enquête unique :

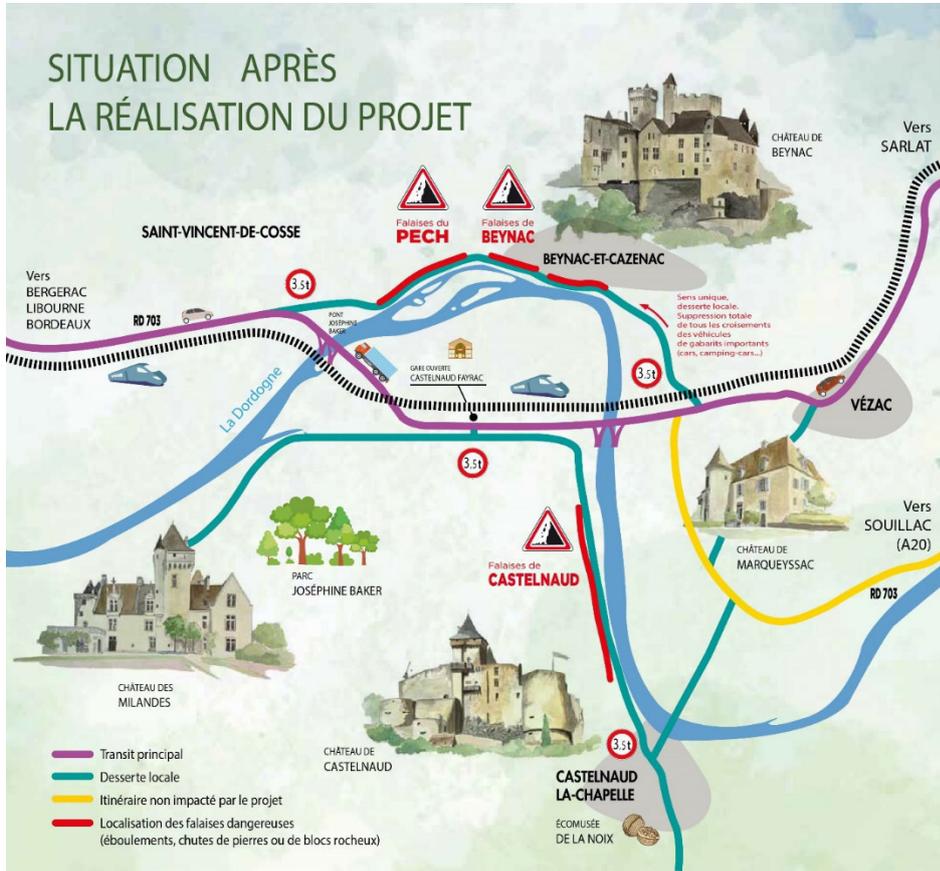
- Déclaration d'utilité publique,
- Autorisation environnementale,
- Permis d'aménager sur les communes de Castelnaud-La-Chapelle et Vézac (périmètres SPR et abords de monument historique).

Annexes

1. Plan de circulation

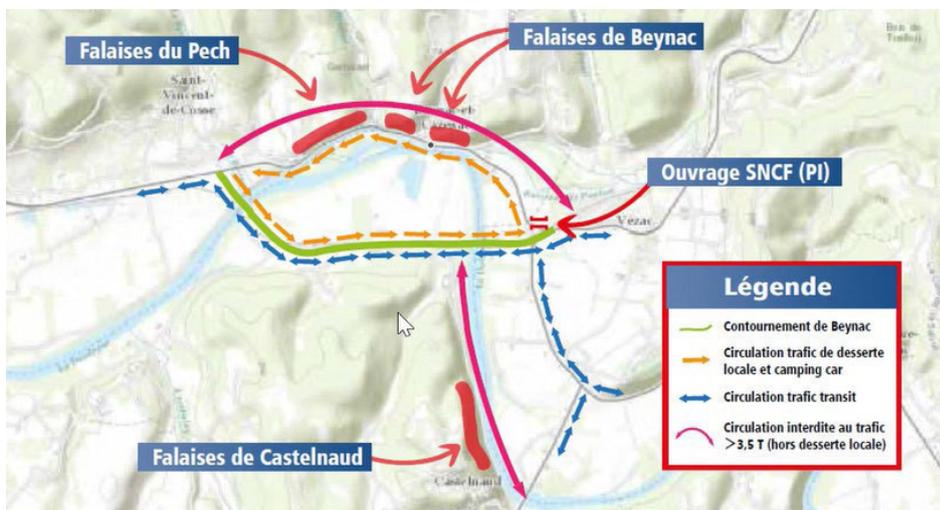
Représentation schématique du plan de circulation

(Organisation des déplacements et accès sécurisé aux sites)

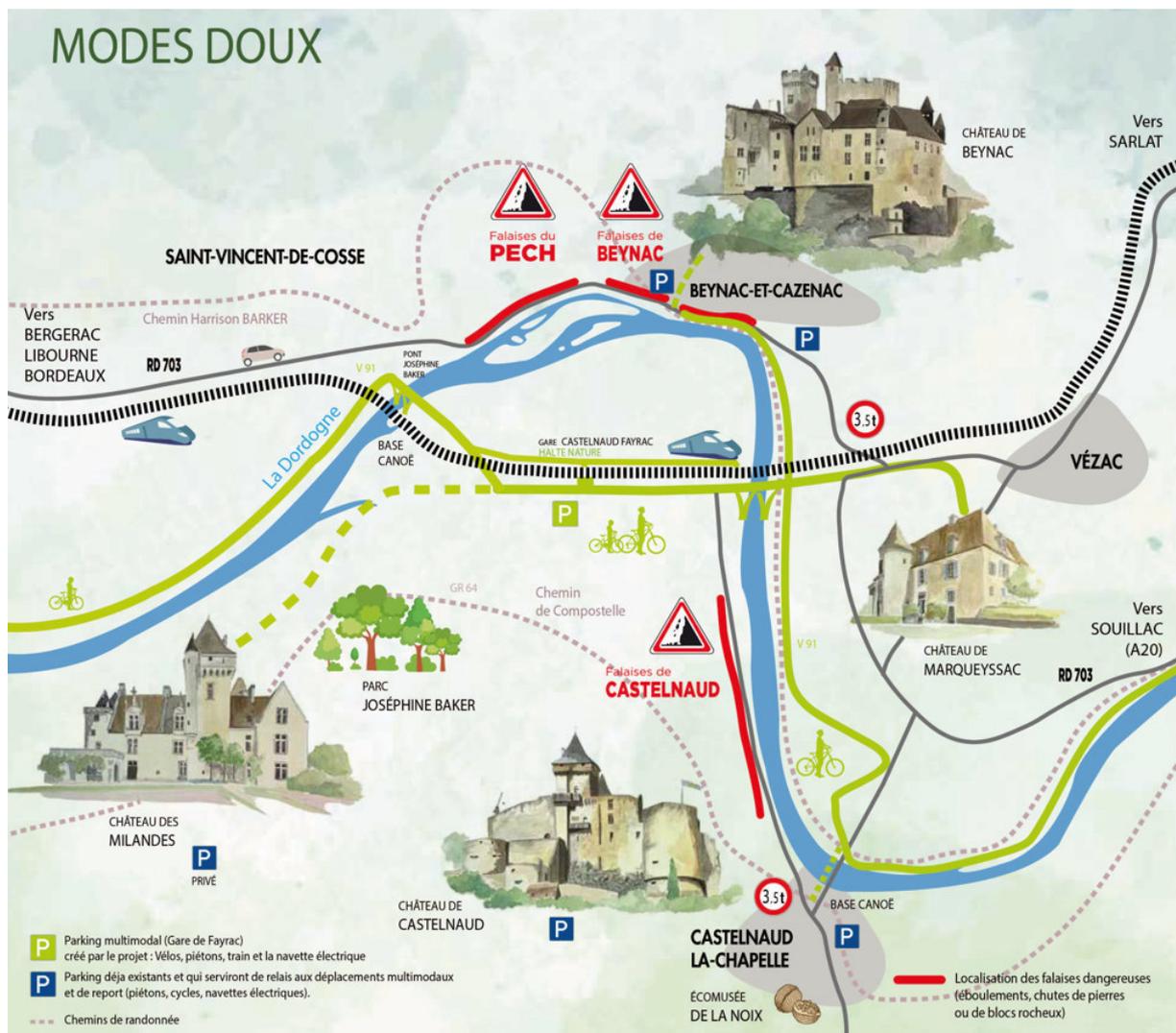


Représentation schématique du plan de circulation

(Sens de circulation)



2. Plan modes doux



3. Plan des variantes du projet de boucle multimodale



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.36

Transactions foncières sur le territoire des Communes de AUBAS,
BOURDEILLES et SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.36

Transactions foncières sur le territoire des Communes de AUBAS,
BOURDEILLES et SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT

1 - Sur le territoire de la Commune de AUBAS, dans le cadre d'une régularisation foncière, Route départementale n° 45, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Le Bourg » section ZD n° 5 d'une contenance de 40ca appartenant à M. Thomas Edouard VITREBERT, moyennant la somme de QUARANTE EUROS (40 €).

2 - Sur le territoire de la Commune de BOURDEILLES, pour la mise en place de mesures compensatoires (milieux ouverts), dans le cadre du projet d'aménagement de la Route départementale n° 78, acquisition par le Département de parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Chemin de Mareuil » section A n° 498 et n° 499 d'une contenance totale de 20a69ca appartenant à M. Christophe David CHAULET, moyennant la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €).

3 - Sur le territoire de la Commune de SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, dans le cadre d'une opération de sécurisation le long la Route départementale n° 939, acquisition par le Département d'un ensemble immobilier cadastré, lieu-dit « La Côte » section B n° 632 d'une contenance de 01a25ca appartenant à M. Thibaud Marie David DARRAS, moyennant la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 €).

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques correspondants en la forme administrative, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.37

Zone d'Activités de SAINT-LIZIER.

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 2 (MM. Delmarès et Secrestat)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.37

Zone d'Activités de SAINT-LIZIER.
Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du 18 juin 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,

VU la demande d'évaluation n° 12085551 du 7 avril 2023 faite auprès du Pôle d'évaluation domaniale,

VU l'avis du Service des Domaines n° OSE:2023-24145-27384 du 12 mai 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE la vente par le Département de la Dordogne à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), domiciliée à BERGERAC (24112) « La Tour Est », identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 034 817, de deux terrains à bâtir sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastré lieu-dit « Avenue de La Roque » section AS n° 91 – Ilôt D d'une surface arpentée de 30.009 m² et section AS n° 97 – Ilôt C d'une surface arpentée de 6.000 m², moyennant le prix de 17 €/m² HT, soit un total de **698.575 € TTC** (dont 86.422 € de TVA), conformément à l'avis du Service des Domaines n° OSE:2023-24145-27384 du 12 mai 2023.

DÉCIDE que l'acte authentique de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental
lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
au titre de l'année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

PREND ACTE

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.38

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental
lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)
au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental;

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et des engagements des dossiers ci-annexés, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **1.435.591 €**, réparti comme suit :

- CLAH du 16 mars 2023 : **56** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs, pour un montant de **568.282 €** ;
- CLAH du 31 mars 2023 : **56** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs, pour un montant de **535.393 €** ;
- CLAH du 14 avril 2023 : **44** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs, pour un montant de **331.916 €**.

PREND ACTE du complément de subvention pour la CLAH du 22 juin 2021, d'un montant de **37.923 €**.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.39

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
Marges locales des logements pour la Dordogne
à compter du 1er janvier 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.39

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
Marges locales des logements pour la Dordogne
à compter du 1er janvier 2023.

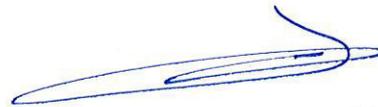
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du tableau des marges locales de loyers pour la Dordogne pour les logements sociaux, ci-annexé, pour l'année 2023.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Marges locales Dordogne applicables à compter du 1er janvier 2023

<u>Critères de majoration</u>	<u>Proposition de majoration des loyers : NEUF</u>	<u>Proposition de majoration des loyers : ACQUISITION - AMELIORATION</u>	
1 - Critères de performance énergétique	Individuel	Collectif	Individuel / Collectif
RE 2020	7 %	7 %	
RE 2020 -5% / Bbio -5% ou Cep NR -5%	6 %	6 %	
Idem -10%	7 %	7 %	
Idem -15%	8 %	8 %	
Pour étiquette D après travaux			3 %
Pour étiquette C après travaux			4 %
Idem pour étiquette B après travaux			5 %
Label HPE Réno			4 %
Label BBC Réno			6 %
2- Critères de qualité construction et environnementale	Individuel	Collectif	Individuel / Collectif
Au moins 50 % des logements de l'opération sont des logements traversant et/ou une double orientation	2 %	2 %	2 %
Eclairage naturel dans la salle d'eau	2 %	2 %	2 %
Recours à une ENR pour chauffage ou ECS non cumulable avec le bonus ENR			4 %
3 - Qualité d'usage et cadre de vie	Individuel	Collectif	Individuel / Collectif
Taille de l'opération <= 5 logements	5 %	5 %	5 %
Taille de l'opération 6 <= logements <= 10	4 %	4 %	4 %
Taille de l'opération 11 <= logements <= 20	3 %	3 %	3 %
Au moins 30 % des logements sont des T2 ou inférieur	2 %	2 %	2 %
Démolition/reconstruction hors opération subventionnée pour la démolition	5 %	5 %	
Ascenseur non obligatoire		3 %	3 %
Système domotique et/ou volets roulants solaires	2 %	2 %	2 %
Acquisition/amélioration			5 %
Isolation acoustique intérieure renforcée			2 %
Adaptation salle de bain PMR et/ou vieillissement			4 %
Espaces verts arborés à usage collectif des locataires	3 %	3 %	3 %
Dispositif extérieur de récupération des eaux pluviales	1 %	1 %	1 %
4 - Critères de localisation	Individuel	Collectif	Individuel / Collectif
Communes soumises à une obligation d'un minimum de logements locatifs sociaux déterminés dans le PDH comme ayant un indice de vulnérabilité préoccupant ou très fort : Bergerac, Creysse, Excideuil, Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Le Bugue, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Nontron, Piégut-Pluviers, Ribérac, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thiviers, Tocane-Saint-Apre, Vélines et Vergt	6 %	6 %	6 %
Bureau centralisateur des cantons : Boulazac-Isle-Manoire, Brantôme-en-Périgord, Coulounieix-Chamiers, Eymet, Lalinde, Montignac, Neuvic, Périgueux, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Saint-Astier, Saint-Cyprien et Trélissac https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028655967/2021-06-04	4 %	4 %	4 %
Secteur ABF (architecte des bâtiments de France) : PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), SPR (site patrimonial remarquable), sites inscrits ou classés, périmètre MH (monument historique)	5 %	5 %	6 %
Présence d'un arrêt de transport en commun dans un rayon de 500 m et/ou de services de proximité (commerces, établissements scolaires, ...) Examen au cas par cas si géographie contraignante	1 %	1 %	1 %
Rappel : le taux maximum en construction neuve et acquisition-amélioration est plafonné à 15 % en individuel et en collectif			
5 - Plafonnements locaux des loyers accessoires autorisés : loyer maximum dans la limite de 45€ pour les PLAI et 50€ pour les PLUS	Individuel	Collectif	Individuel / Collectif
Garage construit en superstructure ou en sous-sol, non pris en compte en tout ou partie en surface annexe	35 €	35 €	35 €
Parking aérien ou en sous-sol	15 €	15 €	15 €
Uniquement pour les logements collectifs : Jardin clôturé à usage privatif PLAI, seuls les logements situés au rez-de-chaussée pourront y prétendre		10 €	10 €
Uniquement pour les logements collectifs : Jardin clôturé à usage privatif PLUS, seuls les logements situés au rez-de-chaussée pourront y prétendre		15 €	15 €

Extraits de l'avis DGALN du 17 janvier 2019 relatif à la fixation des loyers

1/ "Pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés"

2/ Limitation du loyer au m² pour les opérations financées avec du PLUS et du PLA d'Intégration dans le cas d'annexes importantes : rappel de la règle

"Le loyer maximum au m² qui est fixé dans la convention doit être tel que : après application des majorations résultant du barème local, le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % (25 % dans le cas des immeubles avec ascenseur non obligatoire) le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute marge appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS x LMzone)".

3/ La majoration accordée sera limitée à 15 % pour tous types d'opérations.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.40

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2023-1 à la Convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens
initiaux pour l'année 2023 ;
Avenant n° 2023-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.40

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2023-1 à la Convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens
initiaux pour l'année 2023 ;
Avenant n° 2023-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2023-1 à la Convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023, entre le Département de la Dordogne et l'Etat, ci-annexé (Annexe I).

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2023-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement), entre le Département de la Dordogne et l'Anah, ci-annexé (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023.

Avenant n° 2023 - 1
à la Convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023

Le présent avenant est établi

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Dénommé ci-après « le Déléataire »,

Et

L'Etat, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne.

Vu le Code la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu la Convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 5 juin 2018, conclue entre le déléataire et l'Etat en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 9 mars 2023 sur la répartition des crédits ;

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2023 sont les suivants :

1/ La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **237** logements locatifs sociaux dont :

- **99** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont 11 logements en PLAI adaptés,
- **129** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- **9** logements PLS (Prêt Locatif Social),
- **0** logement PSLA (Prêt Social de Location Accession).

Seuls les PLAI peuvent faire l'objet d'une aide à la pierre directe.

Une cartographie régionale, adaptable chaque début d'année avant signature de l'avenant au besoin à l'échelle du territoire de gestion, fixe le périmètre des Zones de tension pour le logement social.

Les montants moyens régionaux d'attribution des subventions par Zone de tension du logement social sont fixés à :

- PLAI en Zone tendue : 8.600 € et 10.500 € pour une opération sobre en foncier ;
- PLAI en Zone agglomération moyenne : 5.900 € et 10.500 € pour une opération sobre en foncier ;
- PLAI en Zone détendue : 4.550 € et 10.500 € pour une opération sobre en foncier.

2/ Un objectif régional a été fixé pour les opérations concourant à la sobriété foncière de **1.542** logements en PLUS et PLAI. Chaque territoire de gestion devra contribuer à l'atteinte de cet objectif, en comptabilisant ces logements au moment de l'agrément. Des moyens financiers dédiés seront attribués au fil des dossiers déposés.

Les opérations concourant à la sobriété foncière concernent les opérations en acquisition-amélioration, en démolition-reconstruction, en surélévation et en densification des dents creuses pour toutes les zones.

3/ La démolition de **10** logements locatifs sociaux

A l'échelle régionale, un objectif de réhabilitation de **2.465** logements locatifs sociaux dont :

- 1.852 logements en rénovation thermique seule ;
- 613 logements en restructuration lourde couplée à une rénovation thermique.

Le territoire contribue à hauteur de **56** logements à l'atteinte de l'objectif régional.

Les plafonds régionaux d'attribution des subventions sont fixés à :

- Rénovation thermique seule : 4.000 €/logement ;
- Restructuration lourde couplée à une rénovation thermique : 8.000 €/logement.

Les opérations listées dans le tableau ci-dessous font l'objet d'une priorité sous réserve de dépôt de dossier complet prêt à être engagées avant juin 2023.

Commune	Nb lgts initiaux	Nb lgts après travaux	Nature des logements après travaux	Etiquette énergétique avant tvx	Etiquette énergétique après tvx	Bailleur	Montant enveloppe financière (AE)
Creysse	2	2	Rés.soc.	G	C	MESOLIA	8.000 €
Creysse	14	14	Rés.soc.	G	C	MESOLIA	56.000 €
Bergerac	2	2	Rés.soc.	G	C	MESOLIA	8.000 €
Bergerac	1	1	Rés.soc.	G	C	MESOLIA	4.000 €
St Léon s/Isle	37	37	Rés.soc.	G	C	MESOLIA	148.000 €

A.2 - La requalification du Parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs de l'Anah concernant la requalification du Parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour [date] sont les suivants :

- **1.053** logements de Propriétaires Occupants dont **24** logements indignes ou très dégradés, **629** logements pour la lutte contre la précarité énergétique et **400** logements pour l'autonomie de la personne ;
- **43** logements de Propriétaires Bailleurs ;

L'intégralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le Parc locatif social

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements **délegués par l'Etat en 2023** est fixée à **563.850 € (cinq cent soixante-trois mille huit cent cinquante euros)** pour l'objectif fixé par le CRHH de **99** PLAI répartis initialement en **21** PLAI avec un Montant Moyen de Subvention (MMS) de 8.600 € en Zone tendue, **21** PLAI avec un MMS de 5.900 € en Zone agglo, **57** PLAI avec un MMS de 4.550 € en Zone détendue.

Les droits à engagements délégués en 2022 comprennent un reliquat disponible de 0 € qui vient compléter l'enveloppe déléguée en 2023.

Au titre de l'année 2023, et afin de mieux répartir l'instruction au cours de l'année et disposer de bonnes conditions d'échanges avec les Opérateurs, un bonus pour les dossiers complets et engagés dans GALION avant le 31 août 2023 est mis en place. Il représente à l'échelle régionale

742 logements pour un montant unitaire de **1.500 €/ logement PLAI** et est à mobiliser selon les besoins par la DDT délégante auprès de la DREAL.

Un bonus « énergies renouvelables » visant à massifier le recours aux énergies renouvelables au sein du Parc social est également mis en place. Il représente 400 logements pour un montant unitaire de **1.500 €/ logement PLAI** à l'échelle régionale et est à mobiliser par la DDT délégante auprès de la DREAL.

Une majoration de subvention pourra être sollicitée par la DDT/M délégante auprès de la DREAL pour améliorer le financement des logements PLAI concourant à la sobriété foncière et le porter à **10.500 € par PLAI** sur toutes les zones. Cette majoration représente donc :

- **4.600 €** dans les agglomérations Hors zone tendue ;
- **5.950 €** en Zone détendue ;
- **2.900 €** en Zone tendue.

Cette majoration sera distribuée par la DREAL à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe régionale identifiée (pour 771 PLAI).

Une majoration de subvention pour les logements financés en PLAI adapté et respectant le document cadre national, est également mobilisable au fil de l'eau. Cette majoration est de l'ordre de **13.980 € en logement familial** et **5.600 € en foyer, en fonction de l'équilibre de l'opération**. Cette majoration sera distribuée par la DREAL à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe mise à disposition de la Nouvelle-Aquitaine, soit **4.259.020 €**.

Une enveloppe régionale de **290.487 €** est également mise en place pour le financement des opérations de déconstruction en Zone détendue et agglomération du Programme Cœur de Ville, hors PNRU (Programme National de Rénovation Urbaine) et NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain). La subvention représentera **4.104 € par logement** dans la limite d'un tiers du coût de la construction. Cette enveloppe sera également mise à disposition dans la limite de l'enveloppe régionale.

NB : Les opérations de démolition/reconstruction PLAI en « QPV Centre ancien » issues d'opérations de traitement d'habitat privé dégradé / insalubre et qui auront fait l'objet, à titre dérogatoire, d'un avis favorable de l'État, pourront également bénéficier, sur cette enveloppe, d'un « bonus » dit « Bonus Neuf en QPV Centre Ancien ».

Une enveloppe régionale de 12,3 M€ est également mise en place pour le financement d'opérations de restructuration lourde couplée à une rénovation énergétique ainsi que d'opérations de rénovation thermique seule relevant des étiquettes F et G du diagnostic de performance énergétique.

Une enveloppe de 10 M€, réservée au niveau national, est également mobilisable pour les opérations en communes carencées avec recours au **Droit de Prémption Urbain (DPU)** par les Préfets de Département, Cette subvention vient en complément de la subvention principale, la demande, qui doit être sollicitée par la DDTM, via la DREAL, doit justifier d'un déséquilibre de l'opération malgré les fonds propres de l'opérateur et les aides locales octroyées.

Pour 2023, l'État allouera au Délégué son enveloppe de droits à engagements (hors reliquats disponibles) dans les conditions suivantes :

- **338.310 €**, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année ;
- **225.540 €** correspondant au solde des droits à engagement avant le 31/12/2023, tenant compte des éventuelles adaptations de la programmation en cours d'année. En cas de majoration de l'enveloppe initiale, un nouvel avenant sera nécessaire pour verser le solde correspondant à la nouvelle dotation. Cet avenant sera établi préférentiellement avant le 30 novembre 2023.

B.2 - Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le Délégué en vertu de l'article L 321-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et modifiée par avenant dit « Avenant juridique » en date du , définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le Délégué des aides destinées à l'habitat privé.

L'enveloppe prévisionnelle totale des droits à engagements pour 2023 est fixée à **12.900.126 € (douze millions neuf cent mille cent vingt-six euros)**, soit **563.850 € (cinq cent soixante-trois mille huit cent cinquante euros)** pour le Parc public et **12.336.276 € (douze millions trois cent trente-six mille deux cent soixante-seize euros)** pour le Parc privé.

C. Règlementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n° 2022-1256 et n° 2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

- 20.000 € par logement ;
- 60.000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le Délégué peut saisir le Préfet de Région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

- de 5.000 € par logement ;
- de 20.000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le Président du Conseil départemental adresse par courrier au Préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le Préfet de Département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- Les éléments financiers permettant au Préfet de Région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...)

Le Préfet de Région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le Préfet de Département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du Préfet de Région est joint aux pièces du Dossier d'instruction.

D. Le Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP)

L'Etat met à disposition du Délégué le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le Délégué doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la Collectivité déléguée ;

Le Délégué peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le Délégué dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le Délégué identifie un Référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'Administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un Référent pilote de la délégation (Chef de service Habitat, DGS) ;

- Mme Cynthia BIBIE est désignée en tant que Référente technique, ayant pour mission le suivi des dossiers, du dépôt jusqu'au paiement, ainsi que l'établissement des conventions APL ;

- Mme Caroline CHAINE, Cheffe du service de l'Habitat, est désignée en tant que Référente pilote de la délégation.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au Système d'Information.

Le Délégué s'engage à renseigner également le Système d'Information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail Internet) permettant aux Maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

E. Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2023.

F. Publication

Le présent Avenant fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du site Institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne, Délégué des aides à la pierre.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

**Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

ANNEXE 1 – Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL					
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés				
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier			
PARC PUBLIC	402	328		403	475		551	580		348	806		632	599		237		
PLAI	97	94		136	132		197	241		126	274		247	216		99		
PLUS	145	161		107	118		252	324		154	430		247	328		129		
Total PLUS-PLAI	242	255		243	250		449	565		280	704		494	544		228		
PLS	160	73		160	225		102	15		68	98		116	33		9		
Accession à la propriété (PSLA...)	0	0		0				0			4		22	22				
PARC PRIVE	898	Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements de propriétaires occupants	834	704		945	1076		611	971		625	1277		754	1032		1096		
• dont logements indignes et très dégradés	54	18		75	14		31	22		46	15		15	23		24		
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	621	474		530	883		503	759		330	874		538	654		629		
• dont pour l'autonomie de la personne	159	178		340	179		77	190		249	388		201	355		400		
Logements de propriétaires bailleurs	50	12		93	25		74	56		86	20		15	29		43		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires																		
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	14	16			0		32	16		21	-			-				
Total des logements Habiter Mieux	718	517		684	922		584	844			905			698				
• dont PO	664	491		590	897		492	781		330	889		538	670				
• dont PB	40	10		71	25		60	47			16			28				
• dont logements traités dans le cadre d'aides SDC	14	16		23	0		32	16		21	-			-				
Droits à engagements Etat	0,55	0,645		0,903	0,937		1,061	1,611		0,990	2,551		1,501	1,780		5,638		
Droits à engagements ANAH	7,1	5,496		9,127	7,504		8,039	8,010		8,699	12,365		8,390	11,590		12,336		
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	0,92	0,457		0,90	1,137		1,117	0,442		0,980	2,537		1,780	2,716		1,780		
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	1,03	0,854		0,991	1,378		1,133	1,112		1,035	1,980		2,4	1,853		1,693		

ANNEXE 2 – Intervention propre du Déléataire – PARC PUBLIC

Type d'intervention	Montant des crédits votés
Aide aux Bailleurs sociaux produisant des PLAI dans les Communes SRU	180.000 €
Convention d'Objectifs et de Moyens avec PERIGORD HABITAT	1.600.000 €
TOTAL	1.780.000 €

ANNEXE 3 – Intervention propre du Déléataire – PARC PRIVÉ

Type d'intervention	Montant des crédits votés
Aides aux Propriétaires occupants - Dordogne Périgord Renov'	750.000 €
Aide aux particuliers « Urgence Solidarité Habitat »	25.000 €
Suivi-animation des OPAH & PIG	241.000 €
Etudes diverses	150.000 €
SOLIHA	167.000 €
ADIL	180.050 €
SARE	180.000 €
TOTAL	1.693.050 €



Annexe II à la délibération n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023.

Avenant n° 2023 - 1
à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement)

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Dénommé ci-après « le Délégué »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Délégué de l'Anah dans le département.

Vu la Convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) du 5 juin 2018,

Vu la Convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah du 7 juin 2018,

Vu l'avenant pour l'année **2023** à la Convention de délégation de compétence en date du _____ ,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 9 mars 2023 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du Délégué de l'Anah dans la région en date du _____ ,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des Parties concernant les modifications apportées à la Convention de gestion de aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année **2023** et sur l'ensemble de la Convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au Titre I de la Convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année **2023** la réhabilitation d'environ **1.096** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **1.053** logements de Propriétaires Occupants,
- **43** logements de Propriétaires Bailleurs,
- **0** logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des Propriétaires Bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (Cf. Objectifs de réalisation de la convention et Tableau de bord).

C - Modalités financières

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du Délégué par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au Parc privé est fixée à **12.336.276 € (douze millions trois cent trente-six mille deux cent soixante-seize euros)**.

C.2 Aides propres du Délégué

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le Délégué affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **1.693.050 € (un million six cent quatre-vingt-treize mille cinquante euros)**.

D - Modifications apportées en 2023 à la Convention de gestion

La Convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 1 de la Convention est ainsi modifié :

Au paragraphe 1.1 Objectifs :

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville », sont insérés les mots : « Programme Petite Ville de Demain, Plan Logements Vacants » ;

Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :

- les Espaces Conseil France Rénov' réalisant les missions d'informations et de conseils ;
- les Structures proposant de l'accompagnement : **Espace Conseil France Rénov'** et Opérateurs Anah ;
- et les articulations de ces Structures avec les opérations programmées. ».

2) L'article 3 est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

Après le septième alinéa, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2022)	Objectif pour 2023
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah	Alignement sur l'Anah Et/ou Retrait de....pièces justificatives
Délai d'engagement	PO : Délai Op@l PB : Délai Op@l	PO : délai cible de jours PB : délai cible de ... jours
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	PO : X jours à compter de l'engagement dans Op@l	PO : délai cible de jours
Délai de paiement	PO : X jour à compter de la demande de solde	PO : délai cible de jours

¹ Annexes du RGA

3) L'annexe n° 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe n° 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'annexe n° 2 est remplacé par l'annexe n° 2 jointe au présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le délégué de l'Agence dans le
département,
le Délégué Adjoint,

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et Tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834	704	945	1076	611	971	625	1277	754	1032	1096			
• dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	14	31	22	46	15	15	23	24			
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements	621	474	530	883	503	759	330	874	538	654	629			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77	190	249	388	201	355	400			
Logements de propriétaires bailleurs	50	12	89	25	74	56	86	20	15	29	43			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	14	16	16	0	32	16	17	0	0	0	0			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés, dont copropriétés en état de carence)							21							
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	718	517	661	922	584	844		905		698				
• dont PO (MaPrimeRénov' Sérénité)	664	491	590	897	492	781	330	889	538	670				
• dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	40	10	71	25	60	47		16		28				
• dont SDC (MPR Copropriété)	14	16	16	0	32	16	21	0	0	0				
Total droits à engagements ANAH	7,133	5,496	9,020	7,504	8,039	8,010	8,699	12,365	8,390	11,590				
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1,030	0,854	0,991	1,378	1,133	1,112	1,035	1,980	2,399	1,853				

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du Délégitaire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R.321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50.000 €	SANS OBJET	50 % très modestes	SANS OBJET	
			50 % modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	35.000 €		50 % très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20.000 €		50 % très modestes et modestes		
			50 % modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50 % très modestes		
			35 % modestes		
Autres situations			35 % très modestes		
			20 % modestes		

Propriétaires Bailleurs					
	Plafond	Plafond	Taux	Taux	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1.000 €/m ²		35 %		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35 %		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		SANS OBJET	25 %	SANS OBJET	SANS OBJET
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter Mieux)	750 €/m ²		25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		
			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du Délégué

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)
Propriétaires Occupants (PO)	PO modestes et très modestes	Aide « chaleur renouvelable » liée à un dossier de travaux HMS de l'Anah	Aide égale à 30 % du montant des travaux HT plafonnée à 1.500 € pour les POM et 1.200 € pour les POTM
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de mise aux normes d'assainissement individuel	Aide égale à 30 % du montant des travaux HT plafonnée à 1.500 € pour les POM et 1.200 € pour les POTM
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de mise en conformité électrique	Aide égale à 30 % du montant des travaux HT plafonnée à 1.500 € pour les POM et 1.200 € pour les POTM
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de réfection de toitures	Aide égale à 30 % du montant des travaux HT plafonnée à 1.500 € pour les POM et 1.200 € pour les POTM
Maitres d'ouvrage des OPAH PIG	Collectivités	Aide au Suivi animation des OPAH PIG	20 % du montant HT pour le suivi animation, dans la limite de 80 % de subvention
Collectivités	EPCI, communes	Études pré-opérationnelles d'OPAH, PLUI, PLH, études de territoire	25 % d'un montant subventionnable de 50.000 € HT dans le cadre de la contractualisation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.41

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de subvention entre le Département de la Dordogne
et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au soutien régional
aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine (SARE).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.41

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de subvention entre le Département de la Dordogne
et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au soutien régional
aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine (SARE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » de l'Etat et de l'ADEME,

VU le Programme Régional de l'Efficacité Énergétique de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020,

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine du 9 septembre 2021 concernant la mise en place de plateformes de rénovation énergétique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de subvention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine relative au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Pôle Développement
Economique et
Environnemental

Direction de l'Energie et du Climat
Service Transition Energétique des
Territoires

CONVENTION DE SUBVENTION N° 2023/N°24571120

Relatif au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique
en Nouvelle-Aquitaine

entre

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

et

Département de la Dordogne
Déploiement du réseau des Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine (dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des Plateformes de la Rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine 1 ^{er} janvier/31 décembre 2023 »)
Montant de la subvention régionale en fonctionnement : 143 894 €



ENTRE

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2023.468.CP de la commission permanente du conseil régional du 13 mars 2023,
Ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

ET

Le Département de la Dordogne dont le siège est situé au 2 rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux, représentée par Monsieur Germinial PEIRO, agissant en qualité de Président, N° SIRET 222 400 012 00019,
Ci-après désignée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu l'Arrêté du Ministre de la Transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la délibération n°2020.1133.SP du Conseil régional en date du 3 juillet 2020, relative au Programme « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE) »,

VU la délibération n°2022.912.CP du Conseil régional en date du 9 mai 2022, relative à l'avenant du programme SARE,

VU la délibération n°2023.468.CP de la commission permanente du conseil régional du 13 mars 2023,

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur à ce jour,

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Présentation du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) Nouvelle-Aquitaine

En tant que Chef de file Énergie Climat, et conformément à l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré un Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE). Celui-ci définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire » (article L. 222-2 du code de l'environnement) ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels et de mobilisation des acteurs locaux. Il contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par Mme la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Lancée le 17 décembre 2018, l'élaboration du PREE a été réalisée dans le cadre d'une démarche de co-construction avec l'ensemble des acteurs et parties prenantes de la rénovation énergétique au sein d'un Comité régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments. L'Etat, l'ADEME et l'ANAH ont été les partenaires associés privilégiés de la Région et sont membres du comité partenarial de suivi du PREE. Le PREE Nouvelle-Aquitaine a été adopté en assemblée plénière du Conseil régional le 29 mai 2020 et approuvé par l'Etat par arrêté du 13 novembre 2020.

Conformément à l'Article L.222-2 Code de l'Environnement, le PREE « *s'attache à définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique* », qui constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Un projet de cahier des charges des Plateformes du SPPEH Nouvelle-Aquitaine est annexé au PREE. Il est issu du rapprochement des travaux menés par les acteurs régionaux dans le cadre du PREE, et du cadre de financement proposé par le Programme SARE.

Présentation du Programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE)

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau du service public existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau du service public mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme à l'échelle nationale est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme SARE est de 3 ans (2021/2023).

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

Le déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique France Renov' avec la Nouvelle-Aquitaine

Sur la base du cahier des charges des Plateformes de la rénovation énergétique annexé au PREE Nouvelle-Aquitaine et des modalités du Programme SARE, un AMI a été lancé pour déployer, sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1^{er} janvier 2023, un réseau de Plateformes de la rénovation énergétique proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat privé et du petit tertiaire ». L'objectif est une couverture du territoire régional par 50 à 60 Plateformes portées directement ou indirectement par les collectivités locales de proximité (EPCI...). Ces Plateformes incitent à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé. Ces Plateformes constituent l'échelon local du Service public de la performance énergétique de l'habitat.

Afin de financer le redéploiement de ce service, la Région s'est engagée dans le programme SARE en tant que Porteur associé à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés (ENGIE, TOTAL MARKETING FRANCE, SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC, GAZ DE BORDEAUX, SOREGIES, SEOLIS) dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 et son avenant n°1 signé le 22 septembre 2022 (annexe 4).

Aux termes de cette convention territoriale, le Porteur associé est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou Structures de mise en œuvre du Programme.

A l'issue de l'AMI « Déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique/Réseau France Renov' Nouvelle-Aquitaine – du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 » lancé par la Région, la structure de mise en œuvre bénéficiaire a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE sur son territoire, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention territoriale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), la Région en tant que porteur associé entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par la structure de mise en œuvre bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse déployer un projet de Plateforme de la rénovation énergétique France Renov' avec la Nouvelle-Aquitaine sur la base du programme d'actions présenté en annexes 1 et 1bis. Ce projet contribue à la mise en oeuvre du Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) Nouvelle-Aquitaine et du Programme « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique (SARE) ». Le présent contrat s'inscrit ainsi en lien avec :

- la convention nationale du Programme SARE qui détermine l'articulation entre le déploiement du Programme au niveau national (mis en oeuvre par l'ADEME, porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en oeuvre par les porteurs associés),
- la convention régionale de mise en oeuvre du programme SARE en région Nouvelle-Aquitaine et son avenant (cf. annexes 4 et 5).

Le bénéficiaire assure la responsabilité de la réalisation des missions et actes métiers définis à l'article 2 et de la mise en oeuvre de son programme d'actions tel que précisé en annexe 1. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par le Porteur associé pour assurer le déploiement du PREE Nouvelle-Aquitaine et du Programme SARE sur son territoire.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Le réseau des Plateformes de la rénovation énergétique France Renov' avec la Nouvelle-Aquitaine répond à des exigences de qualité et de performance afin de satisfaire aux objectifs nationaux et régionaux de rénovation énergétique des bâtiments. Ses actions s'inscrivent notamment dans :

- les objectifs et priorités définis au niveau régional par le SRADDET et le PREE Nouvelle-Aquitaine,
- le cadre du Programme CEE SARE 2020-2024 (cadre défini sur <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>) ;
- le cadre du service public national « France Renov' ».

Leurs missions portent sur la réalisation des actes métiers suivants :

	Missions obligatoires	Missions optionnelles
Service public (service d'intérêt général non économique)	<p>⇒ A1 / Information de 1^{er} niveau logements individuels et copropriétés (juridique, technique, financière et sociale)</p> <p>⇒ A2 / Conseil personnalisé logements individuels</p> <p>⇒ A4 logt individuel / Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)</p> <p>⇒ C1 / Sensibilisation, communication, animation des ménages</p> <p>⇒ C3 / Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux</p>	<p>⇒ A.2 copropriété / Conseil personnalisé</p> <p>⇒ A.4 copropriété / Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux)</p> <p>⇒ B1 / Information de 1^{er} niveau petit tertiaire privé (juridique, technique, financière et sociale)</p> <p>⇒ C2 / Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé</p> <p>⇒ B2 / Conseil personnalisé aux entreprises du petit tertiaire privé</p>
Secteur		<p>⇒ A3 logts individuels / Audits énergétiques</p> <p>⇒ A.4 bis logts individuels /</p>

concurrentiel		<p>Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phase de préparation et de réalisation du chantier puis suivi-post travaux)</p> <p>⇒ A.5 Logts individuels / Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre)</p> <p>⇒ A3 copropriétés / Audits énergétiques</p> <p>⇒ A.4 bis copropriété / Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maitrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)</p> <p>⇒ A.5 copropriété / Prestation de maitrise d'œuvre pour des rénovations globales</p>
---------------	--	---

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le cahier des charges de l'AMI « Déploiement des Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » qui s'appuie sur le guide des actes métiers SARE.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions (objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser) défini en annexes 1 et 1bis.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Pour rappel, la subvention comprend pour partie un reversement du financement du Programme SARE et pour partie des fonds propres de la Région.

Le montant de la SUBVENTION PREVISIONNELLE est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser (ou par la population couverte pour les actes C) définis dans le programme d'actions présenté en annexe 1.

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe 2.

Le montant de l'aide versée pourra être proratisé au regard des objectifs atteints et des dépenses réalisées.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de :

- **143 894 €** en fonctionnement correspondant aux dépenses prévisionnelles éligibles liées à la réalisation des actes A1, A2, A4, B1, B2, C1, C2, C3 et aux éventuelles « aides Région complémentaires » décrits en annexe 1 ;

Concernant la subvention en fonctionnement, elle se décompose entre :

- un montant maximal de **59 769 €** pour la réalisation des actes métiers C1, C2, C3 comprenant les éventuelles « aides complémentaires » mobilisées,
- un montant maximal de **84 125 €**, pour la réalisation des actes métiers A1, A2, A4, B1, B2. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1 (calcul

globalisé et non acte par acte). Si tout ou partie des objectifs ne sont pas atteints, le montant sera proratisé et correspondra à la « **part variable de la subvention en fonctionnement sur actes réalisés** » calculée en annexe 1.

Dans tous les cas et quel que soit le niveau d'atteinte des objectifs, le bénéficiaire doit justifier des dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel voté selon les modalités précisées à l'article 4.1. Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses éligibles prévisionnelles.

En cas d'objectifs ou de dépenses réalisés supérieurs au prévisionnel, le montant de la subvention ne pourra pas être revu à la hausse dans le cadre de la présente convention.

Les aides de la Région n'ouvrent aucun droit à renouvellement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Modalités de versement de l'aide

La subvention est versée par mandat administratif, **par suite de la demande réalisée en ligne sur le site Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine**, exclusivement au bénéficiaire visé ci-dessus, sur le compte bancaire dont le relevé d'identité aura été transmis et dont le bénéficiaire est titulaire.

La Région autorise le bénéficiaire à reverser tout ou partie de la subvention à des structures volontaires participant à la mise en œuvre du projet, objet des présentes. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 5.2.2 de la convention.

➤ Pour la subvention de fonctionnement :

Le montant de la subvention sera versé en 2 fois :

Une avance d'un montant maximal de 60 % de l'aide accordée est versée après la signature de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire d'un relevé d'identité bancaire récent à son nom.

Le solde est versé au bénéficiaire sur présentation des documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire récent à son nom,
- les annexes 1 et 1bis complétées présentant les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de résultats (actes réalisés) ;
- l'annexe 2 complétée présentant le plan de financement définitif destinée au seul ordonnateur ;
- d'un état récapitulatif définitif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public (si personne publique). A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure et par le Trésorier, ou par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure.

Outre les documents mentionnés dans cet article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

Article 4.2 : Dépenses éligibles

Sont considérés comme éligibles les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais d'encadrement et de management, loyers des locaux, parking et autres charges locatives, fournitures, location de matériels comme les copieurs, dotation aux amortissements relatifs à l'acquisition de locaux, de matériels informatiques..., entretien des locaux et du matériel, maintenance du site, logiciel, copieur, assurances, honoraires, services bancaires et impôts et taxes) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

Article 4.3 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

Article 4.4 : Modalités de remboursement de l'aide

La Région se réserve la possibilité de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie de l'avance déjà versée ou du solde de l'aide, si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- l'utilisation partielle ou l'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- le non-respect d'une ou des obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (renseignement des indicateurs dans l'outil de reporting dans les délais définis, obligations de publicité, conservation des pièces justificatives...);
- un trop-perçu est constaté lors de l'établissement du solde (montant total des dépenses réellement engagées inférieur au montant total des versements déjà effectués) ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnable ;
- la convention est résiliée dans les conditions définies à l'article 9.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les documents et informations du présent article sont destinés au seul service instructeur de l'ordonnateur.

Article 5.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du projet.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par la Région, Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire. Dans l'hypothèse où il fait appel à un tiers pour la réalisation de certains actes, il devra veiller au respect des règles nationales (notamment en matière de commande publique) et des règles régissant l'encadrement européen des aides d'Etat. Il s'engage également à respecter et à faire respecter par ses éventuels partenaires :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption ;
- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les obligations suivantes :

⇒ **Respecter la charte Plateformes de la rénovation énergétique Nouvelle-Aquitaine**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter la charte (annexe 3).

⇒ **Fournir le rapport final d'activité relatif à l'opération financée (activité de la Plateforme dans sa globalité : service public et actes du secteur concurrentiel s'il y a lieu)**

Le bénéficiaire fournit le rapport final d'activité de la Plateforme qui précise et détaille notamment les animations réalisées. Celles-ci sont par ailleurs récapitulées en annexe 1 bis de la présente convention.

⇒ **Fournir les justificatifs correspondants aux dépenses réalisées : cf. article 5.2.2**

⇒ **Alimenter les outils numériques mis à disposition par le Programme SARE**

Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire est tenu d'alimenter les outils numériques mis en place par l'ADEME, Porteur Pilote du Programme SARE. A ce titre, il s'engage à :

- utiliser ou à faire utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers ;
- en cas d'utilisation d'un autre outil numérique, à téléverser dans l'outil TBS (Tableau de Bord SARE) l'ensemble des données liés aux indicateurs de suivi selon les modalités définies par l'ADEME.

En référence à l'article 6.7 de la Convention territoriale de mise en œuvre du Programme SARE en Nouvelle-Aquitaine, le bénéficiaire s'engage ainsi, à saisir, faire saisir ou transférer, au fil de l'eau ou à minima chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du Programme SARE, tels que précisés dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE. Ces indicateurs pourront évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du groupe de travail indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Il est expressément rappelé que la remontée de ces indicateurs constitue une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention au bénéficiaire.

⇒ **Alimenter l'outil « SIMUL'AIDES » :**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à alimenter et promouvoir auprès du public « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

⇒ **Garder les justificatifs techniques liés aux actes réalisés pour les mettre à disposition en cas de contrôle du Programme SARE**

Le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE indique, pour chaque acte réalisé, des justificatifs à produire (compte-rendu d'entretien, attestation d'engagement...). Le bénéficiaire est seul responsable de la justification de ces actes et s'engage à conserver ces justificatifs pendant 9 ans pour les fournir en cas de contrôle (cf. également article 6).

⇒ **Respecter les engagements au titre de la RGPD dans la gestion du programme SARE : cf. article 6.4.**

Article 5.2 : Obligations administratives et comptables

Article 5.2.1 : Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, le bénéficiaire s'engage à informer la Région :

- de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours, et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce,
- de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques ;
- des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 5.2.2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de dépenses qu'il a directement réalisées pour la mise en œuvre du projet, à savoir :

- déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme accompagnée des fiches de salaire récapitulatives des mois de décembre ;
- les factures des prestations de services payées par la structure dans le cadre du programme,
- un extrait du compte de résultat annoté de la clé de répartition.

Dans le cas d'un bénéficiaire Plateforme de la rénovation énergétique qui conventionne avec une autre structure pour la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire s'engage à fournir, pour chaque structure avec qui il contractera pour la réalisation du programme d'actions :

- la convention conclue pour la réalisation du programme d'actions ;
- les mandats émis ou une attestation détaillée signée du trésorier.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de recettes suivants, portant sur l'assiette éligible plafonnée :

- convention de financement
- titres de paiement ou une attestation détaillée signée du trésorier.

Par ailleurs, le bénéficiaire :

- s'engage à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par Président / expert-comptable ou son commissaire aux comptes ou par le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure,
- s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée,
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

- remettre sur simple demande de la région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier et laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci,
- conserver pendant 9 an(s) les documents comptables et les pièces justificatives.

Article 5.3 : Obligations en matière de communication-publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Programme SARE à la réalisation de son projet, et à faire figurer le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine et la signature « France Renov' AVEC » ainsi que le logo des CEE :

- sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page d'accueil site internet, affiche sur site dans un lieu visible du public...) et sur toutes études, recherches et éditions en lien avec le projet,
- lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné,
- dans ses rapports avec les médias.

Le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine est téléchargeable sur le site internet : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique>

La charte graphique France Renov' est accessible sur :

https://intrarenov.ademe.fr/jcms/pil01_2000447/fr/communication

Par ailleurs, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, et à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera le cas échéant pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

Tout manquement aux obligations définies au présent pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION DU PROGRAMME CEE SARE

En cas de contrôle du Programme CEE SARE, le bénéficiaire est seul responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre de la présente convention ainsi que de la justification de la réalisation des actes selon les modalités imposées par le Programme SARE (cf. article 5.1). En cas de non-respect de ces obligations, le montant dont l'emploi ne pourra pas être justifié par le bénéficiaire fera l'objet d'un remboursement total ou partiel de la subvention par l'émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional.

Article 6.1 : Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale (annexe 4), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme au Porteur pilote, et à la Région, Porteur associé, de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Article 6.2 : Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

En référence à l'article 6.8 de la Convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Nouvelle-Aquitaine, le bénéficiaire s'engage à conserver, pendant 9 ans, tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions de son programme pour les actes qu'il a lui-même réalisés ou qui ont été réalisés par ses partenaires et/ou prestataires (sur la base de la liste des justificatifs précisés à l'article 5.2).

Il s'engage également à conserver pendant 9 ans l'ensemble des justificatifs des actes réalisés par lui et par ses partenaires/prestataires tels que précisés par le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE (compte-rendu d'entretien, de visites, attestation d'engagement...).

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région, ces justificatifs.

Article 6.3 : Evaluation du programme SARE

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

Article 6.4 : Utilisation des données à caractère personnel

Dans le cadre notamment de l'utilisation des outils numériques développés par le Porteur pilote du programme SARE, le bénéficiaire s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires au

titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Il veille à faire respecter à ses agents ainsi qu'aux structures de mise en œuvre et ses éventuels autres sous-traitants :

- les dispositions du RGPD à l'égard des personnes concernées notamment dans les informations données aux personnes physiques pour les traitements le concernant ;
- les règles de bonne pratique en conformité au RGPD.

Ces informations et règles sont notamment rappelées en **annexe 5** de la présente.

Il s'engage à prendre toute mesure technique et organisationnelle adéquate pour préserver la sécurité des données. En cas de violation de sécurité concernant les DCP traitées dans le cadre du programme SARE, il notifiera à la Région et à l'Ademe la violation, dans les meilleurs délais, et au plus tard 72h après la découverte.

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire, pour l'exécution de la présente Convention, sont destinées à permettre à la Région en tant que porteur associé du Programme SARE de remplir ses engagements. Dans ce cadre, la Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

ARTICLE 7 : DUREE - CADUCITE

La présente convention est conclue pour une durée de **18 mois à compter de la date de sa signature** par la dernière des parties signataire, et s'applique aux **dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**.

Les pièces justificatives pour le versement de l'aide, prévues à l'article 3, devront parvenir à la Région au plus tard **3 mois** avant le terme de la présente convention.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Région pourra résilier la Convention, en cas de manquement par le bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis aux articles 5 et 6.

Le Porteur associé pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la présente convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 4.4.

ARTICLE 10 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la présente convention sont les suivantes :

- la convention,
- l'annexe 1 : Programme d'actions,
- l'annexe 1bis : Programme Sensibilisation, communication, animations,
- l'annexe 2 : Plan de financement fonctionnement,
- l'annexe 3 : Charte Plateformes de la rénovation énergétique Nouvelle-Aquitaine,

- l'annexe 4 : Convention territoriale de mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique » (SARE) conclue entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ADEME, l'Anah et ENGIE, TMF, SIPLEC, GAZ DE BORDEAUX, SOREGIES, SEOLIS,
- l'annexe 5 : avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) en région Nouvelle-Aquitaine,
- l'annexe 6 : Mentions d'information à destination du demandeur dans le cadre du programme SARE et Guide des bonnes pratiques relatives au RGPD dans le cadre du programme SARE.

Fait en deux exemplaires originaux.

Date de signature :.....

Signature du bénéficiaire,

Date de signature :.....

Signature du Président du Conseil Régional,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.42

Politique Départementale de l'Habitat.
Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
1ère programmation 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.42

Politique Départementale de l'Habitat.
Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
1ère programmation 2023.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.45 / 0 / 2023 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	625 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 38833 1	58 036,30€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **58.036,30 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45 et répartie comme suit :

Aide départementale	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
Chaleur renouvelable	4	4.865,60 €
Mise en conformité électrique	19	21.829,40 €
Rénovation toiture	22	31.341,30 €
TOTAL	45	58.036,30 €

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.43

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de lotissements.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
(ex Commune de SAINT-ANTOINE-CUMOND).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.43

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de lotissements.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement communal de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
(ex Commune de SAINT-ANTOINE-CUMOND).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.VII.89 du 19 juillet 2010,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.XII.79 du 13 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.72 du 15 décembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.56 du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de proroger d'un an la vente des lots du lotissement de la Commune de SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD, soit jusqu'au 22 mai 2024.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.44

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.44

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 935 / 501 / 65748.120 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191175 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 65748.120, une subvention de **2.000 €** à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités pour l'année 2023.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.45

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. Sautreau)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.45

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	165 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191077 1	4 500,00€
N° : 2023 CP 191077 2	11 000,00€
N° : 2023 CP 191077 3	11 200,00€
N° : 2023 CP 191077 4	24 000,00€
N° : 2023 CP 191077 5	9 500,00€
N° : 2023 CP 191077 6	2 500,00€
N° : 2023 CP 191077 7	24 000,00€
N° : 2023 CP 191077 8	5 330,36€
N° : 2023 CP 191077 9	4 684,64€
N° : 2023 CP 191077 10	500,00€
N° : 2023 CP 191077 11	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	43 985,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de **100.215 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Double en Périgord ECHOURNAC	EX019802	Animations 2023 du site de La Ferme du Parcot (Cf. convention en annexe 1)	24.000
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) - VARAIGNES	EX020054	Sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable - 2023 (Cf. convention en annexe 2)	24.000
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA24) PERIGUEUX	EX019606	Activités 2023	11.200
Pour les Enfants du Pays de Beleyme - MONTAGNAC-LA-CREMPSE	EX019434	Biodiversité en Dordogne : Sortir ! - 2023	11.000
Cistude Nature - LE HAILLAN	EX020156	Programme Sentinelles du Climat 2023 : 5.330,36 € (Cf. convention en annexe 3)	10.015€
	EX020181	Programme Entomologie en Nouvelle-Aquitaine 2023 : 4.684,64 € (Cf. convention en annexe 3)	
Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine - LPO VILLENAVE-D'ORNON	EX019821	Gestion de milieux et suivi scientifique - 2023	9.500
Graine Nouvelle-Aquitaine - BELIN-BELIET	EX019380	MONd' Défi pour Demain, c'est maintenant ! - 2023 (Cf. convention en annexe 4)	4.500
Centre de Soins de la Faune Sauvage de Tonneins - TONNEINS	00104105	Activités 2023	3.000
Les Butineurs du Bonheur VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	EX019838	Essaimer la biodiversité - 2023	2.500
La Pierre Angulaire - SALON	00103411	Recensement et description du petit patrimoine rural bâti - 2023	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 4) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA DOUBLE EN PERIGORD**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association « La Double en Périgord » sise 68, chemin Abel Guionneau - La Ferme du Parcot - 24410 ECHOURGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000075 (SIRET n° 385 166 319 00017), représentée par sa Présidente, Mme Muriel GAMBRO, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 février 2023,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part.

Préambule

Propriété du Département depuis 2004, le site de La Ferme du Parcot comporte de nombreuses richesses architecturales et naturelles nécessitant une attention tout particulière et une gestion appropriée.

A cet effet, ce site est géré en partenariat avec l'Association « La Double en Périgord » qui dispose d'une expertise avérée et ancienne en la matière.

L'Association La Double en Périgord assure l'accueil et l'animation sur le domaine du Parcot pour le compte du Département, elle participe à la sauvegarde, la mise en valeur et l'animation des bâtiments inscrits aux Monuments Historiques présents sur le domaine.

Cette année, l'Association a eu pour ambition de redynamiser le site, de développer les animations et de recruter un nouveau permanent.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « La Double en Périgord » au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » pour l'année 2023.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association au titre de l'animation du site départemental de La Ferme du Parcot arrêté à 68.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 34.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention de **24.000 €** à l'Association « La Double en Périgord » au titre de l'animation du site départemental de « La Ferme du Parcot » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

L'Association « La Double en Périgord » propose un Programme prévisionnel d'animations pour 2023 abordant plusieurs thématiques avec différentes approches de médiation. Elle cherche à mettre en valeur les richesses patrimoniales et à inciter l'organisation de différentes manifestations dans le respect du site.

Ainsi, les thématiques suivantes seront abordées :

Biodiversité et Environnement : animations proposées sur la base du patrimoine naturel, du sentier de découverte, de l'observatoire, de la mare et du jardin pédagogiques, le site est aussi « relai éco école » (convention avec Teragir).

Forêt : thématique abordée par l'histoire (Silva Edobola) et l'évolution du site, le massif de la Double et le pastoralisme. Volonté de développer des éléments de pédagogie et d'interprétation sur la gestion et l'exploitation de la forêt dans la Double.

Histoire : médiation et animations sur les Monuments Historiques et le patrimoine immatériel, reconstitution et aménagements scénographiques sont proposés.

Culture : programmation de journées thématiques, d'expositions temporaires, et permanentes, de conférences, de stages d'artisanat et de soirées estivales diverses.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation (cCompte rendu numérique) dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association La Double en Périgord,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Muriel GAMBRO

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE PERIGORD-LIMOUSIN**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) », labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) sise 1306, Route des Terres Rouges - 24360 VARAIGNES, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 399 635 044 00015), représenté par son Président, M. Gilbert FAURIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) de Varaignes, labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE) développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose d'un centre d'hébergement et accueille de nombreuses classes de découverte.

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la biodiversité, à l'environnement et au développement durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

Ses actions répondent aux objectifs de la politique du Département en matière d'Education à l'environnement et d'Excellence environnementale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP), afin de financer des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association pour les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement arrêté à 254.025 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 24.000 €, soit 9,4 %.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP), une subvention globale de **29.000 €** répartie comme suit :

- 24.000 € au titre de son fonctionnement annuel par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023 ;
- 5.000 € par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.72 du 20 mars 2023, pour la mise en œuvre du Festival nature « la Chevêche » qui s'est déroulé du 24 au 26 mars 2023,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

- **« Accompagnement des collectivités et des entreprises vers la transition »**

L'objectif est d'accompagner notamment les Elus et les Collectivités dans diverses démarches de Développement Durable ainsi que les acteurs de l'eau et de la forêt dans la conduite de leurs projets mais aussi d'aider les entreprises à concrétiser leurs objectifs en terme de transition (20 actions prévues).

- **« Sensibilisation du grand public aux transitions »**

L'objectif est de sensibiliser le grand public aux enjeux du changement climatique et de la perte de biodiversité afin d'engager une démarche des citoyens dans ce sens (35 animations programmées).

- **« Sciences participatives et citoyennes »**

Les objectifs sont de :

- Reconnecter les citoyens à la nature ;
- Découvrir l'environnement, les problématiques du changement climatique et de la perte de biodiversité par des approches scientifiques.

20 actions sont répertoriées, parmi celles-ci on peut citer :

- « Un Dragon ! Dans mon jardin ? » : il s'agit de sensibiliser les publics autour des amphibiens et des reptiles ;
- « Un carré pour la biodiversité » : l'opération vise à sensibiliser à la biodiversité ordinaire et à l'importance de zone sans intervention humaine ;
- Observatoire Agricole de Biodiversité (OAB) et plantations pédagogiques de haies : l'OAB a pour objet de mieux connaître la biodiversité ordinaire en milieu agricole, son évolution et ses liens avec les pratiques culturelles. 4 chantiers participatifs sont prévus à l'occasion de chantiers de plantation de haies.

- **« Dehors et maraudage »**

Les objectifs sont de :

- Reconnecter les citoyens à la nature ;
- Découvrir l'environnement par des approches expérimentales ;
- Sensibiliser les scolaires et groupes d'adultes ;
- Avoir une démarche de co-construction de projets.

(150 animations sont prévues).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Centre d'Etude et de Découverte du
Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert FAURIE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET CISTUDE NATURE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Cistude Nature sise 76, rue du Médoc - 33185 LE HAILLAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2/23367 (SIRET n° 412 071 631 00029), représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Préambule

Le Département accompagne et soutient les différentes initiatives des Associations dans le cadre de projets en cohérence avec la politique du Département en faveur de la connaissance et de la préservation de la biodiversité.

L'Association Cistude Nature est spécialisée dans la connaissance, la conservation et la valorisation de la biodiversité.

Depuis plusieurs années, le Département accompagne l'Association dans la mise en œuvre de ses projets. En 2022, le Département a accompagné l'Association sur le 2^{ème} programme « Sentinelles du Climat » et le programme « Entomologie en Nouvelle-Aquitaine ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Cistude Nature pour l'accompagnement de ses actions 2023 en faveur de la biodiversité.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte des Budgets prévisionnels pour 2023 des programmes établis par l'Association :

- Celui du programme Sentinelles du Climat arrêté à 387.856 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.330,36 € ;
- Celui de programme Entomologie arrêté à 155.655 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.684,68 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention d'un montant global de 10.015 € :

- de 5.330,36 € destinés aux actions pour le programme Sentinelles du Climat ;
- de 4.684,64 € destinés à la mise en œuvre du programme Entomologie ;

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programme d'actions

6-1 – Sentinelles du Climat

Le programme Sentinelles du Climat a pour objet d'étudier les effets des changements climatiques sur la biodiversité. La connaissance déjà développée de 2016-2021 grâce au premier programme a permis de définir en 2022 des clés de compréhension et d'actions conservatoires pour la préservation de la biodiversité. Sur ces bases, les indicateurs pertinents et les Axes de travail à poursuivre ont été définis dans un nouveau Programme 2023-2028.

5 axes sont ainsi développés :

- Axe 1 : poursuivre les suivis long terme des indicateurs les plus pertinents ;
- Axe 2 : quantifier l'importance des microclimats air/sol pour tamponner les effets méso/macro climatiques concernant l'ensemble des milieux sentinelles ;
- Axe3 : approfondir la compréhension des mécanismes de réponse des espèces et des milieux face aux changements climatiques ;
- Axe 4 : donner des leviers d'actions à destination des gestionnaires dans un but de co-construction d'actions de gestion conservatoires et de leur suivi ;
- Axe 5 : poursuivre et développer les actions de médiation/communication.

Plus particulièrement en 2023, les actions menées porteront sur plusieurs thématiques et indicateurs suivis :

- Le pilotage scientifique et technique : comité, réunions techniques et développement du réseau collaboratif ;
- Le réseau de stations de suivis météorologiques : acquisition de données, amélioration des stations micro et mésoclimatiques, tests, bilans et analyses des résultats ;
- La communication et la médiation : diffusion de la connaissance et valorisation du programme, concertation des acteurs locaux, échanges techniques et communication grand public ;
- La sensibilité climatique de la flore régionale : caractérisation et modélisation, élaboration de liste d'espèces menacées par le changement climatique et valorisation ;
- Milieux dunaires littoraux : végétations de pelouse et lézard ocellé ;
- Milieux secs de plaine : végétations de pelouses calcicoles, lépidoptères ;
- Milieux humides : végétations de lagunes et rives d'étangs arrière littoraux, tourbières et landes tourbeuses, azuré des mouillères et autres rhopalocères, odonates, rainettes, lézards vivipares ;
- Milieux forestiers : végétations des hêtraies de plaine ;
- Milieux de montagne : orthoptères, lépidoptères, lézards de Bonnal et gris, marmottes des Alpes.

6-2 – Entomologie en Nouvelle-Aquitaine

En 2021, sur la base des lacunes de connaissance établies en Nouvelle-Aquitaine, Cistude Nature a mis en place une réflexion en collaboration avec différentes Structures partenaires, autour de la construction d'un programme commun visant notamment à augmenter la connaissance entomologique dans la région. Construction du réseau, détermination des

groupes étudiés, formation et protocole de collecte de données ont été mis en œuvre par la suite. Les données sont publiques. Médiation scientifique et communication sont aussi développées...

En 2023, l'étude est poursuivie avec l'augmentation du nombre de partenaires et des prospections plus nombreuses et ciblées en fonction des découvertes et enjeux. En parallèle, une veille bibliographique est maintenue, des clefs de déterminations seront améliorées et des formations seront proposées au grand public, agents de collectivités, de parc naturel, etc.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire **le Compte rendu financier de chaque action** pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation (Compte rendu numérique) dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurent SOULIER

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION GRAINE NOUVELLE-AQUITAINE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV. du 22 mai 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

ET

L'Association GRAINE Nouvelle-Aquitaine (Réseau Régional d'Education à l'Environnement), sise 8, rue de l'Abbé Gaillard - 33830 BELIN-BELIET, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W336000390 (SIRET n° 389 564 568 00027), représenté par son Président M. Laurent ETCHEBERRY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le dispositif "**Planète précieuse**", initié en octobre 2001 par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine, vise à sensibiliser les collégiens et les lycéens aquitains au Développement durable.

Depuis 2004, le GRAINE Nouvelle-Aquitaine met en œuvre ce dispositif pédagogique en collaboration avec un réseau d'intervenants locaux. Le Département participe à ce dispositif depuis 2007.

Le dispositif pédagogique "Planète précieuse" aborde les problématiques du Développement durable (pollutions, énergies, eau, solidarités, commerce, etc.) par une animation s'appuyant sur les principes de concertation et de coopération. Au fil du temps, le dispositif a évolué pour intégrer des approches pédagogiques nouvelles et a finalement abouti à l'outil pédagogique « **Mond' Défi pour Demain, c'est maintenant !** » intégrant un « escape game ».

En Dordogne, quatre Structures sont impliquées dans l'animation du dispositif permettant ainsi un maillage complet du territoire : « Au ras du sol », « Coop'Alpha » (Chenet Thomas), Pour les Enfants du Pays de Beleyme, le Tri-cycle enchanté.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association GRAINE Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation d'animations dans le cadre de la poursuite du dispositif « Planète Précieuse ». Afin de respecter le montage financier proposé par l'association, seules les animations font l'objet de cette subvention, la coordination étant exclue.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association pour la poursuite du dispositif « Planète Précieuse » arrêté à 6.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 22 mai 2023, une subvention d'un montant de **4.500 €** à l'Association « GRAINE Nouvelle-Aquitaine » au titre de la mise en œuvre du Programme d'animations pour l'année 2023 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

« MOnd' Défi pour Demain, c'est maintenant ! » est un outil pédagogique original et moderne qui propose aux élèves, futurs citoyens, de s'approprier les Objectifs du Développement Durable (ODD) de manière ludique, et de devenir dès aujourd'hui des acteurs du monde de demain.

Les objectifs pédagogiques du dispositif sont les suivants :

- Sensibiliser à la complexité des enjeux et de la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable ;
- Explorer les connexions local-global à l'échelle de la planète ;
- Développer le sens critique des élèves par le débat et promouvoir l'engagement citoyen
- Encourager la coopération et la créativité pour un monde meilleur.

Les thèmes abordés par le dispositif pédagogique couvrent l'intégralité des enjeux universels d'un développement soutenable, tels que la biodiversité, le bien-être, la gouvernance, le changement climatique, les énergies, l'eau, la pauvreté, l'égalité des sexes, la prospérité économique ou encore la paix, la justice, l'éducation, l'agriculture.... Cette diversité permet une approche pluridisciplinaire pour aborder les questions de citoyenneté mondiale dans la perspective de l'Agenda 2030.

Le dispositif s'intègre pleinement aux différents cursus scolaires. Il propose une démarche interdisciplinaire et une alternance pédagogique intéressante pour les jeunes et s'adapte facilement à tous les niveaux.

Pour 2023, les Etablissements concernés par le dispositif sont toujours les collèges, lycées, MFR (Maisons Familiales Rurales) et CFA (Centres Formation Agricole) de Nouvelle-Aquitaine. Pour le département de la Dordogne, 20 animations sont prévues.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
GRAINE Nouvelle-Aquitaine,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laurent ETCHEBERRY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.46

Création d'un crapauduc sur la RD 703 et réparation de la Digue du TUQUET
sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.46

Création d'un crapauduc sur la RD 703 et réparation de la Digue du TUQUET
sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2312 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée :	3 489 332,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14947 1 :	45 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	177 799,26€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2312 / 0 / 2020 / ENV	
Autorisation de programme votée :	3 489 332,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14948 1 :	12 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	177 799,26€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-33 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire de **45.000 €** à l'opération d'aménagement d'un « Crapauduc le long de la RD 703 - Commune LE BUGUE », portant à 120.000 € TTC (100.000 € HT) le montant prévisionnel des travaux.

SOLLICITE les participations financières de l'Etat (via le dispositif Fonds Vert), de la Région Nouvelle-Aquitaine, et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour cette opération, selon le Plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total HT	Fonds Vert	Taux	AEAG	Taux	Région	Taux	Département	Taux
100.000 €	30.000 €	30 %	25.000 €	25 %	25.000 €	25 %	20.000 €	20 %

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire de **12.000 €** à l'opération « Réparation Digue du TUQUET », portant à 42.000 € TTC le montant prévisionnel des travaux.

SOLLICITE la participation financière de l'Etat (via le dispositif Fonds Vert) selon le Plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total HT	Fonds Vert	Taux	Département	Taux
35.000 €	28.000 €	80 %	7.000 €	20 %



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.47

Conventions d'équipement et de service pour la collecte des déchets
sur les sites naturels départementaux de LA JEMAYE et de GURSON.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.47

Conventions d'équipement et de service pour la collecte des déchets
sur les sites naturels départementaux de LA JEMAYE et de GURSON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

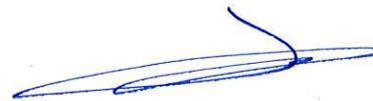
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE pour les sites du Grand Etang de LA JEMAYE et de la Base de loisirs de GURSON,
les documents ci-annexés :

- les conventions d'équipement et de service pour la collecte des déchets non assimilés des professionnels, administrations et associations ;
- les nouvelles propositions techniques et financières pour l'année 2023 pour chacun des 2 sites ;
- les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Syndicat Départemental
des Déchets de la Dordogne

SMD3

SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

**CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS**

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : LAC DE LA JEMAYE.....

Numéro SIRET : ...22240001200019.....

Adresse de l'établissement : LAC DE LA JEMAYE 24410 LA JEMAYE.....

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Désignation détaillée des conteneurs :

Adresse de livraison et d'installation :

Contenant 1 : Type / Flux/ Volume commercial

Adresse :

New city DR 3750L sans contrôle d'accès 2 trappes coulissantes	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city DPS 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe avec barreaux	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city verre 3750L sans contrôle d'accès 2 ouvertures 1 face	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city DR 3750L sans contrôle d'accès 2 trappes coulissantes	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city DPS 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe avec barreaux	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city verre 3750L sans contrôle d'accès 2 ouvertures 1 face	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city DR 3750L avec contrôle d'accès 1 trappe basculante et tambour	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city DPS 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe avec barreaux	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city verre 3750L sans contrôle d'accès 2 ouvertures 1 face	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud
New city carton 3750L sans contrôle d'accès 1 ouverture	Le Grand Etang	24410	La Jemaye Ponteyraud

Date prévisionnelle d'installation des conteneurs et de début de la prestation de collecte :

NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis elle est reconductible 1 an, chaque année, par tacite reconduction.

Les conditions de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original **(X)**

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

Fait à :

Le :

Pour l'utilisateur, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

- A- Proposition technique et financière
- B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés

**CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES
PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS**

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : LAC DE GURSON

Numéro SIRET : 22240001200019.....

Adresse de l'établissement : LAC DE GURSON 24610 CARSAC DE GURSON

Téléphone :

Adresse électronique :

Adresse de facturation :

Représenté par :

Fonction :

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'utilisateur », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »

Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.

Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

Désignation détaillée des conteneurs :**Adresse de livraison et d'installation :****Contenant 1 : Type / Flux/ Volume commercial****Adresse :**

New city DR 3750L sans contrôle d'accès 2 trappes coulissantes	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson
New city DPS 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe avec barreaux	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson
New city verre 3750L sans contrôle d'accès 2 ouvertures 1 face	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson
New city DR 3750L sans contrôle d'accès 2 trappes coulissantes	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson
New city DPS 3750L sans contrôle d'accès 1 trappe avec barreaux	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson
New city verre 3750L sans contrôle d'accès 2 ouvertures 1 face	Allée du Lac	24610	Carsac de Gurson

Date prévisionnelle d'installation des conteneurs et de début de la prestation de collecte :

NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnaît aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

La présente convention prend effet dès sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis elle est reconductible 1 an, chaque année, par tacite reconduction.

Les conditions de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B (*Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés*)

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original (X)

Fait à :
Le :
Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :
Signature et cachet :
Paraphe :

Fait à :
Le :
Pour l'utilisateur, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :
Signature et cachet :
Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

A- Proposition technique et financière


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délégation N°17-12-2022

OBJET : modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, associations et administrations pour les déchets non assimilés

Séance du Mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mardi 6 décembre 2022		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 20	Nombre de votants : 21	
Nombre de pouvoirs : 2	Mr François ROUSSEL → Marjorie MOLLETON Mr Gé KUSTER → Mr Jérôme PEYRAT / Mme FORGENEUF → Mr PROTANO		
Compétences : COLLECTE	Nombre de voix par compétences : 54		
Secrétaire de séance :	Monsieur Vincent RIVAUD		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CIPERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX <i>Jean Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20221213-17122022-DE
Reçu le 13/12/2022

	François ROUSSEL (pouvoir) Dominique MAZIERE	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vert Saieubre en Périgord	Marc MELOTTI Régis BATAILLER	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT Lilian GILET	2 voix			
	Gé KUSTERS (Pouvoir) Hervé CARVES	2 voix			
	Gérard TEILLAC Dominique HERMENAULT	2 voix			
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Marilyne FORGENEUF (Pouvoir) Vincent FARGEAS	2 voix			
	Claude MARTINOT André BALLIGAND	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Dominique BOUSQUET Jean Pierre COLIN	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Philippe ROUSSEAU Jimmy MORAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Michel DOBBELS Didier MERY	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Vincent RIVAUD Marianne BEYNE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Paul DUBOS Claude THUILLIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Serge ORHAND Claude BRONDEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Bernard TRIFFE Thierry GROSSOLEIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Pierre CAZES Rainer HENKEL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marjorie MOLLETON Grégori GOOSSENS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Frédéric GAUTHIER Béatrice FEYTOUT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Louis DESSALLES Christian BORDENAVE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hervé COUSTILLAS Jean-Marie BRUNAT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	Michel DONNETTE Marcel LESBEGUERIES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Brigitte CABIROL Jacques GAMBRO	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry BOIDE Marie-Pierre BROUX	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Johann DESPORT Daniel LAVAUD	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean-Marcel BEAU Max MAREUIL	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Nombre total de voix			54		



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération N°17-12-2022

OBJET : modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, associations et administrations pour les déchets non assimilés

Séance du Mardi 13 décembre 2022

Monsieur le Président expose :

Par délibération n° 15-11-2022 du 16 novembre 2022, les élus du SMD3 ont acté une tarification spécifique pour la gestion des déchets non assimilés des professionnels, associations et administrations.

En effet, sur certains secteurs géographiques où il existe notamment une carence du secteur privé, le SMD3 peut proposer aux professionnels, administrations et associations des prestations de collecte spécifique de leurs déchets ménagers impliquant des sujétions particulières avec des moyens dédiés, en général en raison de volumes importants sans commune mesure avec ceux produits par les ménages et d'éloignement de l'établissement des points de collecte publics. Les modalités de collecte et de gestion relatives à la réalisation des prestations de collecte spécifiques des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés sont décrites dans le document en annexe de la présente délibération. La mise en œuvre implique par ailleurs l'adhésion de l'usager à une Proposition Technique et Financière ainsi qu'à une Convention d'équipement et de service, ces documents étant eux aussi annexés à la présente délibération.

L'exposé des faits entendu,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

40 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	<input type="radio"/> ABSTENTION
---------	------------------------------	----------------------------------

APPROUVE : les modalités de collecte et de gestion en annexe, ainsi que l'ensemble des annexes rattachées à cette délibération

AUTORISE : Le président ou toute personne ayant sa délégation à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier, et à engager toute démarche relative à l'application de ces modalités.

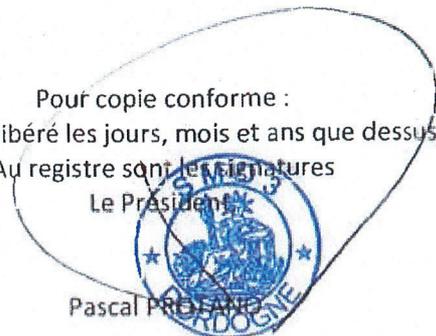
L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le

Pour copie conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures

Le Président :

Pascal PROSANTO



AR Prefecture

024-252405329-20221213-17122022-DE
Reçu le 15/12/2022

Annexes :

- Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non-assimilés
- Proposition technique et financière
- Convention d'équipement et de service pour la collecte des déchets non assimilés des professionnels, administrations et associations



SMD3

Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés

OBJET :

Le SMD3 met en place au 1er janvier 2023 la redevance incitative pour l'ensemble des ménages, ainsi que pour l'ensemble des professionnels, administrations et associations dont les déchets assimilés peuvent être collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Sur certains secteurs où il existe notamment une carence du secteur privé, le SMD3 peut proposer aux professionnels, administrations et associations des prestations de collecte spécifique de leurs déchets ménagers impliquant des sujétions particulières avec des moyens dédiés, en général en raison de volumes importants sans commune mesure avec ceux produits par les ménages et d'éloignement de l'établissement des points de collecte publics.

Le présent document décrit le cadre de fonctionnement et stipule les modalités de collecte et de gestion relatives à la réalisation des prestations de collecte spécifiques des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés.

Les professionnels, administrations et associations visés par le présent document y sont aussi dénommés Usager, Producteur ou Client. Le SMD3 y est aussi dénommé le Prestataire.

ARTICLE 1 – CONTRACTUALISATION :

Le client est engagé dès lors qu'il a signé la Proposition Technique et Financière qui lui a été transmise par le SMD3. Ce document décrit notamment le matériel à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en annexe A du présent document.

Cette Proposition Technique et Financière doit faire l'objet d'une validation finale par un responsable autorisé du SMD3 et un exemplaire contresigné par ce responsable est alors adressé au client.

Le client se verra remettre concomitamment par le SMD3 une convention d'équipement et de service afin de clôturer la procédure de contractualisation. L'utilisateur est tenu par la Proposition Technique et Financière ainsi que par la convention d'équipement et de service et les présentes modalités de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés.

Le SMD3 n'est tenu qu'une fois la convention d'équipement et de service signée par les deux parties : les conteneurs ne seront pas installés et la prestation de collecte ne sera donc pas mise en œuvre tant que ladite convention n'aura pas été retournée dûment signée au SMD3 par le client.

En cas de non-retour de la convention signée dans un délai de 15 jours suivant sa date d'envoi, la proposition technique et financière et la convention seront considérées comme caduque, sauf accord dérogatoire écrit du SMD3.

ARTICLE 2 — TARIFICATION, CONDITIONS DE PAIEMENTS ET RECOUVREMENT

Le document « **Proposition Technique et Financière** » mentionne les prix de la location des bornes/conteneurs, les frais d'installation et le coût de collecte au litre. La proposition de service est valable 30 jours, le Prestataire se réservant le droit de les modifier au-delà de ce délai.

Le producteur sera facturé à l'échéance de chaque trimestre. La facture devra être acquittée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire. Un ajustement de facturation sera effectué, en cas de dépassement de forfait, chaque fin d'année civile et incluse dans la facture de l'année N+1.

Le tarif comprend :

- L'abonnement aux services de collecte des déchets du SMD3 ;
- Le coût d'installation et de repli des conteneurs nécessaires à la collecte des déchets ;
- Les éventuels coûts de location des conteneurs privés ;
- Le coût de collecte des déchets ;
- Le prix des jeux de clé.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et une délibération du Comité Syndical fixe chaque année les tarifs applicables de plein droit en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du SMD3. Ces tarifs varient en fonction de la quantité de déchets produits, de l'éloignement du client du centre de transfert, ou encore du nombre de professionnels collectés à la même fréquence sur le secteur.

En cas de collecte en bornes privées, la facture est réalisée par transmission des informations du volume collecté au moyen des sondes installées sur les bornes. Lorsque les bornes sont installées dans une zone dépourvue de couverture mobile, dite zone blanche, ou en cas de non-transmission des informations par les sondes, le relevé sera effectué de manière visuelle par le chauffeur.

En cas de collecte en bacs, la facture est réalisée selon le nombre et le volume de bacs prévus dans le dispositif et la fréquence de collecte.

ARTICLE 3 – ESTIMATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS ET CHOIX DES BORNES/CONTENEURS

L'utilisateur a la responsabilité de l'estimation des volumes de déchets qu'il produit par type de flux. Une fois l'estimation réalisée et communiquée au SMD3, le SMD3 lui transmet une ou plusieurs propositions parmi les modèles de conteneurs proposés, prenant en compte les autorisations administratives dont l'utilisateur dispose ainsi que l'accessibilité pour les camions de collecte et de lavage du SMD3.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES ET EXCLUSIONS

L'utilisateur doit impérativement vérifier que les matériaux qu'il déposera dans les bornes et contenants sont dans la liste des matériaux acceptés pour chaque type de flux : déchets résiduels assimilés, déchets propres et secs, verre, carton. En cas de doute, l'utilisateur interrogera le Prestataire.

4.1 Déchets acceptés :

- Les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre : il s'agit des emballages (cartons, plastiques, acier, alu), des papiers, des journaux et des magazines.
 - Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les restes alimentaires et les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables
- Dans les bornes ou conteneurs destinés aux déchets recyclables selon les consignes en vigueur dans le département (borne jaune) :

L'ensemble des emballages quel que soit la matière (emballage plastique, barquettes en polystyrène, emballage cartonné, cannettes en métal, briques alimentaires...);

- Les papiers, enveloppes, journaux, magazines...
- Dans les bornes ou conteneurs destinés aux cartons (borne marron) :
 - Les cartons d'emballage exclusivement.
- Dans les bornes ou conteneurs destinés au verre (borne verte) :
 - Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle).
- Dans les bornes ou conteneurs destinés aux ordures ménagères (déchets non recyclables) :
 - Tous les autres déchets assimilables à des déchets ménagers dans les conditions décrites à l'article 2.1.1, comme les résidus ménagers (balayures...), les déchets de bureau non recyclable, les déchets de cuisine (restes de repas... s'il n'y a pas de compostage), les protections urinaires....

4.2 Déchets exclus

- Les déchets inertes (déblais, gravats) ;
- Les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, etc...) ;
- Les encombrants (électroménagers, literie) ;
- Les huiles alimentaires de vidange ;
- Les produits chimiques : engrais, pesticides ;
- Les peintures, vernis, colles, solvants... ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) : seringue, pansements... ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les piles et batteries ;
- Les métaux ferreux et non ferreux à l'exception des petits emballages métalliques ;
- Les fûts ;
- Les pneus ;
- Les déchets d'équipement électronique (exemple : petit et gros électro-ménager) ;
- Les déchets d'ameublement ;
- Les textiles ;
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage.

Et plus généralement tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

Certains de ces déchets peuvent être apportés dans l'une des déchèteries du SMD3 par le producteur conformément au règlement de collecte et moyennant une participation financière fixée par le Comité Syndical. Ce règlement stipule notamment les déchets autorisés en déchèterie.

Le SMD3 se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bornes présentés à la collecte. En cas de non-respect des consignes de tri, le SMD3 se réserve le droit de ne pas collecter les déchets ou d'appliquer la tarification relative au traitement des déchets résiduels au flux collecté concerné. Si les déchets collectés ne sont pas conformes, le SMD3 refacturera à l'usager l'ensemble des coûts relatifs au traitement de ces déchets dans la filière appropriée.

ARTICLE 5 — IMPLANTATION DES BORNES/ CONTENANTS ET VERIFICATION ADMINISTRATIVES

Le lieu d'implantation des bornes/contenants est déterminé d'un commun accord entre les parties en tenant compte des contraintes techniques liées à la collecte et au respect des consignes de sécurité.

Le producteur s'engage à n'effectuer aucune modification ou aucun aménagement sur les lieux d'implantation du matériel sans l'accord formel et préalable du SMD3.

En cas de non-respect de la présente disposition, le SMD3 se réserve le droit de suspendre la collecte ou de mettre fin à la convention d'équipement et de service.

L'usager doit s'être renseigné auprès de la Mairie et de toute administration compétente si une autorisation est nécessaire, préalablement à la signature de la convention (exemple : autorisation de la Mairie (voierie), de la gendarmerie, de la préfecture etc.). Les démarches administratives incombent à l'usager. L'éventuelle

La réservation des emplacements pour les bornes incombe à l'utilisateur qui accomplit ces tâches sous sa seule et entière responsabilité. Le Prestataire fait état de ses préconisations que l'utilisateur reconnaît opportunes.

En cas de dépôt d'un conteneur à usage privatif, sur le domaine public ou sur une propriété privée nécessitant une autorisation d'occupation, l'utilisateur devra justifier du titre autorisant ledit dépôt dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

A défaut, la convention pourra être résiliée par le SMD3 par LRAR adressée à l'utilisateur, sans mise en demeure préalable et sans indemnités. Une pénalité correspondant à 3 mois de frais de location des bornes lui sera facturé.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient intervenir à l'encontre du SMD3 de la part de tiers, de droit public ou de droit privé, faisant état d'une occupation illégale ou de tous autres dommages résultant de ladite occupation. En aucune manière le SMD3 ne pourra en être tenu responsable.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 — Obligations du SMD3 pendant la durée de la convention

6.1.1 — Service proposé

- Assurer la collecte des déchets de l'utilisateur tels que définis à l'article 4 et strictement suivant les règles de collecte fixées par le SMD3 en fonction de la nature des déchets:
 - ✓ Collecte des bornes selon leur taux de remplissage
 - ✓ Collecte des bacs selon le calendrier communiqué par le SMD3
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.
- En cas de collecte en bacs, les jours de collecte seront communiqués en amont à l'utilisateur.

6.1.2 — Interruption de service

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines, le SMD3 avertira le producteur et pourra convenir avec lui des modalités de rattrapage.

Article 6.2 — Obligations du producteur

6.2.1 — Obligations générales

Pendant la durée de la convention, le Producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- Respecter les prescriptions décrites dans le présent document
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter des factures du SMD3 selon les modalités fixées par le présent document et la convention,
- Fournir, sur demande du SMD3, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement des factures de prestation et au renouvellement des bornes volées (obligation de transmettre une déclaration de vol pour tout renouvellement sans restitution de borne) ou endommagées,
- Avertir le SMD3 de tout changement pouvant influencer sur l'exécution de la convention (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. À défaut de transmission de ces informations, la convention demeure active et elle continue à s'exécuter.
- Avertir le SMD3 en cas d'une variation significative de ses volumes de déchets par rapport au dimensionnement initial. Si une variation significative est constatée par le SMD3, une nouvelle proposition technique et financière sera établie pouvant conduire à la mise en place de borne(s) supplémentaire(s) au

• **Permettre l'accès à tout moment au camion** de collecte ou de lavage du SMD3, notamment sans contrainte horaire et sans contrainte d'accès avec barrière fermée (cadenas, clé...). Exceptionnellement le franchissement d'une barrière est admis si celle-ci est équipée d'un digicode ou d'une boîte à clés. Dans ce cas le producteur s'engage à communiquer le code au SMD3.

6.2.2 — Respect des conditions de présentation des déchets à la collecte

Présentation des déchets dans des sacs pour les déchets résiduels et en vrac pour le tri sélectif, déposés dans les contenants prévus à cet effet : bacs ou bornes à usage privatif sous réserve que l'utilisateur ait souscrit une convention d'équipement auprès du SMD3. Le SMD3 fournira, dans le cadre de la redevance spéciale, les conteneurs spécifiques destinés à chaque nature de déchets collectés.

Présentation des déchets résiduels et non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les contenants prévus à cet effet. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets résiduels sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs. Les sacs sont à la charge de l'utilisateur.

Présentation des déchets recyclables triés en vrac dans les conteneurs mis à disposition par le SMD3. Le SMD3 demande à chaque producteur de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Il s'agit :

- des emballages propres et secs cités (DPS) qui doivent être présentés en vrac dans le conteneur jaune ;
- du verre qui doit être présenté en vrac dans le conteneur vert. Le verre (bouteilles, bocaux et pots en verre) doit être présenté sans bouchons ni couvercles ;
- des cartons qui doivent être présentés en vrac, pliés, dans le conteneur marron.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de telle façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ou la trappe ferme facilement sans compression du contenu. La volume de chaque conteneur doit être adapté à la production de déchets de l'utilisateur et à la fréquence de collecte définie par le service de collecte du SMD3 et validée lors de l'étude de faisabilité du projet entre les parties. Le SMD3 ou ses représentants ne sauraient être responsables d'une mauvaise évaluation de la production de déchets de l'utilisateur. Tout déchet déposé au pied de bac ou borne ne sera pas collecté

ARTICLE 7 — CAS PARTICULIER DE LA MUTUALISATION DE CONTENEURS

La mutualisation des moyens peut se définir comme la mise en place, temporaire ou pérenne, d'une logistique commune à deux ou plusieurs personnes morales.

Plusieurs Producteurs peuvent ainsi se regrouper et signer conjointement une convention d'équipement. Chaque Producteur devra préciser son numéro de SIRET.

Ce type de convention permettant de mutualiser des conteneurs engagera solidairement et indivisiblement chacun des co-contractants producteurs.

ARTICLE 8 — LIVRAISON ET RESTITUTION

L'acheminement des conteneurs et leur collecte sont effectués par le Prestataire au lieu indiqué par l'utilisateur qui est seul responsable des éventuelles contraintes ou empêchements liés à l'accès aux emplacements ou à la configuration des lieux dès lors qu'ils ne seraient pas adaptés à la livraison ou à la collecte. En cas de problème d'accès constaté par le Prestataire et non imputable à ce dernier, l'utilisateur restera redevable des frais de transport, d'installation et repli (chargement et déchargement du camion). L'utilisateur doit vérifier sous sa responsabilité l'état de la voirie avant la réalisation de la prestation commandée au Prestataire. Toute embuche ou altération de la voirie n'étant pas imputable au Prestataire, la prestation d'installation et de repli sera facturée à l'utilisateur si le camion, ne pouvant livrer, doit rebrousser chemin.

024-252405329-20221213-17A122022-DE
Régulation de force majeure, ou d'impossibilité pour le prestataire d'acheminer les conteneurs qui n'auraient pas été livrés dans les délais attendus, le prestataire s'engage à fournir des conteneurs provisoires (pouvant avoir une capacité différente, sans incidence financière pour l'utilisateur) dans la limite du parc disponible, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'utilisateur.

Tout dépassement de délai d'utilisation des conteneurs par l'utilisateur donnera lieu à facturation complémentaire en application des conditions tarifaires du Prestataire.

Le(s) conteneur(s) livré(s) doit(doivent) faire l'objet d'un procès-verbal de réception/installation dûment signé par les deux parties. En l'absence de réserves expresses, précises et non équivoques de l'utilisateur sur le procès-verbal, les conteneurs sont réputés délivrés à l'utilisateur en bon état.

Lors d'un éventuel repli des conteneurs par le Prestataire, il est établi un procès-verbal de retrait sur lequel sont prescrites les réserves jugées nécessaires concernant notamment l'état du conteneur rendu, mettant fin à la garde du conteneur par l'utilisateur.

En cas de non-restitution du conteneur à l'issue de la convention non reconduite ou d'une rupture de contrat, et après mise en demeure et expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le(s) conteneur(s) manquants sera(seront) facturé(s) à l'utilisateur à sa valeur neuve de remplacement, selon le tarif en vigueur du fournisseur au jour de la mise en demeure notifiée par le Prestataire.

ARTICLE 9 — GARDE JURIDIQUE DES CONTENEURS ET RESPONSABILITE VIS-A-VIS DU MATERIEL

Pendant la durée de location du conteneur, l'utilisateur en a la garde juridique et en assume les risques. Tout dommage causé aux matériels loués pendant la garde de l'utilisateur engage la responsabilité de ce dernier qui devra en assumer la pleine et entière réparation.

Le conteneur loué est exclusivement utilisé sur l'emplacement initialement prévu au moment de l'établissement de la Proposition Technique et Financière et pour le cubage prévu. Toute utilisation en dehors de la zone indiquée sans l'accord exprès du Prestataire peut justifier la résiliation de la location aux torts et griefs de l'utilisateur.

Il est cependant rappelé que l'utilisation du conteneur en dehors de la zone indiquée relève de la pleine et entière responsabilité de l'utilisateur jusqu'à sa récupération par le Prestataire. L'utilisateur s'interdit de sous-louer ou de confier à titre gratuit ou onéreux les matériels loués par le Prestataire à quelque tiers que ce soit.

L'utilisateur doit confier le conteneur et les éventuels badges de contrôle d'accès ou clés permettant d'ouvrir les trappes à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, l'utiliser conformément aux usages, le maintenir constamment en bon état et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

L'utilisateur doit veiller au bon état de ses conteneurs et à la propreté du lieu de stockage (local, emplacement dédié...). Il doit également veiller à ce qu'il n'y ait ni déchets ni encombrant aux abords des conteneurs empêchant leur collecte par le camion de ramassage. Le SMD3 assure un service de nettoyage des bornes dont les conditions sont définies dans les règlements de collecte et de redevance ainsi que dans les délibérations tarifaires.

L'utilisation dite « normale » de chaque conteneur à déchet correspond à celle à laquelle elle est destinée. La prise de possession du conteneur transfère sa garde juridique à l'utilisateur qui assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil, et ce, jusqu'à son enlèvement et sa réception par le Prestataire.

L'utilisateur est responsable de tous les dommages causés aux conteneurs et accessoires loués, et notamment des dégradations, volontaires ou non, ainsi que des dommages causés par les matériels aux biens et aux personnes durant sa garde.

Le SMD3 se réserve le droit de procéder à la vérification et à l'inspection des bornes, à tout moment, sans qu'un refus ne puisse être opposé au SMD3 y compris dans le cas où les bornes seraient entreposées sur une propriété privée.

fruits de réparation ou de remplacement des bornes si elles ne sont pas réparables, ainsi que des frais de rempli des bornes dégradées et des frais de réinstallation des bornes réparées ou remplacées.

Le SMD3 sera également en droit, de procéder à une modification, par voie d'avenant, des conditions de la convention d'équipement au constat de l'insuffisance du litrage des bornes.

ARTICLE 10 — SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre d'une mission de sous-traitance de l'utilisateur impliquant une utilisation des conteneurs par le sous-traitant, l'utilisateur doit obligatoirement s'assurer que son sous-traitant connaît et respecte les conditions d'utilisation des conteneurs et les consignes de tri associées à chaque type de flux. L'utilisateur restera pleinement responsable des erreurs de tri, et plus largement du non-respect des conditions contractuelles par son sous-traitant ainsi que des dommages causés aux matériels loués ou du fait desdits matériels à des biens ou personnes.

ARTICLE 11 — RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 11.1 - Responsabilités

Le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable d'éventuels dégâts, dommages, accidents provoqués par l'utilisation des matériels loués ou du fait desdits matériels, sauf en cas de faute dûment prouvée du Prestataire.

Si le matériel mis à disposition de l'utilisateur est placé sur la voie publique ou sur un emplacement accessible au public, l'utilisateur devra prendre toutes les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires afin d'éviter tout accident. Il sera seul responsable de tout sinistre éventuel à l'égard des tiers et du SMD3.

L'utilisateur reste responsable de l'élimination de son déchet conformément aux dispositions légales.

Les déchets déposés dans les conteneurs doivent être conforme à l'acceptation préalable du SMD3, en ligne avec les consignes de tri pour chaque type de flux.

Tout autre déchet non référencé ne sera pas accepté ni mélangé sans l'accord du Prestataire.

Lorsqu'un sinistre est constaté par l'utilisateur, il doit aussitôt prendre les mesures conservatoires qui s'imposent, en avertir le Prestataire sans délai, et, en cas de dégradations volontaires, en faire déclaration aux autorités de police compétentes.

Il lui appartiendra éventuellement d'informer son assureur pour le relever de cette charge, à défaut il en répondra personnellement.

Dès lors que l'état du matériel rendrait nécessaire une expertise, les frais de celle-ci seront à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la partie demanderesse. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations due à un événement présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure et du cas fortuit, tels que grève, tempêtes, lock-out, incendie ou inondations des locaux ou sites, pannes, interruption ou retard dans les livraisons par les fournisseurs du Prestataire.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle du Prestataire en cas de faute dûment prouvée de ce dernier est toujours limitée, toutes sommes confondues, au montant des loyers encaissés par le Prestataire sur la commande litigieuse au cours des 3 mois précédents le sinistre, sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit au-delà des montants acceptés ci-avant.

Article 11.2 Assurances

L'utilisateur déclare être couvert par une compagnie d'assurance notoirement solvable du fait de la garde juridique des

La responsabilité civile quant aux dommages aux tiers dont le conteneur pourrait être la cause. Le Prestataire se réserve le droit de demander la production d'une attestation d'assurance par l'utilisateur, à défaut de laquelle la convention pourra être résiliée immédiatement à ses torts exclusifs, ce qui exclut le versement d'une quelconque indemnité à la charge du Prestataire sans préjudice de tous recours, appel en garantie, ou demande de dommages intérêts du Prestataire à l'encontre de l'utilisateur.

ARTICLE 12 — PROPRIETE DES CONTENEURS

Le Prestataire reste seul propriétaire des matériels loués à l'utilisateur ou mis à la disposition de ce dernier de sorte que l'utilisateur en assumera la restitution en bon état dans les termes contractuellement convenus.

ARTICLE 13 — DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de signature de la présente convention, puis renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties avant son terme annuel, en respectant un préavis de 1 mois. Elle pourra aussi être résiliée par le SMD3 à tout moment pour motif d'intérêt général, sans qu'il puisse être demandé au SMD3 aucune indemnité ou dommages intérêts à quelque titre que ce soit.

Le non-respect par les parties d'une ou plusieurs stipulations de la Proposition Technique et Financière, de la convention d'équipement, ou des présentes modalités de collecte et de gestion, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours à compter de sa première présentation, entraînera la résiliation anticipée de la convention aux torts et griefs de la partie défaillante.

Si les torts incombent à l'utilisateur, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'utilisateur reste redevable au Prestataire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme de la convention, ainsi que des frais de repli des conteneurs définis dans la délibération tarifaire.

La convention sera également résiliée de plein droit si bon semble au Prestataire en cas de mise en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'utilisateur. La convention pourra être suspendue, à la demande de l'utilisateur, dans le cas d'une cessation d'activité, sans application du principe de déchéance du terme par le SMD3.

Dans le cas où, à la suite d'une résiliation de la convention pour cause d'impayés, l'utilisateur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait au SMD3 de bénéficier à nouveau du service, une nouvelle Convention serait établie.

En cas de résiliation anticipée de la convention par l'utilisateur, alors que les termes de la convention ont été respectés par le Prestataire telles que stipulées dans le présent document, le SMD3 appliquera le principe de déchéance du terme : l'utilisateur reste redevable au Prestataire de l'ensemble des loyers impayés et non-échus jusqu'au terme de la convention, ainsi que des frais de repli des conteneurs.

ARTICLE 14 – REVISION

Toutes modifications concernant les dispositions relatives aux prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de refus par l'utilisateur de signer l'avenant dans un délai d'une (1) semaine, le SMD3 se réserve le droit de rompre la convention d'équipement et de service unilatéralement dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la notification par LRAR. Les conteneurs seront retirés au frais de l'utilisateur.

Le SMD3 devra être informé par courrier recommandé avec accusé de réception des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et le volume des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Toute révision de prix sera notifiée à l'utilisateur par le SMD3 au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'utilisateur pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de sa convention dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

AR Prefecture

024-252405329-20221213-17A122022-DE
Reçu le 19/12/2022

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES MODALITES

Les présentes modalités peuvent être modifiée autant que de besoin par délibération du Comité syndical du SMD3. Ces modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

ARTICLE 16 – LITIGES

L'utilisateur devra signaler tout litige par LRAR à l'attention du Directeur Général des Services ou du Directeur Commercial. A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Annexes :

- Proposition Technique et Financière
- Convention d'équipement et de service


**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°15-11-2022

**OBJET : Tarifs des prestations spécifiques de service aux professionnels, administrations
et associations pour les déchets non assimilés
à compter du 1er janvier 2023**

Séance du mercredi 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la Gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation :	Mercredi 9 novembre 2022		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 24	Nombre de votants : 31	
Nombre de pouvoirs : 7	Mr Thierry BOIDE → Mr Pascal PROTANO / Mr le MAO → Mr ROUSSEL / Mr DUBOS → Mr ORHAND Mme FORGENEUF → Mr FAUGERE / Mme MOLLETON → Mr BEAU / Mme ROUX → Mr MARTY Mme CABIROL → Mr TRIFFE		
Compétences : COLLECTE	Nombre de voix par compétences : 54		
Secrétaire de séance :	Monsieur Bernard TRIFFE		

NOM DE LA COLLECTIVITE	Délégués titulaires Délégués suppléants	Nombre de voix par COMPETENCES			
		OBLIGATOIRE	COLLECTE	DECHETERIE	Communication locale
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pascal PROTANO <i>Claudine FAURE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry CAPIERRE <i>Vincent LACOSTE</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Evelyne ROUX-Pouvoir <i>Jean-Jacques RATIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Pierre JAUBERTIE <i>Franck MOISSAT</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Alain MARTY <i>Patrick GUILLEMET</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Bernadette SALINIER <i>Stéphane MOTTIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Francis COLBAC <i>Vincent BELLOTEAU</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LE MAO Pouvoir <i>Stéphane DOBBELS</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Hélène REYS <i>Didier PERIER</i>	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix

AR Prefecture

024-252405329-20221116-15112022-DE
Reçu le 21/11/2022

	François ROUSSEL'	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
CC Isle Vern Salembre en Périgord	Dominique MAZIERE				
	Marc MELOTTI	1 voix	1 voix	1 voix	1 voix
	Régis BATAILLER				
S.I.C.T.O.M. du Périgord Noir	Jérôme PEYRAT	2 voix			
	Lilian GILET				
	Gé KUSTERS	2 voix			
	Hervé CARVES				
S.M.C.T.O.M. de Nontron	Gérard TEILLAC	2 voix			
	Dominique HERMENAULT				
	Marilyne FORGENEUF Pouvoir	2 voix			
Assemblée Sectorielle Secteur II Thiviers	Vincent FARGEAS				
	Claude MARTINOT	2 voix			
	André BALLIGAND				
Assemblée Sectorielle Secteur IV Belvès	Dominique BOUSQUET	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jean Pierre COLIN				
	Philippe ROUSSEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jimmy MORAND				
Assemblée Sectorielle Secteur V Bergerac	Michel DOBBELS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Didier MERY				
	Dominique MORTEMOUSQUE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VI Montpon	David FAUGERES				
	Jean-Paul DUBOS Pouvoir	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Claude THUILLIER				
	Serge ORHAND	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur VII Ribérac	Claude BRONDEL				
	Bernard TRIFFE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Thierry GROSSOLEIL				
	Jean-Pierre CAZES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Rainer HENKEL				
	Marjorie MOLLETON Pouvoir	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Grégori GOOSSENS				
Frédéric GAUTHIER	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix	
Assemblée Sectorielle Secteur VIII Ribérac	Béatrice FEYTOUT				
	Jean-Louis DESSALLES	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Christian BORDENAVE				
	Hervé COUSTILLAS	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur IX Ribérac	Jean-Marie BRUNAT				
	Michel DONNETTE	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Marcel LESBEGUERIES				
Assemblée Sectorielle Secteur X Ribérac	Brigitte CABIROL Pouvoir	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Jacques GAMBRO				
	Thierry BOIDE Pouvoir	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
Assemblée Sectorielle Secteur XI Ribérac	Marie-Pierre BROUX				
	Johann DESPORT	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Daniel LAVAUD				
Assemblée Sectorielle Secteur XII Ribérac	Jean-Marcel BEAU	2 voix	2 voix	2 voix	2 voix
	Max MAREUIL				
Nombre total de voix		64	54	54	54

Objet : N°15-11-2022 Tarifs des prestations spécifiques de service aux professionnels, administrations et associations pour les déchets non assimilés à compter du 1er janvier 2023

Monsieur le Président expose :

Vu les statuts du SMD3, et notamment l'article IV-3 qui permet au SMD3, en cas de carence de l'initiative privée, de gérer des déchets en provenance d'activités professionnelles.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par le nombre de voix suivant :

43 POUR	<input type="radio"/> CONTRE	7 ABSTENTION
---------	------------------------------	--------------

FIXE les tarifs des prestations de services aux professionnels, administrations et associations pour l'exercice 2023 :

1/ Professionnels, administrations et associations redevables de la redevance incitative et utilisant le service des déchèteries

La facturation est directement proportionnelle aux quantités de déchets déposées en déchèterie. Les filières prises en charge par les éco-organismes sont gratuites. Pour les autres, les tarifs applicables sont les suivants :

Catégorie de déchets	Tarif HT
Déchets verts	8,05 €HT/m ³
Inertes	8 €HT/m ³
Bois	10,10 €HT/m ³
Tout-venant	32,78 €HT/m ³
Sac de PSE	5 €HT/m ³
Déchets diffus spéciaux	0,66 €HT/kg
Métaux et cartons	Gratuit

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

2/ Professionnels, administrations et associations utilisant les services du SMD3 exclusivement en déchèterie

Les professionnels, administrations et associations utilisant les services du SMD3 exclusivement en déchèterie doivent s'acquitter d'un abonnement d'un montant de 49 € HT/an qui couvre l'enregistrement de leur dossier et l'édition des badges nécessaires à l'accès aux installations.

Ils sont ensuite facturés pour leurs apports dans les conditions décrites au 1/ ci-dessus.

3/ Professionnels, administrations et associations collectés en bacs individuels en collectes spécifiques sur des communes collectées en points d'apport volontaire

Les professionnels, administrations et associations collectés en bacs individuels pour leurs déchets assimilés s'acquittent d'un abonnement de 235 € HT (TVA applicable au taux de 20 %).

Ils sont ensuite facturés par application d'un prix au litre multiplié par le volume total des bacs levés suivant la fréquence de collecte choisie.

Le prix au litre peut varier de 0.08 € HT à 0.15 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) en fonction de l'éloignement du point de collecte par rapport au quai de transfert, de la quantité de déchets collectés et du nombre de professionnels, administrations ou associations collectés sur le secteur aux mêmes fréquences.

Le tarif applicable est indiqué au demandeur préalablement à sa souscription au service. Il fait l'objet d'une acceptation écrite par le demandeur préalablement au démarrage de la prestation.

4/ Professionnels, administrations et associations collectés en bornes privatives

Les professionnels, administrations et associations peuvent demander à bénéficier de bornes dédiées à leurs activités. Dans ce cas, ils s'acquittent d'un abonnement annuel de 235 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) par site d'installation des bornes si tous les flux sont gérés en bornes privatives et de 153 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) si le professionnel, l'administration ou l'association est déjà redevable de la redevance incitative pour ses déchets assimilés.

Les bornes font l'objet d'une location annuelle proratisée en fonction de la date d'installation ou de désinstallation au tarif suivant :

Référence	Désignation borne	Coût de location annuel (€ HT)
1	SMALL 1500 litres	310
2	SMALL 2100 litres	330
3	SMALL 2700 litres	360
4	New City 2250 litres	340
5	New City 3000 litres	380
6	New City 3750 litres	420
7	Cube 5000 litres	480
8	Cube Hat 6000 litres	590
9	Option contrôle d'accès selon modèle	200

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

La location d'une borne pour les déchets résiduels permet la mise à disposition de deux bornes de recyclables (verre carton ou emballages et papiers) sans frais supplémentaires.

Des coûts d'installation et de repli des bornes sont facturés de la façon suivante :

Frais d'installation des bornes (par tranche de 4 bornes au maximum) : 220 € HT (TVA applicable au taux de 20 %)
Frais de repli/désinstallation (par tranche de 4 bornes maximum) : 220 € HT (TVA applicable au taux de 20 %)

Les enlèvements de déchets sont ensuite facturés au litre sur la base des relevés effectués par les sondes ou par l'opérateur suivant les conditions définies au contrat de collecte. Le prix au litre peut varier de 0.04 € HT à 0.09 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) en fonction de l'éloignement du point de collecte par rapport au quai de transfert, de la quantité de déchets collectés et du nombre de professionnels, administrations ou associations collectés sur le secteur aux mêmes fréquences.

Les jeux de clés supplémentaires sont facturés 16 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) pour 2 clés.

Les lavages de borne effectués en supplément de ceux indiqués au contrat et demandés par le professionnel, l'administration et l'association sont facturés 60 € HT (TVA applicable au taux de 20 %) par borne.

Le tarif applicable est indiqué au demandeur préalablement à sa souscription au service. Il fait l'objet d'une acceptation écrite par le demandeur préalablement au démarrage de la prestation.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au contrôle de légalité.

Publié le

**Pour copie-conforme :
Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Au registre sont les signatures**

Le Président,

Pascal PROTANO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.48

Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques
liés aux travaux du Pont de GROLEJAC.
Désignation de représentants du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 5 (MM. Lamonerie, Secrestat, Magne, Bazinet et Mme Lafon-Gauthier.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.48

**Création de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques
liés aux travaux du Pont de GROLEJAC.
Désignation de représentants du Conseil départemental.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT les travaux du Pont de GROLÉJAC et sa fermeture à toute circulation pendant 11 mois à compter du 3 avril 2023,

CONSIDÉRANT la mise en place de deux itinéraires de déviation de véhicules par le Pont de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, allongement de 13,5 kms, par le Pont de VITRAC, allongement de 15 kms,

CONSIDÉRANT les vives inquiétudes des acteurs économiques locaux recevant de la clientèle sur le devenir de leur entreprise du fait de la fermeture du Pont,

CONSIDÉRANT la jurisprudence administrative et l'application du régime de la responsabilité sans faute en matière d'indemnisation commerciale du fait des travaux publics,

CONSIDÉRANT les préjudices économiques et commerciaux susceptibles d'être causés par les travaux du Pont de GROLÉJAC et de sa fermeture à toute circulation pendant une durée de onze mois,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Département de se prémunir des risques contentieux qui pourraient en résulter,

CONSIDÉRANT que la création d'une Commission spécialisée permettra d'assurer une équité de traitement des dossiers de demandes d'indemnisation et d'éviter un recours systématique à la voie contentieuse,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux et à la fermeture du Pont de GROLÉJAC.

ADOpte le Règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable ci-annexé.

DÉCIDE de désigner MM. Bruno LAMONERIE, Benoît SECRESTAT, Jean-Michel MAGNE, Didier BAZINET, Mme Patricia LAFON-GAUTHIER pour représenter le Conseil départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département tout document se rapportant à la présente délibération.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

Travaux du pont de Groléjac

Préambule :

La Route Départementale n° 704 relie SARLAT-LA-CANEDA à CAHORS via GOURDON et franchit la DORDOGNE au niveau de la limite des Communes de GROLEJAC et de CARSAC-AILLAC.

Le pont, qui franchit la DORDOGNE est en béton armé type CANTILEVER. Sa longueur est de 241 mètres et il comporte trois travées.

Comme pour la plupart des ouvrages construits en béton pré-contraint, les calculs de l'époque n'ont pas assez anticipé l'évolution de la circulation et l'impact de la fréquentation.

Aussi, suite à une inspection détaillée de 2020 par une entreprise spécialisée, l'ouvrage a été classé 3 au regard de la nomenclature IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art).

Ce classement 3 a été attribué en raison de la corrosion avancée des éléments du tablier avoisinant les joints cantilever qui engage la pérennité structurelle de l'ouvrage et la sécurité des usagers. Le Département a donc engagé un programme d'investigations sur les bétons et les aciers de l'ouvrage de manière à vérifier la capacité portante résiduelle de l'ouvrage. Celle-ci a conclu que la capacité maximale autorisée sur l'ouvrage devait être limitée à 12 tonnes.

Compte tenu de sa structure, sa capacité portante ne peut pas être augmentée et il ne peut pas être élargi. 260 Poids Lourds (PL) empruntent cet ouvrage chaque jour. Une déviation a été mise en place pour les PL supérieurs à 12 tonnes, par GOURDON en concertation avec le Département du LOT.

Ainsi, le Pont de GROLEJAC doit donc faire l'objet d'un confortement lourd, afin de retrouver un état de service correspondant au trafic d'un axe structurant tel que la Route Départementale 704. Le programme de l'opération est le suivant :

- porter l'ouvrage à une portance de 45t (et 70t pour des passages exceptionnels) ;
- élargir l'ouvrage selon le profil en travers suivant : voie bidirectionnelle de 6m + 1 trottoir accessible d'1m40 + 1 trottoir de service, avec un profil en long conservé ou à optimiser ou comportant une pente maximale de 5% ;
- respecter le délai global de 18 mois (études, accomplissement des procédures inhérentes et travaux comprenant la démolition et la réhabilitation) ;
- adopter un projet qui recueille l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et de la DREAL Aquitaine.

La complexité technique de l'opération a prévalu dans la décision de recourir à **un marché de type conception réalisation**.

Cette procédure est justifiée par la recherche d'une solution optimisée de réparation ou de déconstruction- reconstruction partielle tenant compte de l'ensemble des contraintes d'ordre technique, environnemental, architectural, temporel, du délai de coupure du RD704 et de coût. **Le Groupement NGE Génie Civil** a été retenu à la CAO du 2 juin 2022.

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage ont été engagés fin 2022 et nécessitent la coupure totale de la circulation sur le pont depuis le 3 avril 2023 pour une durée prévisionnelle de 11 mois.

Le Département de la Dordogne prendra toutes mesures utiles pour limiter les nuisances qui pourraient être générées. Cependant, il demeure possible que les travaux occasionnent une gêne anormale aux acteurs économiques riverains.

En conséquence de ce qui précède le Département de la Dordogne a décidé de créer une Commission d'indemnisation amiable (CIA) afin d'éviter aux acteurs économiques riverains subissant un préjudice spécial, anormal et réel de cesser brutalement leur activité et d'introduire des actions en justice.

En cas d'urgence avérée et motivée, il sera également possible de solliciter une provision constituant une avance sur indemnisation qui sera également soumise à l'avis de la commission.

Article 1 –Objet de la Commission:

Par délibération en date du 22 mai 2023, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne a décidé de la création d'une commission d'indemnisation amiable du préjudice économique pouvant résulter des travaux du pont de Groléjac et de sa fermeture permanente à toute circulation pour une durée prévisionnelle de onze mois.

L'objet de la commission est le suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices économiques susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier du pont Groléjac sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Dordogne, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière;
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation en vue de la décision finale prise par le Conseil départemental de la Dordogne qui fixera le montant de l'indemnisation formalisée par la signature d'un protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du Conseil départemental de la Dordogne qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La mise en place de la commission ne garantit pas l'attribution systématique d'indemnités.

Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les acteurs économiques riverains des travaux et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, cette marge brute étant minorée de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisée.

En cas d'accord de l'acteur économique concerné sur la proposition émise par la commission, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil départemental de la Dordogne.

Article 2 – Composition de la Commission

Le Département de la Dordogne a entériné la composition de la CIA qui sera composée de 15 membres :

11 membres permanents avec voix délibérative à savoir:

- **Un Président** : le représentant du Tribunal de commerce de Périgueux
- **Un premier Vice-Président** : le Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'administration générale et des finances
- **Un second Vice-Président** : le Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'attractivité économique
- Le Vice-Président du Conseil départemental en charge des routes et mobilités
- Le Vice-Président du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la forêt et l'aménagement rural
- La Conseillère départementale du canton de la Vallée Dordogne
- Un(e) Conseillèr(e) municipal(e) de la Commune de Groléjac
- Un(e) Conseillèr(e) municipal(e) de la Commune de Carsac-Aillac
- Un(e) représentant(e) de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne
- Un(e) représentant(e) de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
- Un(e) expert-comptable

4 membres permanents avec voix consultative à savoir:

- Un(e) représentant(e) des Affaires financières du Département de la Dordogne
- Un(e) représentant(e) du Patrimoine routier paysager et des mobilités du Département de la Dordogne
- Un(e) représentant(e) du Développement économique du Département de la Dordogne
- L'agent en charge de la mission service d'appui aux entreprises du Département de la Dordogne

Au cours des réunions, la commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, et en tant que de besoin, de missionner l'expert-comptable d'une étude complémentaire en vue d'éclairer le ou les dossier(s) le nécessitant.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra.

Article 3 - Siège de la Commission

Le siège de la Commission est fixé à :
Hôtel du Département
2 rue Paul Louis Courier
24 000 Périgueux.

Article 4 - Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département de la Dordogne.
Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- Par courrier à : Hôtel du Département
à l'attention du Service Appui aux Entreprises
2 rue Paul Louis Courier
24 000 Périgueux.
- Par courriel à l'adresse : fermeture.pont.grolejac@dordogne.fr

Article 5 – Lieu et périodicité des séances de la Commission

La Commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux du Département de la Dordogne ou par visioconférence.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission qui devra se réunir a minima 6 mois après la fermeture du pont à toute circulation et à la fin des travaux programmée fin mars 2024. Si les travaux devaient être prolongés, la commission devra se réunir à minima tous les 6 mois à compter de la fermeture du pont à toute circulation.

Le Président fixe l'ordre du jour et le secrétariat adresse une convocation aux membres de la commission trois jours avant la réunion. En cas d'urgence, le Président peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

Article 6 - Durée d'existence de la Commission

La commission est créée à compter du 22 mai 2023 date de la délibération de la Commission permanente du conseil départemental. Elle sera dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus.

Les demandes d'indemnisation sont recevables pendant toute la durée de fermeture du pont de Groléjac et dans un délai de 3 mois après la dernière des deux dates entre la réception des travaux et la réouverture du pont à la circulation.

PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 7 – Saisine de la Commission

Tout acteur économique tel que défini à l'article 13, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux et de la fermeture du pont de Groléjac peut saisir la commission, dès lors qu'il constate une baisse significative de son activité par rapport, le cas échéant, aux trois dernières années avant les travaux.

Les demandes d'indemnisations devront être formalisées par l'envoi d'un courrier en RAR à l'attention du Président du Conseil départemental, ou d'un courriel à la Direction du Développement Economique : fermeture.pont.grolejac@dordogne.fr

Un dossier à compléter avec pièces justificatives leur sera adressé par courriel. Le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi. Les éléments financiers doivent en tout état de cause être certifiés par l'expert-comptable du demandeur.

Ces éléments serviront à la Commission pour déterminer leur droit à indemnisation.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Article 8 - Dépôt du dossier d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être :

- Soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse visée à l'article 4
- Soit remis en main propre contre récépissé au secrétariat de la commission à cette même adresse (3^{ème} étage).

Si le dossier est complet, le secrétariat de la commission adresse un récépissé d'enregistrement de la demande de l'acteur économique concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la commission invite le demandeur à fournir les pièces manquantes.

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de **4 mois** après le début de la perte de chiffres d'affaires en lien avec la fermeture du pont de Groléjac, sauf en cas d'urgence motivée.

Plusieurs demandes d'indemnisation pourront être déposées par un même demandeur en respectant toutefois un délai minimal de **4 mois** entre celles-ci, sauf en cas d'urgence motivée.

Pour les situations d'urgence, la commission devra se réunir dans les 15 jours à compter de la réception de la demande motivée et donner son avis sur l'attribution d'une provision constituant une avance sur indemnisation.

Article 9 – Contenu du dossier de demande d'indemnisation

Chaque demande est présentée selon le modèle joint en annexe au présent règlement. Le dossier est constitué :

- D'une présentation de l'entreprise, de ses caractéristiques (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle, etc.),
- Identification du préjudice,
- Mesures prises par l'entreprise en raison du chantier,

En fonction de la nature du préjudice et de la demande d'indemnisation (soit l'un, soit l'autre) ou, ce dossier devra être complété des pièces suivantes :

A – Dans le cas d'une demande d'indemnisation pour perte de marge brute :

- Evolution du Chiffre d'Affaires et de la marge brute certifiée par un comptable,
- Evaluation chiffrée du préjudice,
- Liste des pièces justificatives à fournir :
 1. Extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou attestation MSA
 2. Une copie des trois dernières liasses fiscales,
 3. Les Soldes Intermédiaires de Gestion des trois derniers exercices,
 4. Une situation de la trésorerie de l'entreprise,
 5. Justificatifs de dépenses réalisées pour maintenir l'activité,
 6. Attestation de paiement des charges sociales et fiscales,
 7. Relevé des congés des salariés pendant la période des travaux,
 8. RIB.

B – Dans le cas d'une demande d'indemnisation pour allongement de parcours :

- D'un mémoire détaillé précisant les différents lieux d'activité, la nature des activités, le calendrier détaillé des déplacements, les véhicules utilisés et le kilométrage concerné.
- Liste des pièces justificatives à fournir :
 1. Extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou attestation MSA
 2. RIB.

La commission se réserve en outre le droit, au cas par cas, de demander la production de pièces complémentaires de nature à éclairer le dossier, le demandeur pouvant quant à lui produire toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

INSTRUCTION DES DOSSIERS SOUMIS A LA COMMISSION

Article 10 – Organisation des séances

La commission est présidée par son Président ou, en son absence, par un Vice-président par ordre décrit à l'article 2. A l'ouverture de la séance, un quorum de 5 membres ayant voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission.

En cas d'absence les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative en lui donnant pouvoir écrit, sans que le nombre de mandat exprimé par un même représentant puisse excéder 2 pouvoirs.

Le secrétariat présente en séance chaque dossier en résumant les faits et en rappelant les prétentions du demandeur.

Afin d'éclairer les travaux de la commission, les référents techniques du Département présentent les travaux, leur déroulé, de façon à établir la réalité et l'importance de la gêne causée par le chantier.

Le cas échéant, l'expert-comptable missionné par la commission présentera la synthèse de son étude.

Article 11 – Tenue et police des séances

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition. Le Président dispose seul de la police de la réunion.

Article 12 - Confidentialité des séances

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout acteur économique concerné.

Article 13 - Critère d'attribution des indemnités

A) Périmètre

Le périmètre des activités impactées est présenté dans le plan ci-annexé.

B) Acteurs économiques éligibles

La procédure est ouverte aux acteurs économiques situés dans le périmètre susvisé.

Sont exclus du dispositif les professionnels suivants :

- Professions libérales,
- Pharmaciens,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements

Pour être éligible, l'acteur économique doit remplir les conditions suivantes :

- Secteur d'activité : l'activité économique doit être inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de la chambre des métiers ou attestation MSA.
- Critère d'antériorité : l'acteur économique doit être installé au sein du périmètre retenu depuis plus **d'une année avant** la fermeture du pont de Groléjac pour travaux. Les acteurs économiques nouvellement installés en ayant connaissance des travaux projetés sont exclus du dispositif.
- Critère économique : l'acteur économique doit soit connaître une baisse significative de son activité en raison des travaux et en apporter la preuve soit subir un allongement de parcours significatif et en apporter la démonstration.
L'analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), perte de loyer, et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place. La problématique des allongements de parcours pourra être examinée pour solde de tout compte si l'activité est essentiellement concernée par cette problématique.

Les entreprises en liquidation, ainsi que celles qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales et fiscales sont exclues du dispositif.

C) Conditions d'indemnisation

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel, le bénéficiaire seulement escompté n'ouvre pas droit à indemnité ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnités en contrepartie des aisances de voiries dont

ils bénéficient en temps normal. Le caractère anormal du dommage est apprécié au regard de la gêne occasionnée, son intensité et sa durée.

La commission devra se baser, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative susvisées. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Des abattements exceptionnels (facteurs conjoncturels, structurels, mauvais choix de gestion manifeste...) peuvent être prononcés par la commission.

Article 14 - Modalités de calcul de l'indemnité

Lors de la première réunion de la commission, celle-ci fixera la typologie des activités concernées, et les modalités de calcul de l'indemnité sur la base des préjudices réellement subis.

La commission d'indemnisation amiable fixera un montant maximum d'indemnisation.

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

AVIS RENDU PAR LA COMMISSION

Article 15 - Délibéré de la commission

Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet du dossier.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné et le montant de l'indemnisation proposée le cas échéant.

Article 16 – Communication de l'avis au Département

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat communique l'avis motivé de la commission et le dossier complet de la demande au Département qui décidera en dernier lieu du caractère indemnisable du préjudice et du montant des indemnisations. Il sera rendu compte à la commission de la suite donnée à sa proposition.

Article 17 – Notification de la décision

Le demandeur reçoit notification de la décision du Département suivant la tenue de la commission ayant examiné son dossier.

Dans le cas d'un avis favorable un projet de protocole est transmis en premier lieu au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est invité à signer le protocole transactionnel qui vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la Commission d'Indemnisation Amiable.

Article 18 – Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil départemental de la Dordogne.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.49

Fonds Social Européen Plus (FSE +) - Programmation 2021-2027.
Appel à Projets sur la priorité 1 OS H.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUJILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.49

Fonds Social Européen Plus (FSE +) - Programmation 2021-2027.
Appel à Projets sur la priorité 1 OS H.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les Règlements de l'Union Européenne :

- n° 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds Social Européen Plus (FSE +) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les Règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU la circulaire du Ministère du Travail et de l'Emploi adressée aux Préfectures de région en date du 13 janvier 2021, relative à la mise en œuvre du Fonds Social Européen Plus (FSE +),

VU le courrier du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Nouvelle Région Aquitaine en date du 4 juin 2021 désignant le Département comme Organisme Intermédiaire et fixant les conditions et calendrier de mise en œuvre des Subventions Globales FSE + pour la période 2021-2027,

VU le courrier du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juin 2022 allouant une enveloppe FSE + de 6.300.624 € au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 13.CP. VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2015-2018 et la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la délibération n° 21-274 du Conseil départemental du 10 novembre 2021 portant sur les Orientations stratégiques du Département pour le FSE + 2021-2027,

VU la délibération n° 21.CP. VIII.74 de la Commission Permanente du 13 décembre 2021 validant les protocoles d'accord des PLIE du Grand Périgueux et du Haut Périgord et la délibération n° 22.CP.II.51 de la Commission Permanente du 11 avril 2022 validant le Protocole d'accord du PLIE du Sud Périgord,

VU l'Accord-cadre signé le 18 avril 2023 entre l'AGAPE (Organisme Intermédiaire pivot) et le Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 22.CP.VI.56 de la Commission Permanente du 19 septembre 2022 autorisant le dépôt de la Subvention Globale pour la gestion des crédits FSE + sur la période 2022/2027,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le projet de contenu de l'Appel à Projets FSE + (Fonds Social Européen Plus), ci-annexé. Celui-ci portera sur l'année de programmation 2023 - Priorité 1 - OS H dans le cadre de la Subvention Globale gérée par le Département pour la période 2021-2027.

AUTORISE le lancement de l'Appel à Projets sur le site dédié « Ma Démarche FSE + ».



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/08/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI471 Nouvelle-Aquitaine_

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'objectif du Département est de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle en soutenant des projets de type « action de mobilisation » qui accompagnent les personnes au chômage et les inactifs. Il s'agit de renforcer et encourager l'autonomie, notamment financière, de ces personnes en précarité, de les accompagner de manière pertinente et durable en créant des dispositifs d'accompagnement renforcés et adaptés à chacun.

Le Programme Départemental d'Insertion prévoit en son article L. 263-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) que le conseil départemental délibère chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Ce corpus prévoit notamment la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, et recense l'offre et les besoins locaux en insertion permettant la planification d'actions sociales d'insertion correspondantes.

Ce document stratégique porte notamment sur la levée des freins à l'emploi, l'aménagement de contrats aidés, et peut aussi porter sur des mesures sociales dans le domaine de la santé et du logement.

Cet outil de pilotage de la stratégie départementale est complété par le Programme Territorial d'Insertion. Ce pacte qui trouve sa source à l'article L. 263-2 du CASF est un acte qui permet d'associer différents acteurs sur le territoire concerné. Ce document de nature contractuelle permet de coordonner les actions, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le PDI est donc un document qui a pour but de définir la stratégie départementale, tandis que le PTI est une convention entre plusieurs acteurs ayant pour objet de veiller à assurer une cohérence d'ensemble des actions conduites par les différents acteurs, en limitant la juxtaposition et l'empilement des dispositifs. Ces deux outils complémentaires doivent à l'issue de cette action être intégrés dans un seul corpus.

Dans le but d'avoir des politiques publiques efficaces, le PTI du Département de la Dordogne initial couvrant une période de 2018 à 2022 a été prorogé à plusieurs reprises, afin de prendre en compte la mise en œuvre du Fonds social européen. La nouvelle programmation du Fonds Social Européen plus (FSE +) est l'occasion pour le Département de revisiter ces deux documents stratégiques et de les adapter aux nouvelles exigences communautaires, nationales et territoriales.

Il s'agit donc pour le Département de lancer l'élaboration de ce nouveau document stratégique. L'appui à la rédaction que peut offrir un prestataire extérieur à la Direction Générale Adjointe Solidarité et

Prévention - Pôle RSA-LCE, permettra de bénéficier d'un outil actualisé qui aura pour finalité de poser les grandes orientations en matière d'insertion sociale à l'échelle départementale.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département souhaite mettre en œuvre à travers son Plan Départemental d'insertion et son Pacte Territorial d'insertion des actions permettant de travailler sur la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

Cette volonté de planifier une politique d'insertion à l'échelle du Département s'explique notamment en raison de plusieurs facteurs qui font que le Département de la Dordogne connaît, en addition, une hausse de 9% de bénéficiaires du RSA en 2020 soit 10 403 bénéficiaires payés mensuellement. Le RSA a donc représenté au total pour l'année 2020 un coût de 65 460 155 € pour le Département. Cet excès commence à peine à se résorber grâce à l'exceptionnelle reprise économique: -12% de bénéficiaires du RSA en 2021 par rapport à l'année précédente, soit 65 414 000 € de budget annuel pour 10 028 allocataires par mois. Ainsi, en 2021, le RSA représente 26,06% des dépenses de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA SP). Le nombre d'offres d'emploi ainsi que celui de projets de recrutement sont en augmentation, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi ainsi que le taux de chômage au niveau régional reculent à tel point qu'ils ont atteint au premier trimestre 2022 leur niveau d'avant la crise de 2008. Selon l'INSEE, en mai 2022, la conjoncture en Dordogne comme pour le reste de la région indique une augmentation de tous types d'emplois, le recul du chômage, la hausse du nombre d'heures rémunérées, et la hausse du nombre de créations d'entreprises. Cependant, à l'exception du Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le nombre d'allocataires et le coût de l'allocation diminuent progressivement au niveau de l'avant pandémie, l'ensemble des politiques d'action sociale enregistre une augmentation des demandes. C'est pourquoi, le Département souhaite pleinement mobiliser le PDI et le PTI, afin de pouvoir proposer une politique d'insertion en adéquation avec les problématiques territoriales. Ce corpus permettrait d'avoir dans un document unique, l'ensemble des besoins, les outils et solutions proposées et cela sur une fenêtre temporelle similaire à la programmation FSE +, qui est un outil essentiel sur le territoire départemental.

- **Objectifs**



L'objectif de cet appel à projets est la mise en œuvre du nouveau PDI/PTI du Département de la Dordogne.

Pour pouvoir répondre à cet objectif principal, il conviendra de répondre à des objectifs secondaires qui sont:

- Lancement et cadrage de l'étude
- Analyser le contexte socio économique de la Dordogne et les caractéristiques de la population des bénéficiaires des minimas sociaux,
- réaliser des bilans diagnostics du PDI 2011-2022 et du PTI 2013-2022,
- Participer à l'animation des territoires, des acteurs en s'appuyant sur les Rencontres de l'Insertion
- Élaborer avec le Département, les plans stratégiques et leur déclinaison opérationnelle,
- assurer la mise en cohérence, la coordination et la complémentarité entre les différentes politiques publiques menées par les acteurs de l'insertion et leurs financements (Europe (FSE +) ; État, Région, Intercommunalités, etc.)
- Articuler, avec les partenaires les orientations portées au titre du PTI et développer les mutualisations envisageables,
- Produire le document PDI/PTI et les fiches actions qui s'y rattachent,
- repenser l'approche du travail social en valorisant les potentialités des personnes, leur implication dans l'accompagnement proposé, la dynamisation de leurs parcours et la complémentarité entre institutionnels de l'inclusion sociale et de l'insertion professionnelle,
- proposer des modalités d'organisation pérennes permettant la coordination des parcours individuels et la complémentarité des politiques publiques,
- effectuer une réunion de clôture.

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les Directions et Services internes au Département de la Dordogne

• Public cible

Action de soutien aux structures.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

- **Autre**

sans objet

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Avant présentation au comité départemental de programmation FSE+, les demandes de financement feront l'objet d'une instruction par les services gestionnaires du Département.

La sélection est basée sur les critères nationaux suivants :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet

- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 20 000 € selon un taux d'intervention maximal de 60% ;
 - Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois maximum et possibilité de prolonger la durée de réalisation de l'action sur présentation d'une demande d'avenant dûment argumentée et dans la limite des 12 mois ;
 - La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023 ;
 - Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **100 000 €** couvrant l'OS H.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- Seuls sont éligibles en dépenses directes les dépenses de prestation.
- Choix de l'OCS: Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

- **Autre**

CONTACT:

Willy LARBOUILLAT - Service des Politiques Territoriales et Européennes - 05 53 02 48 05

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

—————
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.50

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2022-2023.
2ème contingent.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.50

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2022-2023.
2ème contingent.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191084 1	589,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	20 802,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au titre des Bourses ERASMUS 24, un montant de **589 €** à l'étudiante mentionnée dans l'annexe jointe sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2.

VALIDE le tableau d'attribution ci-annexé.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.IV.51

Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement
de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS,
dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/05/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Jean-Michel MAGNE, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Véronique CHABREYROU, Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Didier BAZINET donne pouvoir à Germinal PEIRO, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Christel DEFOULNY donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Corinne DUCROCQ, Marie-Lise MARSAT donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

N° 23.CP.IV.51

Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement
de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS,
dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	75 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191321 1	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	55 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, à l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs (ENSAD) la somme de **20.000 €**, au chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 6568, pour soutenir le Programme « Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne) » à NONTRON.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE